

Guide d'application des règles d'accessibilité

Habitations, ERP, IOP, lieux de travail, voirie, transports

Établissement public au service de l'innovation dans le bâtiment, le CSTB, Centre Scientifique et Technique du Bâtiment exerce quatre activités clés : la recherche, l'expertise, l'évaluation, et la diffusion des connaissances, organisées pour répondre aux enjeux de développement durable dans le monde de la construction. Son champ de compétences couvre les produits de construction, les bâtiments et leur intégration dans les quartiers et les villes.

Avec ses 918 collaborateurs, ses filiales et ses réseaux de partenaires nationaux, européens et internationaux, le CSTB est au service de l'ensemble des parties prenantes de la construction pour faire progresser la qualité et la sécurité des bâtiments.

Le présent Guide est destiné à commenter et à expliquer certaines règles de construction et les documents techniques de mise en œuvre. Il ne se substitue en aucun cas aux textes de référence, qu'ils soient réglementaires (lois, décrets, arrêtés...), normatifs (normes, DTU ou règles de calcul) ou codificatifs (Avis Techniques, « CPT »...) qui doivent être consultés.

Le CSTB décline toute responsabilité quant aux conséquences directes ou indirectes de toute nature qui pourraient résulter de toute interprétation erronée du contenu du présent guide.

Ce guide a été réalisé d'après les documents de référence déjà publiés à la date du 1/10/2013.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans l'autorisation de l'éditeur ou du Centre Français d'Exploitation du droit de copie (3, rue Hautefeuille, 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (Loi du 1^{er} juillet 1992 - art. L. 122-4 et L. 122-5 et Code Pénal - art. 425).

ACCESSIBILITÉ

Guide d'application des règles d'accessibilité

Habitations, ERP, IOP, lieux de travail, voirie, transports

Cyril Goutte
Nadia Sahmi

CSTB
ÉDITIONS

Couverture : Jean-Marc Lauby

Illustrations : Jean-Marc Lauby, Christopher Longé

Sommaire général

Table des matières		
Avant-propos	11	des difficultés
1 Le contexte législatif		intellectuelles
et réglementaire de 2005.....	11	S'orienter, repérer, se repérer.....
1 Le contexte social.....	11	Trouver son chemin,
L'évolution de la population	11	identifier le bâtiment.....
Une évolution positive du handicap	12	Repérer son entrée principale
1 Le guide, mode d'emploi.....	12 La personne présentant
2 La démarche AQU est l'affaire de tous.....	13	des problèmes de motricité
Collaborateurs multiples	15	Identifier le bâtiment.....
Chapitre 1 Méthode d'intégration		Repérer l'entrée principale
	 La personne de petite taille
	
		Identifier le bâtiment.....
		Repérer l'entrée principale
		Chapitre 3 Comment accéder
		aux bâtiments et locaux ?.....
		1 La personne sourde
		ou malentendante
		Accéder
		Pénétrer
	 La personne aveugle
	
		Accéder
		Pénétrer
	 La personne malvoyante
	
		Accéder
		Pénétrer
		2 La personne connaissant
		des difficultés
		intellectuelles
		Accéder
		Pénétrer
	 La personne de petite taille
	
		Accéder
		Pénétrer
	 La personne présentant
		des problèmes de motricité
		Accéder
		Pénétrer
		Chapitre 4 Comment s'orienter,
		circuler dans les locaux ?.....
		1 La personne sourde
		ou malentendante
		Repérer, se repérer.....
		Circuler
	 La personne aveugle
	
		Repérer, se repérer.....
		Signalétique
		Circuler
4 La personne connaissant		

de la thématique AQU

1 | L'accessibilité du point
de vue de l'architecture

2 | | **L'accessibilité** du point

de
vue
de
l'usa-
ger

3 | Le **r**epère et l'obstacle,
l'atout et l'inconvénient,
des notions fondamentales

Chapitre 2 | Comment s'orienter,
comprendre l'espace ?.....

1 | La personne sourde

Perception et environnement sonore

Repérer, se repérer :

les codes sonores de communication

Identifier le bâtiment.....

Repérer l'entrée principale

1 | La personne malentendante

S'orienter, se repérer

Identifier le bâtiment.....

Repérer l'entrée principale

1 | La personne aveugle

Perception et environnement visuel

Trouver le chemin qui mène

au bâtiment.....

Repérer le bâtiment sur ce chemin

Repérer l'entrée principale

1 | La **personne malvoyante**

S'orienter, se repérer

Identifier le bâtiment.....

Repérer son entrée principale

Circulations verticales.....	33	ou malentendante	43
I	33	Repérer, entendre ou comprendre	43
La personne malvoyante.....	33	Sortir	43
Repérer, se repérer.....	33	2 La personne aveugle	
Signalétique	33	ou malvoyante	43
Circuler	33	Repérer	43
Circulations verticales.....	34	Sortir	43
2 La personne connaissant		3 La personne connaissant	
des difficultés		des difficultés	
intellectuelles	34	intellectuelles	44
Repérer, se repérer.....	34	Repérer	44
Signalétique	34	Sortir	44
Circuler	34	I La personne de petite taille	44
Les circulations verticales.....	35	Repérer	44
I	35	Sortir	44
La personne de petite taille	35	4 La personne présentant	
Repérer, se repérer : signalétique	35	des problèmes de motricité	44
Circuler	35	Repérer	44
3 La personne à motricité		Sortir	44
réduite	35	Chapitre 7 Conclusion	45
Repérer, se repérer.....	35	Chapitre 8 Exemple : la bibliothèque	47
Signalétique	35	1 Les personnes aveugles	
Circuler	35	ou malvoyantes	47
Chapitre 5 Comment accéder		Repérer, s'orienter.....	47
aux équipements		Repérer, accéder, pénétrer	48
et les utiliser ?	37	Repérer, circuler	48
1 La personne sourde		Repérer, participer	48
ou malentendante	37	Former le personnel d'accueil	48
Repérer	37	2 Les personnes sourdes	
Accéder à l'information	37	ou malentendantes.....	48
Participer : doubler le visuel		Travail sur l'expression	48
par du sonore	38	Usages et règles	49
I La personne aveugle	39	Repérer, s'orienter.....	49
Repérer	39	Repérer, accéder, pénétrer	49
Accéder à l'information	39	Repérer, circuler	50
Participer	39	Repérer, participer	50
I La personne malvoyante.....	39	Repérer, sortir	50
Repérer	39	Chapitre 1 Textes législatifs	
Accéder à l'information		et réglementaires,	
pour participer.....	39	normes applicables	53
2 La personne connaissant		I Codes.....	53
des difficultés		3 Textes législatifs	
intellectuelles	40	et réglementaires	
Repérer	40	(liste non exhaustive)	53
Accéder aux activités, aux services.....	40	La voirie	53
Participer	40	Les transports	53
I La personne de petite taille	40	Le cadre bâti	54
Repérer	40	La formation des professionnels.....	55
Accéder aux activités, aux services.....	40	La CCDSA	55
Participer	40	Les dispositions législatives particulières : le conseil dépar-	
3 La personne à motricité		temental consultatif	
réduite	41	des personnes handicapées.....	55
Repérer	41	I Sélection de normes	55
Accéder à l'activité, au service	41	Chapitre 2 Synthèse des dates	
Participer	41	d'application et des échéances	57
Chapitre 6 Comment être en sécurité, sortir,		Chapitre 3 Autorisations préalables	
évacuer les lieux ?	43	aux travaux	61
1 La personne sourde			

1 Les autorisations de travaux liées au Code de l'urbanisme	61	79
2 Synthèse des types d'autorisations sollicitées selon les types de bâtiments .61		1 Quand est-elle obligatoire ? .	79
3 L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, lié au CCH	62	2 Conséquences si l'attestation n'est pas fournie.....	79
Trois cas peuvent se présenter.....	62	1 Par qui est-elle établie ? .	79
En cas de dérogation	64	1 Quand est-elle établie ? .	79
Mise en garde importante pour le dépôt des dossiers ERP.....	64	1 À qui est-elle transmise ? .	80
4 Modèles documents (Annexes A)	65	3 Conséquences si une attestation révèle des non-conformités	80
Chapitre 4 Dérogations à l'accessibilité du cadre bâti (hors lieux de travail).....	67	4 Quelles pièces sont nécessaires à son établissement ?	80
Préambule.....	67	Chapitre 7 Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	81
Rappel.....	67	1 Composition de la sous-commission	81
5 Formalisme des demandes de dérogation	67	2 Présidence et suppléance des membres .	82
6 Circuit administratif des demandes de dérogations (habitation et ERP).....	67	3 Compétences et attributions de la SCDA.....	82
Les motifs prévus par la loi	68	Les avis sur dossiers	82
7 Les motifs qui étaient prévus par le décret	69	Les avis lors de visite sur site	82
8 Des dispositions particulières partiellement annulées	69	Le rapport annuel	82
Les logements à occupation temporaire ou saisonnière.....	69	4 Commissions d'arrondissement, communales ou intercommunales d'accessibilité.....	83
Difficultés éventuelles liées à la réalisation d'ERP ou d'IOP à partir de bâtiments existants.....	70	1 Les règles de quorum .	83
9 Tableau d'analyse répertoriant les motifs de dérogation et les articles réglementaires correspondants.....	70	Chapitre 1 Prise en compte des différentes déficiences et limites du cadre réglementaire	87
10 Tableau d'analyse présentant les possibilités de déroger selon le type de bâtiment.....	70	1 Différentes déficiences et li-	
11 Le cas particulier des appareils élévateurs	70		
12 Conséquences de certaines dérogations.....	71		
Le droit au relogement	71		
Les ERP remplissant une mission de service public.....	71		
13 Des adaptations du Code de l'urbanisme	72		
Chapitre 5 Contrôles et sanctions	73		
1 .. Les contrôles par l'État ou les collectivités territoriales	73		
Généralités sur les contrôles en matière d'accessibilité	73		
La voirie	73		
Les bâtiments d'habitation (BHC neufs et existants, MI neuves)	73		
Les lieux de travail	75		
Les établissements recevant du public.....	76		
Les sanctions.....	77		
Avant réalisation de travaux.....	77		
Après réalisation de travaux.....	77		
ERP en cours d'exploitation	77		
Chapitre 6 Attestation finale de prise en compte des règles.....	79		
..... A quoi sert-elle ?			

Avant-propos

1 | Le contexte législatif et réglementaire de 2005

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a notamment pour objectif une meilleure inclusion des personnes de toutes tailles, souffrant de divers handicaps, sensoriels, mentaux, psychiques, cognitifs et physiques.

Pour y parvenir, l'élargissement du champ d'application du cadre réglementaire est apparu comme incontournable, et, pour ce faire, le chapitre III de la loi consacré au cadre bâti, aux transports et aux nouvelles technologies a clairement annoncé le traitement de la globalité de la chaîne du déplacement et de participation comme « objectif de résultat ».

Or, si toute la richesse des textes d'application issue de la loi de 2005 était de faire cohabiter tous les individus qui amènent de la couleur et de la vie à notre tableau social, on ne peut que regretter, huit ans après, que cela ne soit pas toujours compris.

La pauvreté de l'interprétation de ces textes résulte principalement de ce que certains contrôleurs et exécutants, des concepteurs aux commanditaires, voire certaines associations, n'ont qu'une lecture contraignante et militante des arrêtés d'application au détriment du bon sens et du respect des uns et des autres.

Les législations antérieures avaient traité les éléments bâtis de manière totalement décousue. En effet, qu'il s'agisse des décrets de 1980 concernant les bâtiments d'habitation collectifs neufs, de 1992 concernant les lieux de travail, de 1994 concernant les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public ou de 1999 concernant les voiries publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, aucun ne faisait le lien avec un autre champ d'application. Ainsi, lorsque, par exemple, un permis de construire était déposé pour réaliser un bâtiment abritant des logements collectifs, les règles d'accessibilité ne s'appliquaient que sur l'emprise dudit permis de construire. Les concepteurs n'avaient pas d'obligation et les services chargés du contrôle de ces constructions n'avaient pas le pouvoir d'imposer une réflexion plus globale quant à la liaison avec le domaine public ou les infrastructures avoisinantes.

Il est encore trop courant de découvrir à l'achèvement d'un bâtiment d'habitation collectif, ou d'un établissement recevant du public parfaitement accessible que ce dernier est desservi par un trottoir d'une soixantaine de centimètres de largeur et donc totalement inadapté à la circulation d'une personne circulant en fauteuil roulant, mais également aux personnes accompagnant un enfant en poussette. Combien d'arrêts de transports en commun sont rénovés et le plus souvent adaptés aux besoins des personnes handicapées, mais sont encore desservis

par des circulations trop exigües ou par des trottoirs non abaissés ne permettant pas la traversée des personnes à mobilité réduite ? Combien d'obstacles en tout genre pouvons-nous encore dénombrer sur les trottoirs lors de nos déplacements quotidiens : une poubelle ou un candélabre implanté au milieu de la circulation laissant une largeur résiduelle de cinquante à soixante centimètres totalement inadaptée, un panneau publicitaire ou une boîte aux lettres implanté en saillie débordant sur le cheminement et créant un obstacle très dangereux pour des personnes mal ou non voyantes...

Pour traduire cet objectif d'accessibilité de la chaîne du déplacement, le législateur a imaginé un corpus réglementaire impliquant les collectivités locales, tous les acteurs et décideurs de la voirie, des transports et du cadre bâti.

Mais, pour illustrer les excès inverses, notons aussi que certaines personnes circulant en fauteuil se voient obligées d'acheter un logement existant afin de pouvoir l'adapter à leurs propres besoins puisqu'il est obligatoire d'appliquer, dans un logement neuf, le texte réglementaire à la lettre sans pouvoir tenir compte de son utilisateur.

Ou encore que certaines personnes aveugles prêchent pour toujours plus de relief au sol ou que des personnes mal voyantes prêchent pour toujours plus de contraste au sol au détriment de seniors ou de personnes de petite taille, des dames à talons, des personnes pressées, des personnes circulant en fauteuil roulant, pour ne citer qu'elles, qui bloquent ou chutent sur ces reliefs. Evoquons également les personnes présentant des difficultés psychiques pour lesquelles un trop fort contraste au sol peut générer un fort stress et un élément de blocage.

Il y a encore du chemin à faire pour ramener tout le monde à la raison... et justement si c'était à refaire, proposerions-nous le même mode de rédaction ? assurément non.

À l'aube de 2015, nous pouvons considérer que notre mission est de ramener au devant de la scène la subtile nuance qui différencie, dans l'esprit de la loi, ce qui est légitime et nécessaire, de ce qui est légal afin de lever les aberrations, impossibilités ou blocages qui sont devenus légions, et ce que l'on se positionne du point de vue de l'utilisateur ou des concepteurs.

2 | Le contexte social

2.1 L'évolution de la population

Bien que l'amalgame ne soit pas toléré, la difficulté physique, sensorielle et/ou intellectuelle nous renvoie tout naturellement à la perte d'autonomie des seniors.

Les seniors se reconnaissent à travers toute une série de changements qui les amènent à faire évoluer leur comportement et leur mode de vie.

Ils représentent déjà plus d'un tiers de la population, leur proportion va encore s'accroître et ils sont devenus des acteurs importants de la vie économique.

Selon le CREDOC, on peut segmenter ces acteurs de la société en trois catégories :

- » les jeunes seniors, toujours actifs (50-59 ans) ;
- » les retraités en parfait état d'intégrité physique (60-74 ans) ;
- » les personnes de plus de 75 ans qui commencent à avoir des problèmes de santé et peuvent basculer dans la dépendance.

Par ailleurs, selon l'enquête HDI (Handicaps - Dépendances - Incapacités) réalisée par l'INSEE et publiée en 2001, 35 % des hommes et 44 % des femmes de 65 à 79 ans sont atteints de déficiences motrices modérées ou sévères.

Or, l'une des principales situations de handicap pour cette tranche de la population « marchant » est celle de la grande fatigabilité.

Cette proportion passe à 66 % pour les hommes et 77 % pour les femmes de 80 ans et plus.

Cette même enquête révèle que 40 % de la population française déclare « ressentir une gêne et des difficultés pour évoluer dans son environnement ou accéder aux transports ».

À la lecture de ces statistiques, on peut prendre la mesure de l'importance de l'attente de cette majorité silencieuse à laquelle il s'agit d'apporter des réponses satisfaisantes.

Il s'agit donc d'un enjeu de dimension nationale qui se pose en termes de qualité d'aménagement du territoire.

2.2 Une évolution positive du handicap

Si on peut estimer qu'une partie des personnes à mobilité réduite est représentée par les grands seniors, environ 7 % d'entre elles est directement désignée comme « personnes handicapées » et fait l'objet d'une classification internationale.

L'évolution de la classification internationale démontre que le regard porté par la société sur les personnes handicapées a fait l'objet d'une mutation positive.

La classification de 1980 (CIH : classification internationale des handicaps) de l'OMS présentait les personnes handicapées à travers les notions de déficience, d'incapacité, de désavantage de la personne.

La classification de 2002 (CIF : classification internationale du fonctionnement du handicap et de la santé), au-delà de la notion de handicap, prend en compte la capacité de la personne à participer à la vie sociale en caractérisant les facteurs environnementaux, physiques, sociaux, économiques et culturels comme de possibles obstacles générateurs de situations de handicaps.

Il est donc enfin admis que l'environnement joue un grand rôle dans l'aggravation ou l'atténuation des difficultés des personnes handicapées à participer à la vie sociale.

À ce titre, le champ de la réflexion s'ouvre à tous les acteurs de l'aménagement d'un cadre de vie qui se veut accessible à tous et qui doit atteindre un haut niveau

de performance en termes de moyens, de fonctionnalité spatiale et technique, d'organisation et de qualité d'accueil de tous les usagers de passage et des utilisateurs professionnels.

La nouvelle réglementation, dont les préconisations participent à résoudre les disfonctionnements existants pour les populations en situation de handicap, fait le lien entre ces deux profils de citoyens. Parce que traiter de la difficulté de prendre de l'âge, c'est par là même, traiter de la malvoyance, de la difficulté motrice, de la malentendance et parfois même de la difficulté mentale.

3 | Le guide, mode d'emploi

La précédente version de cet ouvrage avait largement anticipé le contenu de la nouvelle loi, de ses décrets et arrêtés d'application en proposant des éléments de méthode et de réflexion qui y sont aujourd'hui intégrés.

Cette nouvelle version n'est plus à considérer comme un guide de recommandations, mais comme un outil méthodologique d'application qui doit permettre à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage de déterminer les éléments d'analyse, les points nécessitant une attention particulière et les temps de vigilance nécessaires pour traiter la question de l'accessibilité et de la qualité d'usage de tout projet du point de vue réglementaire.

Sans anticiper sur la seconde partie de l'ouvrage qui présente les textes réglementaires issus de la loi du 11 février 2005, nous retiendrons principalement que :

- » l'obligation législative ne se limite plus aux seules difficultés d'accès physique des personnes circulant en fauteuil roulant. Elle traite également de la participation de tous les usagers cités ci-après, à savoir : les personnes présentant un handicap physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ;
- » les ERP existants de toutes catégories, avec ou sans travaux, sont tenus de se mettre en conformité « accessibilité pour tous » dans un délai de 10 ans, l'échéance étant fixée au 1^{er} janvier 2015 ;
- » un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité doit être fourni par le maître d'ouvrage à l'issue de l'achèvement des travaux en plus des pièces à fournir au permis de construire : cette attestation sera établie par un contrôleur technique ou par un architecte différent de celui de l'opération ;
- » une collectivité publique **doit** exiger le remboursement de sa subvention si le maître d'ouvrage n'a pas fourni l'attestation de conformité et, de fait, s'il n'a pas rempli ses obligations ;
- » la chaîne de déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, ne devra pas présenter de rupture.

Si le respect des règles, des règlements et des procédures reste un préalable à l'introduction de la thématique « accessibilité » dans un projet d'aménagement, cela ne permettra pas d'en optimiser la qualité d'usage. C'est pourquoi le parti est pris de ne pas dissocier les nouvelles obligations réglementaires du principe de qualité d'usage qui doit orienter le regard du contrôleur, la commande du maître d'ouvrage et guider la main du concepteur.

4 | La démarche AQU est l'affaire de tous

La démarche AQU (Accessibilité et qualité d'usage) ne relève pas uniquement de la compétence de l'architecte. L'accessibilité relève d'un processus complexe et multifactoriel dans un contexte environnemental donné.

C'est l'interaction entre tous les acteurs d'un projet qui permet de mettre en place une démarche AQU cohérente et de répondre au mieux aux attentes de chacun d'entre nous et notamment des personnes à besoins spécifiques.

Afin d'assurer la cohérence et la continuité de la démarche et de ne générer aucune rupture dans la chaîne de déplacement et de participation, l'ensemble des acteurs de l'acte de bâtir doit être en mesure d'assurer la liaison entre l'espace public et privé depuis les dessertes de proximité du site, ses abords, jusqu'aux services désignés, ce, sur un mode de déplacement aller/retour.

Pour chaque espace, les questions sont fonction de l'objectif à atteindre et les réponses auront trait aux aménagements sonores, visuels et tactiles à mettre en œuvre.

Ainsi, le principe d'accessibilité et de qualité d'usage pour tous passe par l'enseignement d'une gymnastique d'esprit qui intègre de multiples paramètres à prendre en compte pour supprimer les situations de gênes, de difficultés, d'impossibilités ou de danger.

Ce nouveau champ d'investigation doit amener les acteurs de la profession à répondre aux questions suivantes :

- 1) comment se repérer, s'orienter, comprendre l'espace ?
- 2) comment accéder aux bâtiments et locaux ?
- 3) comment circuler, utiliser les locaux dans des conditions de commodité et de confort maximum ?
- 4) comment accéder aux équipements, éléments de mobilier, dispositifs de commandes, automates, etc., et les utiliser ?
- 5) comment communiquer et participer, comprendre les messages en temps réel ?
- 6) comment se reposer ?
- 7) comment satisfaire ses besoins physiologiques élémentaires ?
- 8) comment être en sécurité, sortir, évacuer les lieux ?
- 9) comment ne pas rencontrer de situation anxiogène, renforcer un sentiment de bien-être (assurer la sécurité du corps, aider à l'orientation et à l'évitement des obstacles de façon continue) ?

Ces éléments de réflexion sont à moduler selon la nature du projet, ils deviendront prioritaires ou secondaires, ils s'associeront ou s'annihileront selon la nature des IOP (installations ouvertes au public), des ERP (établissements recevant du public), des espaces extérieurs, des logements, voire de la voirie.

La limite de la méthodologie d'application développée ci-après est fonction du degré d'autonomie des individus concernés et des contextes ou environnements existants. Il s'agit de s'efforcer de supprimer les situations de handicap pour tous ceux qui sont relativement autonomes dans leurs déplacements. Quant aux personnes non autonomes relevant des milieux spécialisés, il est juste de considérer qu'elles seront inévitablement accompagnées et assistées dans leurs actes. Dans ce cas précis, la présence humaine sera là pour remédier aux situations de handicap.

Néanmoins, si il a été affirmé que le but ultime de la loi était la restitution de la plus grande autonomie possible alors que toute aide humaine créait une situation de dépendance et diminuait l'autonomie, permettez nous, à l'occasion de cette nouvelle édition, de revenir sur ces affirmations.

L'industrie a commencé à innover, à l'instar de l'ensemble des acteurs du cadre bâti et, tel était l'objet de la loi. Inciter créateurs, aménageurs et distributeurs de services à se coordonner pour répondre à la demande de personnes exclues de la vie active, ou aux attentes de la sylvère génération, ~~tel était l'objet de la loi.~~ Hier, une demande, une contrainte, une loi, aujourd'hui un marché en pleine expansion.

Après sept ans d'application et de retour d'expériences, dans le contexte social actuel, il est à craindre que l'une des conséquences de l'autonomie pleine et entière de tout individu soit l'isolement et la solitude. Certes, nous œuvrons à ce que plus personne ne soit confiné à domicile, mais devenir invisible et ne plus avoir à échanger un mot ni même un regard dans le cas, par exemple, ou toutes les portes s'ouvriraient toutes seules et que plus personne ne nous l'ouvrirait en vous souriant, est-ce réellement ce que l'on peut appeler un progrès en matière d'intégration social ?

Sans parler des impossibilités, qui, selon les contextes environnementaux existants, pourraient être levées si l'on avait droit à recourir à l'entraide solidaire, dans le cadre d'un protocole d'accueil et de fonctionnement prédéfini.

Il est urgent de reconsidérer le prisme au travers duquel le sujet a été abordé et de prendre acte qu'au-delà des solutions architecturales, technologiques et organisationnelles en cours développement, le levier essentiel à l'intégration, au bien vivre et au bien-être au sein d'une communauté reste la relation humaine, le regard de l'autre, la politesse, la petite attention qui fait de nous Tous, des individus à part entière.

Il est donc temps, plus que jamais, de nuancer cet objectif d'autonomie absolue. Ne serait-ce que pour en contrarier les effets pervers et séduire nos détracteurs en plébiscitant les trois principaux niveaux d'influence qui devraient guider cette mutation sociale : le bénéfice d'usage, le droit au beau et l'intelligence du cœur.

Collaborateurs multiples

Les collaborateurs de cet ouvrage sont pluriels : travailler à conceptualiser un projet d'architecture en y intégrant le principe d'accessibilité et de qualité d'usage pour tous, c'est faire appel à des connaissances en ambiance acoustique et lumineuse, en ergonomie, en usages différenciés.

Pour simplifier et vulgariser une approche somme toute riche et complexe, il a fallu synthétiser des années de travail de terrain auxquelles sont venues s'associer de nombreuses compétences :

- » le Verseau, association de personnes sourdes : Sibylle Guérin (158, cours Lieutaud, 13006 Marseille) ;
- » l'Unisda, confédération d'associations représentant les personnes sourdes et les personnes malentendantes adultes ou enfants, nés sourds, devenus sourds ou malentendants, sourds-aveugles et parents d'enfants sourds : Martine et Marc Renard (37-39, rue Saint-Sébastien, 75011 Paris) ;
- » le Centre Santos Dumont et le Papotin, association des personnes présentant des difficultés intellectuelles : Driss El Kesri (passage Santos Dumont, 75015 Paris) ;
- » l'Apam, Association de personnes aveugles et malvoyantes : Philippe Aymond et Yvonne Tournier (3, rue Jacquier, 75014 Paris) ;
- » le CNRH, Comité national pour la réadaptation des handicapés : Claire-Noëlle Piriou et Bénédicte Tenneson ;
- » APPT, Association des personnes de petite taille : Patrick Petit-Jean et Ghislaine Dajeau : ergothérapeute (35, avenue d'Alfortville, 94600 Choisy-le-Roi) ;
- » Capt, association des Consultants en accessibilité pour tous, concevoir avec et pour tous (17, rue Léon-Jouhaux, 38100 Grenoble) ;
- » APF, Association des paralysés de France, région centre : Patrick Leproust (72, rue Walvein, 37000 Tours) ;
- » Unapei, Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (15, rue Coysevox, 75876 Paris Cedex 18) ;
- » les CETE, Centres d'études techniques de l'équipement de Lyon : Michel Janody ; Méditerranée : Fabrice Lopez ;
- » la DGUHC, direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables : Sylvain Déchet, Caroline Gargot et Pierre-Antoine Thierry (Arche de La Défense, Paroi sud, 92055 La Défense Cedex) ;
- » la DGT, direction générale du travail, ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité : Nicolas Froment (39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 01) ;
- » le Coliac, Comité de liaison pour l'accessibilité des transports et du cadre bâti : Odile Grisaud (34, avenue Marceau, 75008 Paris) ;
- » Marc-André Velay-Dabat, architecte, enseignant chercheur ambiances bioclimatiques (École d'architecture de Marseille-Luminy, 184, avenue de Luminy, 13288 Marseille Cedex 09) ;
- » Villes Ouvertes : Vincent Leignel (Hôtel de ville de Dunkerque, BP 6537, 59386 Dunkerque Cedex 1) ;
- » l'équipe Handigo, Edouard Pastor, Michel Jeannenot ;
- » Pierre Fabre, Amplitude.

Merci à eux

PARTIE I

La chaîne de déplacement et de participation

**Chapitre 1 : Méthode d'intégration
de la thématique AQU**

**Chapitre 2 : Comment s'orienter,
comprendre l'espace ?**

**Chapitre 3 : Comment accéder
aux bâtiments et locaux ?**

**Chapitre 4 : Comment s'orienter,
circuler dans les locaux ?**

**Chapitre 5 : Comment accéder
aux équipements et les utiliser ?**

**Chapitre 6 : Comment être en sécurité,
sortir, évacuer les lieux ?**

Chapitre 7 : Conclusion

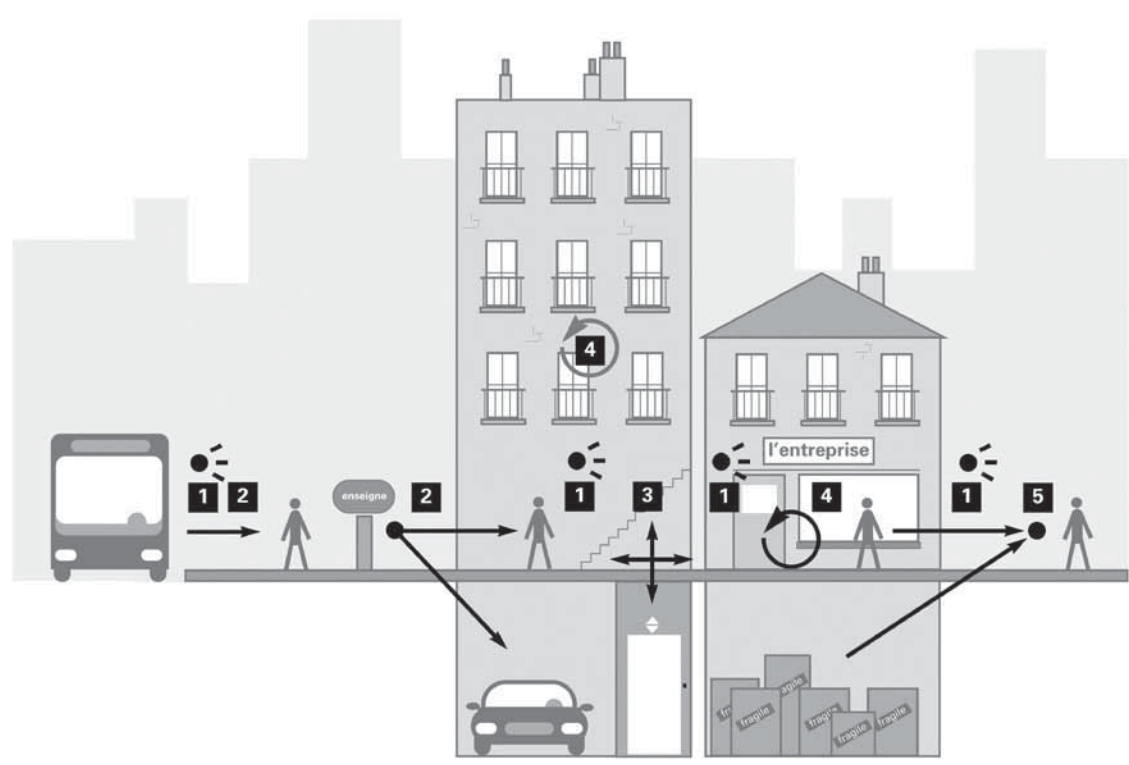
Chapitre 8 : Exemple : la bibliothèque

Chapitre 1 | Méthode d'intégration de la thématique AQU

Extrait de la loi du 11 février 2005
 Chapitre III - Cadre bâti, transports et nouvelles technologies -
 Article 45-I. « La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisé pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite... »

1 | L'accessibilité du point de vue de l'architecture

Pour les acteurs du cadre bâti, jusqu'à présent, la logique de « déplacements » ne concernait que les personnes circulant en fauteuil roulant. Or, depuis le 1^{er} janvier 2007, il s'agit d'adapter les pratiques des concepteurs et des constructeurs aux besoins des personnes présentant des difficultés de vue, d'ouïe, de compréhension et de marche, au titre du contenu des décrets d'application du 17 mai 2006 et des arrêtés du 1^{er} août 2006.



- 1** A l'œil, à l'ouïe, au pied, à la main
- 2** Seuil d'accès, rampe, sonnerie, entrée, hall d'accueil, accès commandés
- 3** Couloirs, escaliers, ascenseurs, parties communes
- 4** Ateliers, services, bureaux, salles de réunion, logement, sanitaires
- 5** Signalétique, plans inclinés, issues de secours

Figure 1 : La chaîne de déplacement réel

L'architecte doit fondre les dispositifs spécifiques liés au principe d'accessibilité pour tous dans son œuvre et recourir le moins possible aux artifices plaqués a posteriori.

Il doit faire une proposition architecturale induite par les principales fonctions du projet en intégrant un raisonnement global qui part de l'extérieur et prend en compte tous les déplacements susceptibles d'être effectués par tous les types d'utilisateurs.

2 | L'accessibilité du point de vue de l'utilisateur

Les utilisateurs associent les nouvelles obligations « d'Accessibilité et de Qualité d'Usage » (AQU) du cadre de vie à leur besoin vital de repérage des éléments structurants des cheminements praticables, continus, sans ruptures, exempts de danger, exempts de gênes visuelles ou sonores et à leur besoin non moins vital de participation à travers leur besoin simultané d'atteinte et d'usage en position assise (pour les personnes en fauteuil roulant) et en position debout (principalement pour les personnes malvoyantes debout). Ce, en plus des caractéristiques dimensionnelles plus communément pratiquées.

Il est intéressant de constater que ces besoins ont été nommément repris dans le corps des textes réglementaires et qu'ils ont, de surcroît, souvent été associés au mot « aisément ».

3 | Le repère et l'obstacle, l'atout et l'inconvénient, des notions fondamentales

Les atouts et les inconvénients : deux notions fondamentales dans l'acte de se repérer, de participer ou encore d'évacuer pour ne citer qu'eux.

Que la réflexion se situe à l'échelle d'un projet d'aménagement neuf ou du réaménagement du patrimoine existant, il existe toujours une part d'atouts dont il faut optimiser « l'appropriation » et une part d'inconvénients ou d'obstacles qu'il faudra supprimer ou compenser. Or il est plus aisé de rechercher la réalité de l'obstacle et sa désagréable tendance à surprendre que l'atout que peut représenter un détail, la façade d'un bâtiment existant ou un concept architectural fort en termes d'identifiant, d'élément de repère et d'aide à l'orientation.

Il faut donc changer ses habitudes de réflexion et lors d'un diagnostic établi sur une méthode en marchant, (étude sur plan ou sur patrimoine existant), penser aussi bien à relever les atouts que les inconvénients.

Chapitre 2 | Comment s'orienter, comprendre l'espace ?

Pour pouvoir se « repérer », encore faut-il pouvoir « s'orienter » : avoir pu et su traverser la ville, avoir pu et su utiliser les transports en commun ».

Il s'agit de respecter la logique de déplacements qui veut que « Je ne cherche pas à accéder au bâtiment, au service, tant que je n'ai pas repéré celui-ci ainsi que le chemin qui y mène en toute sécurité ». Que l'utilisateur présente une difficulté physique, visuelle, auditive ou mentale, il doit être en mesure de trouver le cheminement et les informations qui le mèneront à destination et doit pouvoir en trouver l'accès principal sans stress ou fatigue excessive.

L'information, c'est-à-dire les éléments de repérage qui contribuent à guider la personne, doivent être fixes, constants, uniques, identifiables. C'est la convergence d'indices sonores, tactiles (main, pied, canne) et visuels fiables qui définissent un cheminement, une trajectoire, un site (un bâtiment) ainsi que l'accès principal à ce site.

De très nombreuses personnes à besoins spécifiques sont obligées de préparer leurs déplacements. Prenons l'exemple des personnes sourdes qui vont chercher à s'orienter en s'aidant des plans et des plaques de rues souvent manquantes en centre-ville ou à la campagne.

Les grands principes d'aide au repère et à l'orientation reposent sur un traitement architectural et urbanistique qui permet aux usagers d'être renseignés et orientés dès qu'ils se trouvent dans le périmètre de proximité du bâtiment de destination.

Dans la définition du périmètre de proximité, il faut considérer tous les points de desserte les plus proches du bâtiment, à savoir : les arrêts de bus, les stations de métro ou de tram, les places de parking ou les dépose minutes aménagés sur la voirie.

L'accessibilité d'un bâtiment est conditionnée par la qualité de traitement de son environnement. À cette fin, un partenariat efficace doit être mis en place avec les collectivités locales, territoriales ou la communauté urbaine en charge de l'aménagement de la voirie et des parkings de proximité.

Le projet architectural doit pouvoir offrir une vue d'ensemble du bâtiment ainsi qu'une approche différenciée de chacune des grandes fonctions qu'il abrite, sans pour cela mettre à mal l'homogénéité de l'ensemble.

Contribuer à l'identification des lieux, c'est valoriser et respecter leur dimension symbolique en développant un parti fonctionnel lisible par tous.



Figure 1 : Inutile de chercher à accéder au bâtiment tant qu'il n'a pas été repéré.
L'accessibilité d'un bâtiment est conditionnée par la qualité de traitement de son environnement

L'exemple du respect de l'identité du patrimoine existant fournit la première réponse à la notion de repère.

Son histoire, donc son empreinte culturelle, qu'elle soit contestée ou plébiscitée, fait du bâtiment un repère en soi.

Il contribue naturellement à l'accessibilité pour tous. À nous d'optimiser ce premier atout majeur et de s'appuyer sur la mémoire collective en rapport avec le lieu.

Véritable point de repère et premier point de contact entre les usagers et le bâtiment, l'entrée principale doit être facilement identifiable. Il s'agit de matérialiser l'entrée ou les entrées du bâtiment en proposant un traitement accueillant et personnalisé de chacune d'entre elles. L'entrée principale doit se caractériser par une lisibilité et une accessibilité optimales.

4 | La personne sourde

L'audition présente deux fonctions, deux grands types de perception :

- 1) de l'environnement sonore ;
- 2) des codes de communication.

4.1 Perception et environnement sonore

Repérer, se repérer passe par la perception :

- » des bruits (anticiper un danger qui n'est pas dans le champ visuel de la personne sourde) ;
- » de l'espace (interpréter les volumes) ;
- » affective (anticiper la relation affective « j'entends la voiture de papa et maman arriver, je m'en fais déjà une joie ») ;
- » de la distance (éloignement et positionnement dans l'espace de la source sonore) ;
- » du temps qui passe (apprentissage de l'organisation temporelle d'une journée permettant, en référence au système conventionnel, de situer précisément chacun des moments de la journée).

4.2 Repérer, se repérer : les codes sonores de communication

Repérer, se repérer passe aussi par les codes sonores de communication. Par exemple, la surdité de l'enfant né sourd se caractérise par l'absence du moyen d'intégration sociale qu'est la langue.

Ne pas avoir accès au langage parlé, c'est ne pas avoir accès à l'information courante.

Le premier moyen de communication et de conceptualisation d'une personne sourde est, dès lors, la langue des signes.

Pour resituer le contexte social dans lequel la personne sourde a évolué jusqu'à ce jour, il paraît intéressant de préciser qu'il lui a été « interdit » de communiquer en langue des signes de 1884 à 1991. Cette interdiction a touché, à l'époque, toutes les langues dites « minoritaires ».

Pour elle, la langue orale française est considérée comme une langue étrangère très difficile à maîtriser. Le même problème se pose avec l'écrit. Elle est plus à l'aise dans la communication gestuelle et l'information visuelle.

La relation à l'autre va se construire au travers du bilinguisme. La socialisation de l'enfant favorisera l'adaptation de l'adulte.

4.3 Identifier le bâtiment

L'audition donne accès à l'information et est le moyen d'anticiper l'imprévu ou l'invisible. Les adaptations à apporter à la configuration des espaces environnants pour répondre aux besoins spécifiques de la personne sourde doivent compenser cette clé de lecture commune.

Le sens des masses (ou des volumes), l'odorat, le toucher sont utilisés par les personnes sourdes comme ils sont utilisés par les personnes aveugles.

Le concept architectural doit donc se mettre au service de la personne sourde en faisant appel à des signes visuels forts, pérennes et immédiatement compréhensibles.

Un repère visuel sur la façade ne suffit pas en soi, il faut aussi avoir pu s'orienter seul dans la ville et dans les transports à l'aide d'une signalétique dite « plurielle » correcte pour arriver jusque-là.

4.4 Repérer l'entrée principale

Donner l'information et le moyen de repérer l'entrée principale, c'est la mettre en évidence ou annoncer une entrée dérobée qui ne se trouve pas dans le champ visuel de la personne sourde ou distinguer une porte parmi tant d'autres.

5 | La personne malentendante

5.1 S'orienter, se repérer

La personne malentendante peut, dans une certaine mesure, être considérée comme une personne entendant, bien que son univers sonore soit très différent du nôtre.

Son univers sonore est en permanence parasité par tous les bruits environnants. Elle ne peut pas faire le tri des informations qu'elle perçoit et, de fait, elle ne peut pas accéder à l'information principale comme la voix de son interlocuteur ou le message audio passé par haut-parleur.

Sa difficulté à identifier les bruits ne lui permet pas toujours d'anticiper la survenue d'un danger ou d'une information de dernière minute.

Cette situation d'écoute implique aussi qu'il lui est impossible de repérer la source exacte de l'émission sonore : « Une voiture a klaxonné, mais laquelle ? »

La personne malentendante conforte son information sonore par une information visuelle : « À la tête des gens, je conforte l'information perçue, je peux voir si c'est une information positive ou négative. »

Cet accès à l'information « essentielle » peut parfois être effectué au moyen d'appareils auditifs à condition que les bruits environnants cessent de dominer son univers sonore.

Des aides techniques sonores spécifiques (induction magnétique notamment) permettent, dans certaines circonstances, de transmettre le son utile à la personne malentendante.

5.2 Identifier le bâtiment

Dans l'usage courant, le mode de fonctionnement du bâtiment s'apparente au nôtre. Lorsque les bruits environnants dominent, la personne malentendante se concentre sur l'information visuelle et cherche un référent inscrit dans sa mémoire patrimoniale pour reconnaître et différencier l'hôtel de ville de l'hôpital, de l'école, du centre administratif.

5.3 Repérer l'entrée principale

L'entrée principale se doit d'être un signifiant visuel inscrit sur la façade.

6 | La personne aveugle

6.1 Perception et environnement visuel

« Ce que je ne vois pas, il faut que je puisse le ressentir, le sentir, l'entendre, le toucher. »

Repérer, se repérer passe par tous les sens d'une personne aveugle. À la base, on distingue quatre grands types de perceptions, en sachant que la première référence de la personne aveugle, c'est elle-même :

- » l'ouïe permet de comprendre et de se situer dans l'espace, de localiser et d'identifier un certain nombre d'éléments de l'environnement de proximité et de se représenter l'espace à distance ;
- » le sens des masses apporte, à certains d'entre elles, la perception de la proximité d'un obstacle avant d'être en contact avec lui et permet de prendre des repères à condition que ces masses soient identifiées et identifiables ;
- » l'odorat peut être utilisé comme moyen d'identification, mais les odeurs se mélangent et se propagent de façon diffuse, ce qui ne donne qu'une indication de proximité ;
- » le toucher : la canne intervient comme aide tactile au guidage de même que les informations tactilo-plantaire et/ou manuelles.

6.2 Trouver le chemin qui mène au bâtiment

La représentation mentale d'un espace est constituée par la synthèse multisensorielle des différentes informations obtenues et analysées par la personne aveugle.

S'orienter, se repérer, c'est donc trouver son chemin grâce à un minimum d'informations auditives et sensibles qui permettent de se faire une représentation mentale du trajet à effectuer pour accéder au bâtiment escompté.

Au titre des textes réglementaires, il s'agit d'assurer systématiquement à la personne aveugle la continuité de cheminements balisés, identifiables et sécurisés exempts de tout obstacle. Toute la difficulté résidera dans le traitement des abords et des liaisons à assurer avec la voirie depuis, a minima, les transports en commun de proximité ou la place réservée au dépose minute.

6.3 Repérer le bâtiment sur ce chemin

Repérer un bâtiment, c'est être guidé par la nature et la déclivité du terrain, la circulation de l'air, le mouvement des piétons, les changements de matériaux et de volumes, un accompagnement sonore naturel ou artificiel. Pour parfaire le tout, il est conseillé d'inscrire une information écrite en relief et en braille là où les mains des personnes aveugles sont amenées à se poser naturellement (les poignées de portes, les plages de commande des ascenseurs, les mains courantes des escaliers, etc.). Ce principe simple n'est pas évident pour un voyant qui situe la signalétique là où se posent naturellement ses yeux.

6.4 Repérer l'entrée principale

La porte d'entrée principale doit se présenter comme un signifiant sensitif fort sur la façade, une rupture de lignes ou de matériaux, un signal sonore.

7 | La personne malvoyante

7.1 S'orienter, se repérer

Les besoins des personnes aveugles et malvoyantes demandent à être distingués comme étant très différents.

Les besoins des personnes malvoyantes (ou amblyopes) sont spécifiques et multiples. Avant tout, il faut les considérer comme des personnes voyantes pour lesquelles il est nécessaire d'accentuer l'univers visuel des voyants et de l'agréments de tout un registre de repères fiables et redondants.

7.2 Identifier le bâtiment

L'information visuelle doit être renforcée pour les personnes malvoyantes.

Le concept architectural doit présenter des signes distinctifs visuels forts, pérennes et immédiatement préhensibles, tout comme ceux que l'on nous adresse et qui s'adressent aussi aux personnes sourdes ou malentendantes.

Le projet architectural sera configuré et aménagé de façon à permettre la transmission d'une information visuelle primordiale : la fonction principale du bâtiment et son sens privilégié de circulation.

7.3 Repérer son entrée principale

La porte d'entrée principale doit se présenter comme un signifiant visuel fort de la façade : rupture de lignes, de couleur, de contraste et/ou de matériaux.

Par exemple, une porte vitrée inscrite dans la continuité visuelle et physique d'une façade vitrée et dont l'ouverture n'est pas automatisée est difficilement repérable.

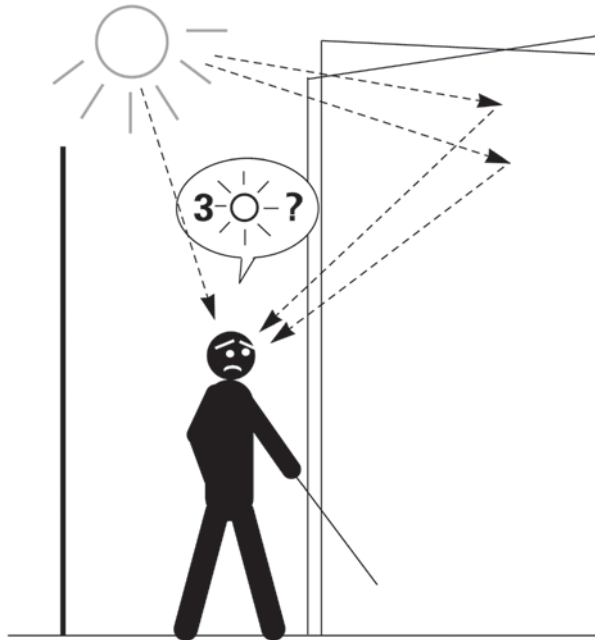


Figure 2 : Une porte vitrée sur une façade vitrée pleine de reflets est difficilement repérable. La porte d'entrée doit se présenter comme un signifiant visuel fort de la façade. Les textes réglementaires imposent de les « marquer » au moyen, par exemple, d'engravure ou d'adhésifs contrastés

La qualité de l'éclairage (ni éblouissant, ni insuffisant) joue aussi un grand rôle dans l'aide au repérage des personnes malvoyantes.

8 | La personne connaissant des difficultés intellectuelles

Les personnes ayant des difficultés intellectuelles rencontrent aussi souvent des difficultés de communication. La définition des personnes qui connaissent des difficultés intellectuelles intègre :

- » les personnes ayant une déficience intellectuelle bien qu'elles soient relativement autonomes. La déficience mentale se caractérise par des facultés intellectuelles amoindries. Elle se caractérise aussi par une difficulté d'adaptation, une lenteur de compréhension, un faible contrôle de l'affectivité et des difficultés à se situer dans l'espace et le temps ;
- » les personnes ayant un déficit de mémoire ;
- » les personnes ayant des problèmes d'adaptation et d'apprentissage.

L'amalgame ne doit pas être fait avec les personnes qui ont des difficultés de lecture et de communication sans pour autant avoir de difficultés intellectuelles comme les personnes illettrées, les personnes analphabètes, les personnes ne pratiquant pas la langue du pays et les enfants.

8.1 S'orienter, repérer, se repérer

Tous connaissent une réduction de leurs facultés de compréhension et de décision, de lecture et d'écriture et/ou des difficultés à se situer dans l'espace et dans le temps.

Se mettre en situation, c'est comprendre un peu du fonctionnement de l'autre. Le moyen le plus simple pour approcher ce mode de fonctionnement qui semble inaccessible est de s'imaginer perdu dans une grande ville en Chine.

Ainsi, votre développement intellectuel s'est fait en parallèle de ce monde, de cette culture qui vous est étrangère. Vous éprouvez des difficultés d'adaptation, une certaine lenteur de compréhension, un faible contrôle de l'affectivité (vous êtes en situation de stress et les expressions du visage de vos interlocuteurs ne sont pas évidentes à décoder). Vous êtes perturbés par les difficultés à vous situer dans l'espace et dans le temps. Pourtant, vous devez y évoluer, participer. À ces fins et à votre rythme, vous vous créez vos propres repères, vous vous appropriez l'environnement, les informations écrites et l'espace construit à votre manière.

8.2 Trouver son chemin, identifier le bâtiment

Les personnes ayant un handicap mental léger ou moyen sont susceptibles de se déplacer seules, en toute autonomie et donc de s'intégrer dans notre société.

Il est intéressant de constater que la personne illettrée, analphabète ou ne maîtrisant pas la langue du pays, les enfants ou les personnes du quatrième âge possèdent le même mode de fonctionnement que la personne qui connaît des difficultés de communication et de compréhension : elles sont à la recherche d'informations visuelles et sonores simplifiées et associant le texte à l'image.

Le projet architectural est d'autant mieux repéré par ces populations que sa singularité par rapport à l'environnement permet de l'identifier rapidement, dans le respect d'une identité culturelle inscrite dans l'inconscient collectif.

8.3 Repérer son entrée principale

L'entrée principale doit être un signifiant visuel de la façade. Une situation de difficulté intellectuelle peut être aggravée lorsque le bâtiment présente plusieurs portes identiques alors que seulement l'une d'entre elles donne accès au hall principal.

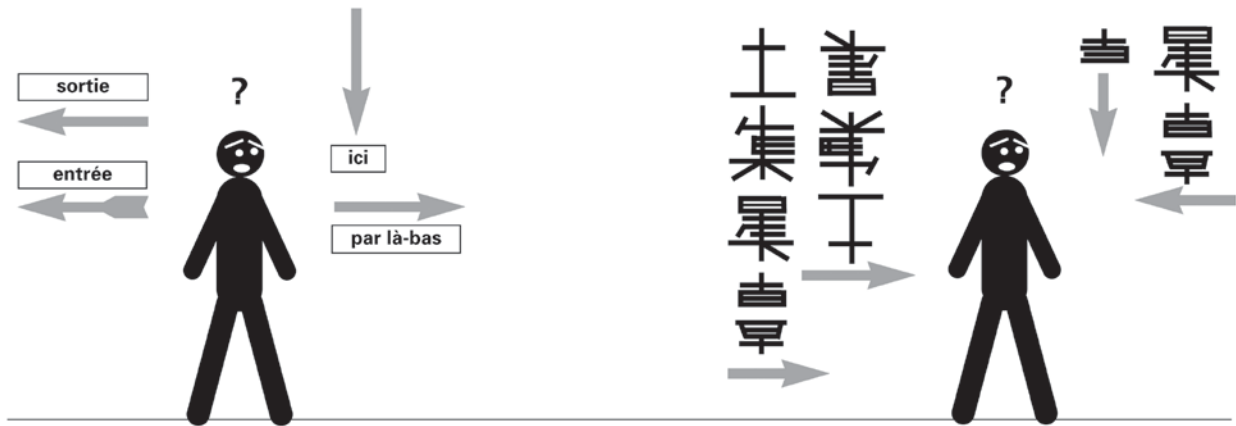


Figure 3 : S'orienter, se repérer dans l'agglomération pour une personne sourde, malvoyante ou ne maîtrisant pas la langue du pays, c'est un peu comme être perdu dans une grande ville en Chine

9 | La personne présentant des problèmes de motricité

Les personnes à motricité réduite peuvent être classées en plusieurs catégories :

- » les personnes ayant des difficultés motrices comme celles qui se déplacent difficilement avec ou sans canne, béquille ou déambulateur ;
- » les personnes circulant en fauteuil roulant ;
- » les personnes ayant des problèmes de manipulation ;
- » les personnes ayant des problèmes de communication associés.

9.1 Identifier le bâtiment

La réalité d'une motricité réduite pour les uns s'apparente souvent à la notion de grande fatigabilité pour les autres.

C'est en cela qu'il est important pour la personne se déplaçant difficilement avec ou sans canne, de repérer de loin qu'elle se trouve sur le bon chemin car elle éprouve des difficultés à cheminer sur de longues distances et à franchir les dénivelés.

Dans ce cas de figure précis, le plain-pied ou la rampe devient un signifiant majeur que l'on va chercher à repérer depuis la position assise alors que ce sont les possibilités de repos qui jalonnent le parcours que l'on va chercher à identifier en tant que « marchant avec difficulté ».

Contrairement à toute idée reçue, une personne marchant avec difficulté préférera emprunter un parcours plus court avec un escalier bien traité (main courante adaptée, contre-marche et nez de marches bien visibles, etc.) à une rampe qui rallongerait son parcours et qui lui ferait craindre une perte d'équilibre. En conclusion, si une rampe doit compenser la présence d'un escalier, elle ne doit jamais le remplacer.

Repérer le bâtiment, c'est aussi anticiper la façon de s'en approcher. Par exemple, une personne circulant en fauteuil cherchera à repérer la place adaptée la plus proche de l'entrée du bâtiment.

9.2 Repérer l'entrée principale

Les usagers qui ne peuvent se déplacer autrement qu'en utilisant un fauteuil roulant manuel (gabarit moyen de 0,75 m/1,25 m) ou motorisé et les personnes à grande fatigabilité apprécieront aussi de ne pas avoir à faire demi-tour devant une porte qui n'est pas celle escomptée.

10 | La personne de petite taille

En ce qui concerne le champ de réflexion à développer autour des besoins de personnes désavantagées par leur taille, qu'elles soient grandes, petites ou volumineuses, il reste du ressort de la recommandation puisque les besoins de ces populations n'ont pas été directement traités dans les textes législatifs et réglementaires. En effet, la seule indication présente dans les textes est la suivante : « de toute taille ».

Dans la mesure où l'on compte 150 sortes de nanisme, avec des personnes de petite taille mesurant de 0,80 m à 1,40 m, il est facile de comprendre que l'on ne repère aisément que ce qui se situe dans son champ visuel. On est vite incommodé par des effets d'éblouissement et de reflets lorsque l'on doit lever la tête.

Cette situation de handicap est partagée également par les personnes circulant en fauteuil roulant.

10.1 Identifier le bâtiment

Une fois encore, on peut considérer que le mode de fonctionnement des personnes de petite taille s'apparente au nôtre à un détail près : les informations visuelles doivent aussi être mises à leur portée. Entre 90 et 130 cm, mais aussi au-dessus de nos têtes.

Penser aux personnes de petite taille, c'est aussi prendre en compte le fait que l'homme de demain sera plus grand.

De fait, afin de ne mettre personne en situation de handicap dans notre environnement ordinaire, il s'agit de porter notre réflexion du point de vue du plus petit comme du plus grand, du point de vue de la personne assise et de la personne debout.

10.2 Repérer l'entrée principale

L'entrée principale doit être un signifiant visuel sur la façade, au même titre qu'elle doit l'être pour lesdits « valides ».

Chapitre 3 | Comment accéder aux bâtiments et locaux ?

Accéder, c'est prévoir un cheminement avec un seuil facile d'accès et sans obstacles. La qualité de traitement des accès au bâtiment est primordiale.

Pénétrer dans un bâtiment, c'est ne pas être confronté à un système de contrôle d'accès inaccessible ou inadapté à des personnes sourdes, aveugles ou malvoyantes. C'est ne pas être empêché par une porte trop lourde et non motorisée.

La réalité de l'obstacle constitue un aspect déterminant qui doit être intégré à la réflexion.

Le repère contribue à l'orientation alors que l'obstacle s'oppose au déplacement.

Si l'on peut accéder physiquement à l'entrée principale d'un bâtiment, y pénétrer n'est pas toujours chose aisée.



Figure 1 : La réalité de l'obstacle constitue un aspect déterminant qui doit être intégré à la réflexion

1 | La personne sourde ou malentendante

1.1 Accéder

Ça n'est pas tant l'acte d'accéder, au sens d'« entrer dans », qui pose ici un problème puisque la personne malentendante ne présente pas de handicap physique.

Le principal obstacle se situe au niveau de la communication qui ne peut pas être établie dans certains cas de figure et ne permet pas d'obtenir l'autorisation d'« accéder ».

1.2 Pénétrer

Les systèmes de contrôle d'accès, de vidéo-portier ou autres doivent être utilisables par des personnes sourdes ou malentendantes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Leur rendre plus aisée la manœuvre des portes commandées, c'est aussi associer un signal visuel au signal sonore de déclenchement de la gâche.

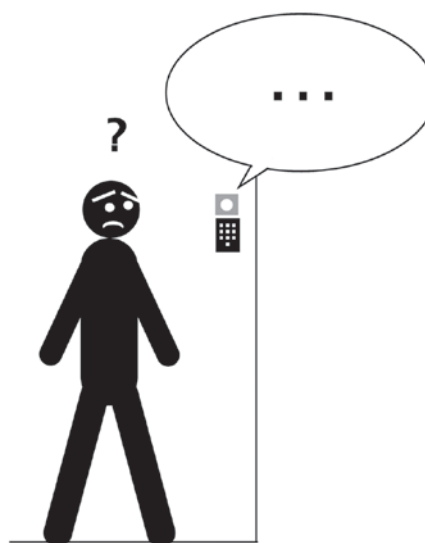


Figure 2 : Les systèmes de contrôle d'accès, de vidéo-portier doivent être utilisables par des personnes sourdes ou malentendantes

REMARQUE

Quelques pistes à développer au stade de l'APD et du DCE
La demande de mise en place d'une suppléance auditive (installation de boucle magnétique à l'intention des personnes malentendantes) et d'une suppléance visuelle (pour les personnes sourdes) peut compléter le descriptif relatif au dossier de consultation des entreprises (DCE).

2 | La personne aveugle

2.1 Accéder

Les difficultés pour cheminer et accéder au bâtiment sont donc d'abord liées aux ruptures intervenant le long du cheminement, à l'exemple des traversées de voirie et sont ensuite liées aux obstacles rencontrés sur ces cheminements, à l'exemple du mobilier urbain. Il présente un danger de collision lorsqu'il est découvert in extremis parce que suspendu ou posé sur un pied fin, sans oublier les éléments de mobilier urbain qui sont déplacés du jour au lendemain parce que mobiles.

Si la présence d'un obstacle en hauteur non détectable à la canne ne peut pas être évitée, il faut le prolonger jusqu'au sol ou placer un élément au sol de même gabarit. Ainsi, de dangereux, il passera à gênant parce que repérable à la canne ou du moins signalé et neutralisé (guidage au sol ou repères sonores).

Les solutions choisies peuvent être multiples et développées dans le respect du parti architectural. On peut être inventif moyennant quelques précautions d'usage.

2.2 Pénétrer

Favoriser l'entrée dans le bâtiment, c'est préconiser des digicodes avec clavier « tactilement » repérable et éviter les écrans tactiles. C'est ajouter un signal sonore pour accompagner l'ouverture et la fermeture d'une porte automatique.



Figure 3 : Le bouton d'appel extérieur doit être contrasté par rapport à son support, bien mis en lumière et l'information associée doit être lisible en position assis et debout

3 | La personne malvoyante

3.1 Accéder

Favoriser l'accès au bâtiment des personnes malvoyantes c'est, par exemple, leur éviter d'être confrontées à des ruptures de niveaux et d'éclairage ainsi qu'à des obstacles mal signalés, mal mis en contraste.

3.2 Pénétrer

Permettre aux personnes malvoyantes de pénétrer dans le bâtiment sans rencontrer d'obstacles, c'est avant tout bien signaler la porte d'entrée (à deux hauteurs : 1 m et 1,50 m), surtout si elle est transparente. C'est distinguer sa poignée si cette dernière est à ouverture manuelle, c'est associer une lumière d'appoint (ni réfléchissante, ni éblouissante) aux systèmes d'accès contrôlés qui conditionnent l'accès au hall d'entrée.

REMARQUE

Quelques pistes à développer au stade de l'APD et du DCE
Les systèmes d'accès contrôlés doivent être bien lisibles, préférer le clavier dit « téléphone » configuré 123, au clavier numérique configuré 789. Attention, ils ont tous les deux le zéro en bas. Sans oublier l'ergot tactile sur le 5. Le bouton d'appel extérieur doit être contrasté par rapport à son support, bien mis en lumière, etc.

4 | La personne connaissant des difficultés intellectuelles

4.1 Accéder

Favoriser l'accès au bâtiment des personnes qui connaissent des difficultés d'ordre intellectuel, c'est éviter tout encombrement du trajet de façon à ne pas générer de troubles du comportement. Utiliser des codes et des références connues leur simplifie la tâche.

4.2 Pénétrer

S'il est impossible d'éviter l'installation d'un système de contrôle d'accès, il est souhaitable que ce dernier soit simple à utiliser et à comprendre.

REMARQUE

Quelques pistes à développer au stade de l'APD et du DCE
Les mots associés aux boutons de commandes doivent être associés à des pictogrammes contrastés. Ce principe simple rassure et supprime les difficultés de compréhension et d'utilisation dont peuvent également souffrir les personnes âgées ou les personnes ne maîtrisant pas la langue du pays.

5 | La personne de petite taille

5.1 Accéder

Le plain-pied est d'un grand confort pour la personne de petite taille. Une marche peut représenter, pour elle, une grande gêne.

5.2 Pénétrer

Une porte trop lourde devient encore plus lourde pour la personne de petite taille qui la pousse par le bas. Une porte qui s'ouvre par infrarouge et qui est réglée sur la hauteur d'un adulte debout ne s'efface pas pour elle.

La remarque est valable pour les éclairages commandés par infrarouge.

Pousser un tourniquet demande un tel effort qu'il devient un obstacle impossible à passer pour nombre de ces personnes.

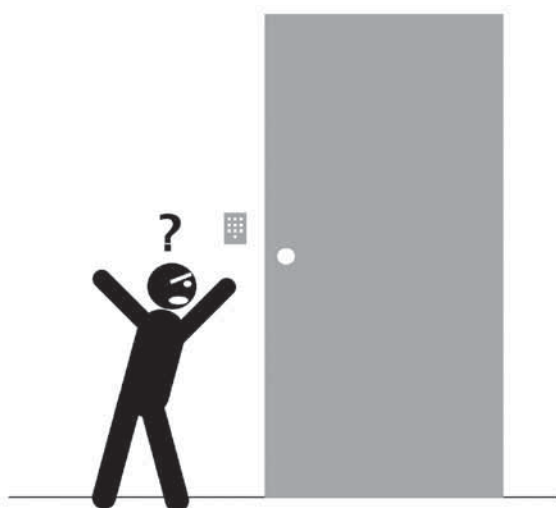


Figure 4 : Souvent, l'interphone ne répond pas au besoin des personnes de petite taille

REMARQUE

Quelques pistes à développer au stade de l'APD et du DCE
L'interphone se retrouve, une fois encore, au centre du débat, car les systèmes disponibles aujourd'hui sur le marché ne répondent pas non plus aux besoins des personnes de petite taille. Inscrive, par exemple, au descriptif du dossier de consultation des entreprises que le système de contrôle d'accès doit présenter deux hauteurs de haut-parleur, que la caméra doit en être désolidarisée et doit balayer un champ large pour ne mettre en situation de handicap ni les grands, ni les petits. Ces prescriptions correspondent aussi aux besoins des enfants et des personnes circulant en fauteuil roulant.

6 | La personne présentant des problèmes de motricité

6.1 Accéder

C'est l'accès de plain-pied au bâtiment et la qualité de la nature des sols qui permettent à la personne à motricité réduite d'accéder au cadre bâti.

6.2 Pénétrer

Il ne faut pas oublier qu'une personne présentant des difficultés motrices peut parfois éprouver des difficultés à contrôler ses gestes et/ou avoir très peu de force dans les bras.

Certaines personnes peuvent aussi connaître des troubles de la communication sans que leurs capacités intellectuelles soient altérées. C'est encore les modèles de digicode ou d'interphone et leur emplacement qui sont à traiter.

Les portes tambours peuvent être inadaptées lorsque le rythme imposé est trop rapide, lorsque leurs dimensions sont trop petites.

Par ailleurs, les personnes aveugles et malvoyantes les redoutent du fait qu'elles sont difficilement repérables et délicates à manœuvrer. Lorsqu'elles tournent automatiquement, la difficulté est de savoir quand y accéder sans risquer de le percuter.

Les portes automatiques ou commandées, et les interphones digitalisés sont donc des axes de recherche à explorer tant ils posent de problèmes au quotidien.

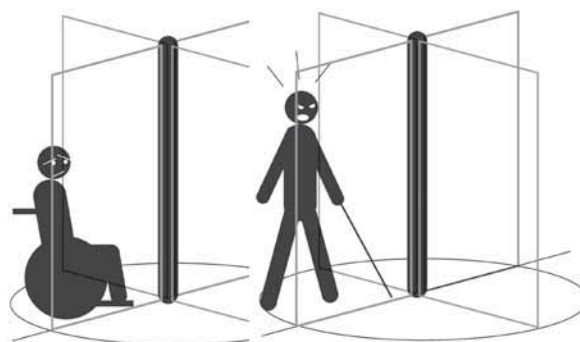


Figure 5 : Les portes tambours peuvent être inadaptées

Chapitre 4 | Comment s'orienter, circuler dans les locaux ?

Avant de circuler dans le bâtiment, il faut chercher le moyen de s'orienter, d'aller à sa découverte, de situer le point de départ et la destination. Si la logique du concepteur est comprise, la représentation mentale de l'espace est facilitée, la signalétique n'apportant dès lors qu'un complément d'information. C'est à ce niveau d'interprétation des lieux que la notion d'ambiance acoustique, visuelle et sonore prend toute son importance.

Les concepteurs devront indiquer un sens privilégié de circulation tout en laissant libre cours à leur sensibilité et à leur interprétation des indications exposées dans les chapitres suivants.

Les descriptifs DCE relatifs aux lots signalétiques, aux escaliers, aux ascenseurs, à l'aménagement des circulations horizontales et verticales doivent être enrichis de nombreuses demandes complémentaires qui peuvent aider à supprimer un très grand nombre de situations de handicap tout en respectant le parti du projet architectural.

Le service repéré, il faut pouvoir y accéder. Le traitement des circulations horizontales doit faciliter les déplacements en supprimant ou compensant les obstacles et les passages de seuils. Le traitement des circulations verticales doit contribuer à rassurer l'utilisateur (âgé, sourd, handicapé mental ou autre).

1 | La personne sourde ou malentendante

1.1 Repérer, se repérer

Les informations physiques et matérielles disponibles dans un environnement constituent une base de données indispensable à la personne sourde ou malentendante qui souhaite rester autonome.

Les personnes sourdes sont sensibles à la qualité de l'éclairage. Par ailleurs, elles ont besoin de panneaux directionnels mis en évidence.

Les informations utiles aux personnes sourdes ou malentendantes sont donc liées au repérage visuel des formes et des espaces, facilement identifiables. Elles résident aussi dans la lecture de la forme écrite, pourvu qu'elle ne donne pas lieu à interprétation, avec une prédilection pour l'iconographie associée au texte (devenu obligatoire).

Les codes de symboles et les signaux lumineux qui forment des consignes de sécurité et d'information à caractère obligatoire (on distinguera l'information de confort de l'information d'urgence en temps réel) répondent bien mieux à leurs besoins.

Il convient également d'organiser une transcription écrite des messages sonores sur divers supports.

1.2 Circuler

Les ruptures, les incidents, les pannes dans l'information écrite fixe ou tournante sont pour les personnes sourdes des sources d'angoisse importantes : comment détecter le comportement à adopter ? Doit-on suivre le mouvement ? Comment décrypter l'information au travers du comportement d'autrui ?

Une superposition de plans visuels en profondeur et en perspective peut aussi les perturber. Il peut arriver que l'œil ne parvienne plus à délimiter clairement l'espace.

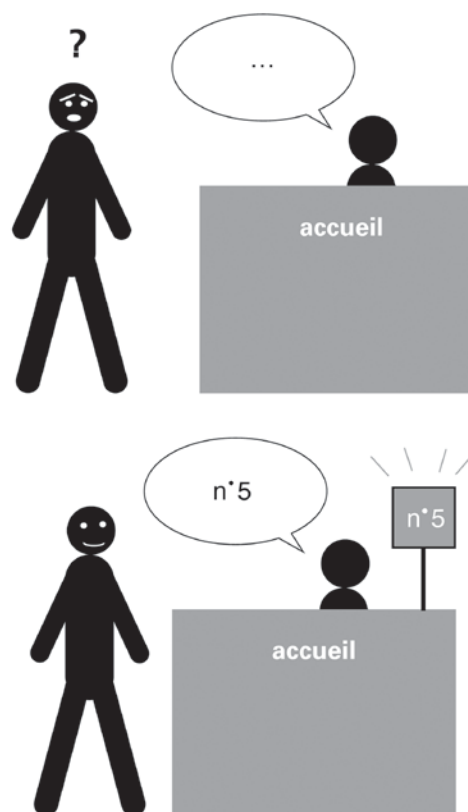


Figure 1 : Tous les messages audios devraient être doublés d'informations visuelles

REMARQUE

Quelques pistes à développer au stade de l'APD et du DCE
Les circulations verticales

En phase DCE, les ascenseurs doivent intégrer de nombreuses données complémentaires (cf norme NF 81-70 de septembre 2003 dont voici quelques éléments à destination des personnes sourdes et malentendantes).

Les systèmes d'alarme en cabine doivent être équipés d'une suppléance visuelle pour les personnes sourdes ou malentendantes.

Parmi les solutions au problème de panne des ascenseurs, on peut citer les portes de cabine et palières vitrées sur toute leur hauteur. Dans certains ERP, des gaines et des cabines partiellement vitrées offrent une solution intéressante.

Du point de vue de la personne sourde, pour qu'un ascenseur soit sécurisé, il faut :

- » des témoins lumineux de réception d'appel au secours ;
- » l'association de texte et de pictos.

Autres pistes de travail à développer : la cabine d'ascenseur équipée d'un téléphone avec boucle magnétique. Une liaison phonique avec boucle magnétique (pour les personnes malentendantes appareillées) et suppléance visuelle (pour les personnes sourdes) peut être installée sur chaque palier d'ascenseur ou d'escalier desservant un niveau.

Cette suppléance visuelle en liaison avec le poste de sécurité répond aussi souvent à une démarche sécuritaire demandée par la maîtrise d'ouvrage.

L'escalier peut être préféré à l'ascenseur à condition que son traitement n'occasionne pas de vertiges (dito escalier à claire-voie).

De façon générale, tout ce qui permet de créer des chemins sonores utiles aux personnes aveugles se traduit par des éléments visuels utiles aux personnes sourdes.

Il en est de même en ce qui concerne la qualité acoustique du bâtiment. Une bonne acoustique facilite le déplacement des personnes aveugles et est indispensable aux personnes malentendantes.

2.2 Signalétique

Aider les personnes aveugles à se repérer, c'est aussi leur inscrire des **informations en braille** là où se posent naturellement leurs mains :

- » leurs mains lisent une information comme nos yeux le font : nos yeux ne peuvent pas lire ce qui n'est pas dans un champ de vision de proximité ;
- » les personnes aveugles ne chercheront pas l'information au-delà des poignées de portes, des commandes d'ascenseurs, des mains courantes des escaliers. Elles doivent être préalablement accompagnées de manière à assimiler un certain nombre d'indices qui rendent performants « le repère » et « l'information » qui s'adressent à elles.

Cette aide n'est pas suffisante (les braillistes ne représentent pas la majorité des personnes aveugles) mais reste nécessaire, surtout du point de vue de la sécurité incendie.

Les personnes aveugles considèrent qu'une signalétique associant les textes et les plans en relief et en braille, plans d'étages relatifs au règlement de sécurité incendie y compris, est utile dans les ERP où l'on manque cruellement de repères.

Une **signalétique** « pour tous » des portes de secours incendie est un atout considérable pour les personnes aveugles dans la mesure où l'intensité des sirènes d'incendie perturbe leur sens de l'orientation et leur utilisation du sens des masses. Leurs repères naturels deviennent confus même sur des lieux connus comme les lieux de travail.

Il faut rappeler que les personnes devenues aveugles, à cause de l'âge ou d'un accident, ne savent lire ni le braille ni le relief et ont besoin d'informations sonores ou tactiles déjà inscrites dans leur inconscient comme le triangle en relief, présent sur de nombreux produits signalant un danger.

2.3 Circuler

Aider la circulation des personnes aveugles, c'est leur épargner la rencontre d'obstacles qu'elles ne peuvent éviter à temps parce que suspendus. Tout ce que la canne ne peut pas détecter au sol est à compenser ou à proscrire.

Par exemple, il est nécessaire de leur interdire l'accès aux échappées d'escaliers en volées droites ou en colimaçons, par la mise en place d'un système d'évitement.

De même, l'obstacle suspendu doit être signalé au sol si le parti architectural veut le maintenir en place. Pour finir, il faut faire attention à une porte qui s'ouvre sur un couloir de circulation.

2 | La personne aveugle**2.1 Repérer, se repérer**

Dans un espace construit et fermé, la personne aveugle ou malvoyante cherche à détecter ce qui se trouve sur son chemin et à maîtriser son environnement corporel dans le sens de la largeur, de la longueur et de la hauteur.

La notion de sens des masses est, du point de vue des personnes aveugles, importante. Le traitement de l'aide au repère et à l'orientation se révèle radicalement différent selon le parti pris architectural : réaliser de grands espaces « vides » ou structurer le bâtiment sur la base d'une trame de murs plus serrés, travailler l'asymétrie ou la symétrie.

Le traitement du système de repérage est différent selon les espaces :

- » un couloir bordé de murs symbolise une ligne guide qui peut se passer d'artifice supplémentaire ;
- » tant qu'il reste un mur de droite ou de gauche, la personne aveugle peut encore évoluer dans l'espace sans s'éloigner de l'axe principal qu'elle doit suivre, pourvu que l'axe de circulation reste dans le prolongement du mur ;
- » lorsqu'il n'y a plus de murs du tout, donc principalement plus d'appuis auditifs, il faut, au moyen d'un artifice ou d'un autre, d'un traitement au sol et/ou d'informations sonores et écrites, reconstituer une ligne guide tactile et visuelle.

Ce principe vaut autant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

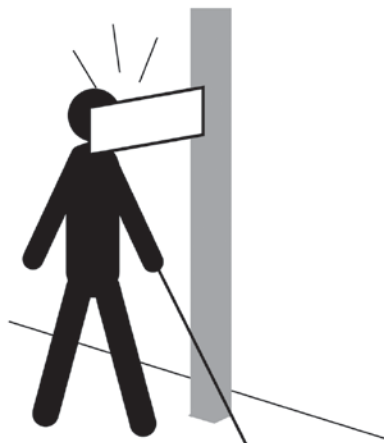


Figure 2 : Aider la circulation des personnes aveugles, c'est leur éviter la rencontre d'obstacles

2.4 Circulations verticales

Les **changements de niveaux** posent à la montée comme à la descente des problèmes de repérage avec en plus, à la descente, un risque de chute.

Les escaliers, comme tout obstacle, demandent un changement de comportement : à moins de 6 m derrière une porte, une volée de marches descendantes est dangereuse. L'idéal, si le cas se présente, est d'en avertir la présence par le biais d'un revêtement de sol différencié. Le pied ou la canne, aidés par le changement de revêtement de sol contrasté peuvent repérer l'escalier. D'une manière générale, il est aussi nécessaire d'annoncer la présence des escaliers par une main courante débordant les volées de marches.

L'ascenseur est difficile à repérer sinon par le bruit qu'il émet. Il peut être compliqué à utiliser du fait de plages de commandes mal contrastées ou qui n'apportent pas toujours les renseignements utiles.

REMARQUE

Quelques pistes à développer au stade de l'APD et du DCE
Le lot élévateur demande à intégrer de nombreuses données complémentaires comme les synthèses vocales, associées à une étude quant à la nature des messages à diffuser dans les ascenseurs pour aider les personnes aveugles et malvoyantes dans le choix des étages desservis.

3 | La personne malvoyante

3.1 Repérer, se repérer

L'aide au repère de la personne malvoyante dans le bâtiment peut être le fruit d'un travail sur la lumière, la couleur ou les matériaux.

La notion de contraste revêt pour eux une importance toute particulière. Ce qui est bien mis en contraste est identifiable, sinon, on en ignore tout simplement la présence (à l'exemple d'une porte qui ne s'adresse pas au public et qu'il faut faire oublier).

Des principes utiles aux personnes malvoyantes « pour mieux voir » sont aussi une aide précieuse aux personnes sourdes.

3.2 Signalétique

La personne malvoyante a besoin d'une **signalétique** dont elle peut s'approcher un maximum, quitte à y coller le nez. Les informations doivent bénéficier d'un bon contraste (entre le texte écrit et son support de fond) et doivent être accessibles debout (recommandé à partir de 1,40 m minimum) et dimensionnées afin de permettre la lecture à une distance comprise entre 5 et 25 cm. Le choix des caractères simples (arial ou helvetica) s'avère aussi important que la distance de lecture.

Par ailleurs, il est nécessaire que les informations écrites soient répétées et réparties de façon homogène sur l'ensemble du bâtiment.

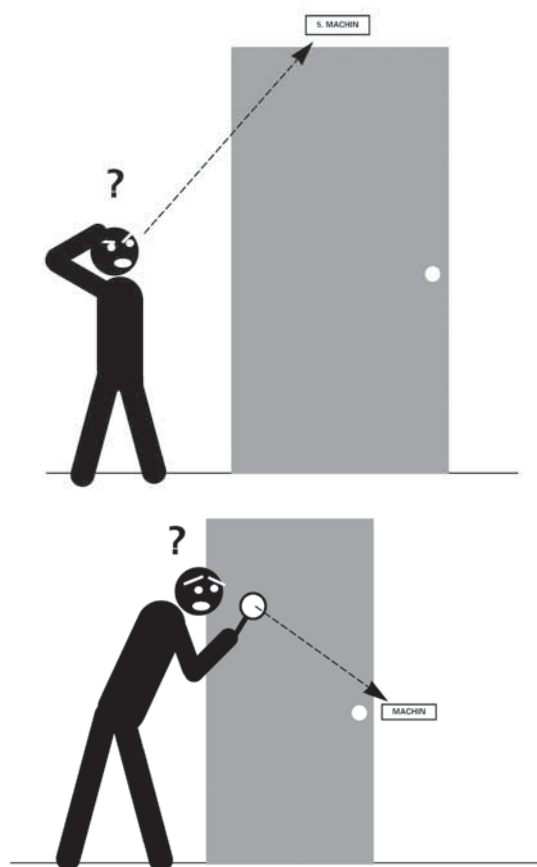


Figure 3 : Le choix des caractères est aussi important que la distance de lecture. La personne malvoyante a besoin d'une signalétique dont elle peut s'approcher

3.3 Circuler

Aider la circulation des personnes malvoyantes, c'est prendre le parti de supprimer l'obstacle ou d'en avertir la présence. Il est possible de renforcer sa lisibilité dans l'espace ou de développer un système d'évitement dont le principe doit être répété de façon systématique dans tout le bâtiment.

Un guidage visuel renforcé doit faciliter le déplacement des personnes malvoyantes dans les bâtiments (à l'exemple d'un guidage lumineux au plafond, au sol ou sur les murs, de contrastes de couleurs).

3.4 Circulations verticales

Pour les personnes malvoyantes aussi, l'escalier occasionne à la montée comme à la descente des problèmes de repérage, avec en plus à la descente, un problème de sécurité.

Afin d'éviter les chutes, les marches isolées doivent être très bien signalées (mise en lumière et en contraste, traitement de sol différent).

REMARQUE

Quelques pistes à développer au stade de l'APD et du DCE
Des marches isolées ou un escalier peuvent être accompagnés de plinthes contrastées, de rampes lumineuses ou contrastées. Elles doivent être équipées de mains courantes contrastées, continues et dépassant la volée de marches, de changements de matériaux pour annoncer (à 50 cm de retrait de la 1^{re} marche) le début de l'escalier, de nez de marches contrastés...

4 La personne connaissant des difficultés intellectuelles

4.1 Repérer, se repérer

La personne connaissant des difficultés intellectuelles fait davantage confiance à sa représentation de l'espace qu'à l'information écrite, son dernier recours étant de faire appel à l'information humaine. De manière générale, elle fonctionne avec des repères autres que les informations données par les panneaux. Elle se repère aux volumes, aux couleurs et aux codes : en bas, « je descends », en haut, « je monte ».

L'accès à l'information à l'intérieur du bâtiment relève encore prioritairement de l'information visuelle intuitive. Cette aide à l'orientation et à l'information peut trouver du sens dans le geste architectural et décoratif. Le plus grand ennemi en la matière demeure l'uniformité des lieux.

Différencier les espaces/fonctions permet à toutes ces populations de se les approprier à travers des repères naturels simples comme le traitement des volumes, de la couleur, de la lumière, des bruits, de l'eau, de l'hygrométrie, des transparences partielles, des espaces paysagers et bien entendu, de la signalétique.

4.2 Signalétique

L'image, au sens de la photo ou de l'interprétation réaliste, est le seul outil de communication qui fonctionne en étant compris dans son sens vrai. Une image mal choisie ou trop abstraite peut induire en erreur.

Tous les symboles ne sont pas compréhensibles. Mais certains d'entre eux sont connus et enregistrés par tout le monde, comme ceux du Code de la route.

Force est de constater que, pour ces personnes, comme pour les autres, il y a toujours apprentissage. Leur apprentissage dans l'autonomie passe, entre autres, par l'enseignement du Code de la route. Aussi, l'information inscrite dans un triangle annoncera un danger, le rond et le rouge désigneront l'interdit, le carré bleu sera assimilé à un simple support d'information.

Lors de la programmation du lot signalétique, il est important de ne pas perdre de vue cette base de données inscrite dans le subconscient de tous.

4.3 Circuler

Aider à la circulation des personnes ayant des difficultés intellectuelles, c'est leur éviter de rencontrer des obstacles qui les mettront en situation de crise : les tourniquets demandent rapidité et équilibre. De fait, ils les bloquent, les déséquilibrent, les apeurent. On leur préférera d'autres systèmes de contrôle des entrées ou des sorties, les portiques.

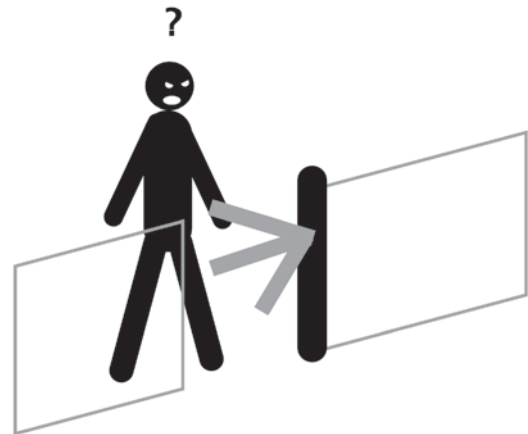


Figure 4 : Aider à la circulation des personnes ayant des difficultés intellectuelles, c'est leur éviter de rencontrer des obstacles qui les mettront en situation de crise



Figure 5 : Les portes motorisées ou asservies par ventouse sont appréciées du plus grand nombre

4.4 Les circulations verticales

Les personnes ayant des difficultés intellectuelles craignent d'emprunter un **escalier** mal mis en lumière ou d'un design si pur (à claire-voie, sans contremarches, avec un garde-corps entièrement transparent, etc.) qu'on en aurait le vertige. Pourtant, nombre d'entre elles préfèrent l'escalier à l'ascenseur dans lequel elles risquent d'être enfermées et coupées du monde.

L'escalier de secours ne doit donc pas être négligé, d'autant plus que la mise en œuvre d'un escalier à claire-voie ou d'un escalier mécanique peut aussi déclencher des peurs et des réticences.

5 | La personne de petite taille

5.1 Repérer, se repérer : signalétique

Contrairement à ce que l'on peut imaginer, la personne de petite taille a autant besoin de trouver des informations à une hauteur de lecture convenable (1,30 m maximum) que des informations à une hauteur de 2,20 m. En effet, cette signalétique haute leur permettra de compenser l'effet de masse de la foule en leur donnant accès à l'information.

5.2 Circuler

Pour le confort des personnes de petite taille et pour éviter de les mettre en situation de chute lorsqu'elles abordent un escalier dans le sens de la descente, il est préférable de l'annoncer par le biais d'un changement de sol contrasté avec un relief minimum. Ce besoin qui concerne les personnes aveugles et malvoyantes n'est pas incompatible avec celui des personnes de petite taille à condition de prendre quelques précautions.

Par exemple, l'utilisation de bandes d'éveil de vigilance destinées à mettre en garde une personne aveugle quant à la présence d'un danger (quais, traversées) ne devrait pas servir à avertir de la présence d'un escalier. Son relief trop important pourrait faire trébucher certains usagers. D'autres matériaux au relief moins contrasté doivent être préférés.

6 | La personne à motricité réduite

6.1 Repérer, se repérer

Les personnes à motricité réduite ont besoin d'informations immédiates et efficaces qui leur économisent des déplacements inutiles.

6.2 Signalétique

La qualité de la **signalétique** prend là toute son importance. Un bon traitement de la signalétique leur évite d'effectuer des déplacements inutiles et fatigants.

6.3 Circuler

Circuler, c'est pouvoir accéder au service ou à l'activité développée sur les lieux sans rencontrer de barrière verticale (pas de rupture de charge), horizontale (passage suffisant) ou spatiale (espace de manœuvre suffisant).

Les principales difficultés des personnes ayant du mal à marcher apparaissent lorsqu'elles rencontrent des marches isolées sans main courante.

L'accès de plain-pied reste idéal pour tous.

D'un point de vue réglementaire, il est nécessaire de doubler l'escalier d'un plan incliné (< 5 %). Cependant, il faut rappeler que ce dernier n'est pas confortable pour tous : la personne circulant avec une canne peut craindre de chuter en empruntant un plan incliné.

Elle préférera emprunter un escalier doté d'une main courante continue, dépassant la première et la dernière marche de la volée (pourvu qu'il ne devienne pas un obstacle à la circulation) pour l'assister dans son action.

Par ailleurs, un escalier à claire-voie met une personne à motricité réduite en très grande situation de handicap. L'absence de contremarche est difficile à gérer pour une personne dont la béquille, la canne ou le pied peut glisser et se coincer sous la marche.

Cet escalier est aussi la hantise des personnes à perceptions réduites et des personnes présentant des difficultés intellectuelles.

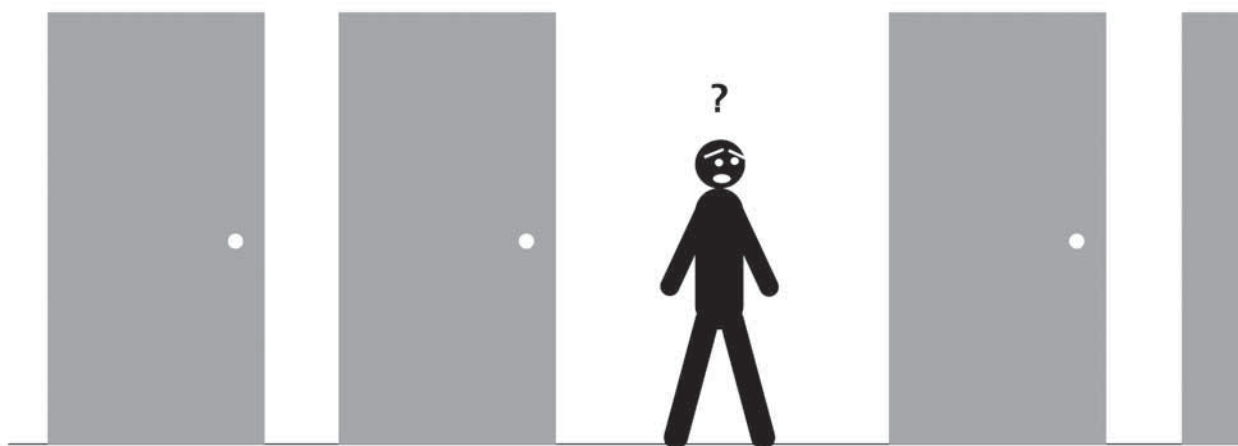


Figure 6 : Repérer pour participer. L'architecture elle-même, les matériaux et une signalétique braille, le relief, les gros caractères, associés à l'iconographie figurent parmi les réponses à apporter à la qualité d'usage d'un lieu

C'est pourquoi les textes réglementaires invitent à en faire un objet d'exception avec prescriptions particulières.



Figure 7 : Les nez de marchessailants peuvent mettre les personnes à motricité réduite en situation de handicap, notamment les personnes âgées qui ont du mal à lever les jambes

Chapitre 5 | Comment accéder aux équipements et les utiliser ?

» Extraits de la loi du 11 février 2005

III - Cadre bâti, transports et nouvelles technologies

« Art. L. 111-7-3. - Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps. »

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévue à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée. »

La notion d'accueil de tous les publics est primordiale. Repérer, se repérer pour comprendre, s'approprier, utiliser, communiquer, pratiquer, se reposer. La logique du parcours intérieur et les directions à prendre reposeront donc en grande partie sur la lisibilité, l'identité des espaces associée à leur contenu et à l'intelligence de leur traitement.

La réflexion sur les flux de circulation, les parcours, les passages, les repères, l'accès à l'information et l'architecture elle-même doit intégrer le principe d'accessibilité pour tous.

Cette réflexion permet d'élargir le champ d'application de l'accessibilité et favorise la participation des usagers à l'activité des lieux. Certaines personnes à besoins spécifiques présentent des points communs de représentation et de compréhension de l'espace. Par exemple, le public jeune tout juste lettré et le public étranger peuvent avoir la même façon d'appréhender l'information. Alors que pour d'autres, les difficultés de perception et la motricité réduite s'apparentent aux troubles auditifs, visuels et à la grande fatigabilité très familière aux personnes âgées.

De fait, dès lors que l'on aborde l'acte de participation du point de vue du plus petit et du plus âgé, les services deviennent accessibles à tous.

Établir une relation avec son environnement, c'est aussi provoquer chez l'utilisateur un état émotionnel non verbal. Ces lieux communs de comportements sont inhérents au parti architectural qui provoque des ressentis « positifs » ou « négatifs » selon le traitement des volumes, de la luminosité, des couleurs, de l'acoustique des espaces aménagés. Les lieux qui invitent à échanger, stationner, partager, en opposition à des lieux oppressants, sombres, froids, bruyants, sont de belles illustrations de ces expressions corporelles induites par l'architecture de bâtiments que le public considérera comme des lieux de vie ou au contraire, comme des lieux de passage rapide.

L'architecture relève, comme la musique, des signaux synesthésiques (perception globale résultant d'un ensemble de sensations internes).

Penser accessibilité pour tous au sens de notre participation à la société, c'est contribuer à ouvrir une porte sur cette société parce que l'accessibilité conditionne la communication entre lesdits « valides » et lesdits « invalides ».

1 | La personne sourde ou malentendante

Une personne sourde se réfère à l'information visuelle en premier recours et fait ensuite appel à l'aide humaine. Une personne malentendante (appareillée ou non) peut participer par le biais d'informations visuelles, humaines ou sonores.

L'exemple suivant devrait inviter à ne plus faire l'amalgame entre une personne à motricité réduite et une personne à perception réduite, entre une personne aveugle et une personne sourde.

Le besoin de la personne sourde est complètement différent de celui de la personne circulant en fauteuil roulant.

Il ne s'y oppose pas, il est simplement différent. L'anecdote du match de foot illustre parfaitement ces propos.

Lors d'un match de foot, les personnes circulant en fauteuil sont souvent installées au premier rang pour des raisons de facilité d'accès et d'évacuation. La personne sourde, parce qu'elle est désignée comme « public handicapé », y est envoyée d'office. Or, a contrario, cette dernière a besoin d'être installée en hauteur de façon à disposer d'un champ visuel large pour compenser les commentaires des journalistes qu'elle n'entend pas.

1.1 Repérer

Contribuer à l'identification des lieux et de ses services, c'est valoriser et respecter la dimension symbolique du lieu, identifier ses principales circulations et les espaces destinés au public. C'est permettre à chacun de trouver ses propres repères, pour différencier les étages et les services.

1.2 Accéder à l'information

Les personnes sourdes ou malentendantes doivent pouvoir disposer de moyens de communication visuelle adaptés.

Elles apprécieront que les portes donnant sur des espaces publics soient en partie vitrées lorsqu'elles ne sont pas asservies (ouvertes en permanence).

1.3 Participer : doubler le visuel par du sonore

Pour les personnes sourdes et malentendantes, il est indispensable de visualiser les bruits émis.

Tout comme les messages sonores qui nous sont adressés devraient être doublés d'une information à l'exemple de « l'annonce de l'heure de fermeture du lieu, de la station de métro, l'alarme incendie, les annonces de perturbations immédiates ou l'appel de votre numéro dans l'ordre de passage ».

Cette suppléance visuelle peut utiliser des témoins lumineux dont les couleurs et les modes de fonctionnement sont définis par les personnes sourdes et malentendantes.

Un autre système consiste à faire clignoter les lampes à usage courant.

Enfin, dans les lieux publics, les personnes malentendantes sont souvent confrontées au problème de perte d'information à cause du bruit environnant. Aussi, les guichets, les caisses, les bureaux d'accueil ou les lieux assimilés et, d'une façon générale, toutes les zones de communication verbale doivent être :

- » protégés des bruits environnants ;
- » présenter un temps de réverbération inférieur à 0,8 m/s ;
- » équipés d'une suppléance auditive (boucle magnétique ou autres) ;
- » équipés d'une suppléance visuelle comme par exemple un système d'affichage du prix à payer visible du public.

Ce dernier point est très apprécié des personnes étrangères ne maîtrisant pas la langue du pays.

Il y a lieu de définir le niveau d'intelligibilité des zones de communication par référence à la norme NF EN 60849 (août 1998) et à l'échelle commune d'intelligibilité.

Les informations relatives aux services fournis par l'établissement ou l'installation, communiquées collectivement au public par voie sonore, doivent faire l'objet d'une transcription sur divers afficheurs (moniteurs, affiches, tableaux).

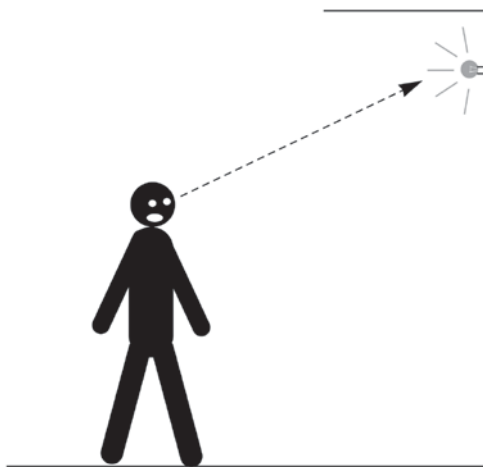


Figure 1 : Les personnes sourdes ou malentendantes doivent pouvoir visualiser les bruits émis

REMARQUE

Les couleurs et leur signification

- » Vert : fonctionnement normal, en service, situation de sécurité, libre, entrée.
- » Rouge : alarme, hors service, urgence, interdit.
- » Orange ou jaune : situation intermédiaire, en attente, en traitement.
- » Bleu : neutre.

Fonctionnement :

- » clignotement rapide ou feux tournants : danger immédiat, alerte, évacuation ;
- » clignotement lent : attente, réponse demandée, à titre informatif ;
- » allumé fixe : situation permanente.

Un certain parallélisme peut être établi avec la signalisation marine dont les codes de communication passent par des feux à éclat, des fréquences, des couleurs et des formes géométriques en trois dimensions. Il convient de consulter l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail (JO n° 292 du 17 décembre 1993).

REMARQUE

Quelques pistes à développer au stade de l'APD et du DCE

Les modèles et les emplacements des témoins lumineux, les couleurs et les modes de fonctionnement à mettre en place dans le bâtiment doivent répondre à ce besoin d'information visuelle doublant l'information sonore. Il est à noter que si le bâtiment est inondé de lumière, une lumière rouge risque de ne pas être suffisamment perceptible alors qu'un flash blanc avec une fréquence de clignotement élevée est assuré d'attirer l'attention. C'est le système le plus communément installé aux États-Unis et en Angleterre. Mais en France, le blanc correspond au flash du téléphone. Les concepteurs doivent veiller à l'efficacité des avertisseurs lumineux, à leur puissance qui est fonction de l'environnement et à leur position en fonction de la distribution des locaux (par exemple, si les WC d'un ERP sont fermés, il faut un avertisseur par WC ; si les portes des WC ne comportent pas de linteaux, un seul avertisseur peut suffire pour tout le bloc). La conception du cadre bâti peut donc influencer le choix des avertisseurs.

Dans les lieux culturels, les salles de conférences, les théâtres et tous les lieux de représentations, il est nécessaire d'inscrire au descriptif une suppléance auditive (boucle magnétique, liaison infrarouge) à l'usage des personnes mal entendantes. Il est admis que la suppléance auditive peut être une aide individuelle mise à disposition du public alimentée par ondes hertziennes ou infrarouges.

Outre la suppléance auditive, une transcription doit être assurée sur un affichage visible du public pour les personnes sourdes. Selon la configuration de la salle, l'affichage peut prendre la forme d'appareils mobiles individuels prêtés au public. Il faut que la salle soit suffisamment pentue de façon à permettre à la personne sourde de trouver un emplacement qui lui permettra de suivre le spectacle tout en lisant le texte qui défile sur l'appareil mobile emprunté (sur l'écran), ou de suivre l'interprète qui se trouve sur scène.

2 | La personne aveugle

2.1 Repérer

Les repères tactilo-plantaires, les murs, les indices sonores peuvent contribuer à faciliter leur vie au quotidien.

2.2 Accéder à l'information

Il conviendrait de mettre à disposition des visiteurs une grande maquette ou des plans tactiles et visuels comme les plans interactifs en relief représentant la distribution des niveaux, le fond et la forme de l'exposition et/ou des services qu'abrite le bâtiment.

2.3 Participer

Dans un lieu d'enseignement ou de travail, participer c'est, dans un premier temps, trouver la bonne porte, ne pas se tromper de salle de cours ou de réunion. Dans un deuxième temps, c'est trouver les prises électriques, le mobilier et les espaces nécessaires au branchement et à la mise en œuvre des aides techniques nécessaires.

REMARQUE

Quelques pistes à développer au stade de l'APD et du DCE
Lot courant faible/courant fort, équipement spécifique :

- » prévoir du matériel informatique qui permet d'avoir accès aux documents écrits, plage braille, scanner, ordinateur avec synthèse vocale ;
- » réaliser un balisage sonore extérieur et/ou intérieur. Des systèmes de balisages sonores des cheminements principaux peuvent être développés. Ils prennent en compte les grands axes de circulation, en signalant les activités qu'on y rencontre ainsi que les changements de direction.

Lot revêtement de sol : balisage tactilo-plantaire.
Peuvent être développés des systèmes de balisages tactilo-plantaires des cheminements principaux qui prennent en compte les grands axes de circulation, en signalant les activités rencontrées ainsi que les grands changements de direction. Ce depuis l'extérieur, jusqu'aux accueils au moins.

3 | La personne malvoyante

3.1 Repérer

Rappelons que les aménagements effectués notamment à l'intention des personnes aveugles ou malvoyantes en termes de lisibilité de l'espace, de maquettes tactiles ou de lisibilité des panneaux d'information apportent un confort d'usage supplémentaire indéniable pour la personne illettrée, analphabète ou ne maîtrisant pas la langue du pays, les enfants ou les personnes du quatrième âge.

3.2 Accéder à l'information pour participer

Il est impossible de chercher à répondre aux besoins de tous les types de malvoyance. Il s'agit donc de chercher à améliorer le quotidien du plus grand nombre sans rentrer dans les particularités de chacun.

L'objectif est de permettre aux personnes qui voient moins bien, d'avoir accès aux informations écrites et à la culture, à l'exposition temporaire du musée local ou aux documents des bibliothèques.

Pour ce faire, la qualité de l'éclairage est essentielle. Offrir aux usagers la possibilité de gérer la lumière naturelle et artificielle à leur convenance est une des solutions que l'on peut mettre en œuvre. Il faut néanmoins que les phénomènes d'éblouissement et de reflets soient atténués, voire supprimés. Les notions de contraste ont aussi leur importance, notamment en ce qui concerne l'aide au repérage des interrupteurs à moins d'en homogénéiser les emplacements.

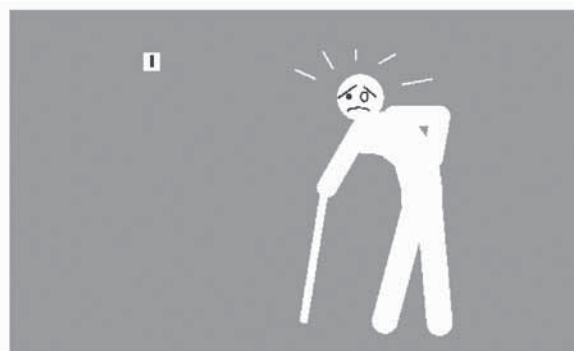


Figure 2 : Éviter les interrupteurs à minuterie trop courte, leur préférer les systèmes à déclenchement automatique

REMARQUE

Quelques pistes à développer au stade de l'APD et du DCE
Lot courant faible/courant fort, équipement spécifique :

- » prévoir du matériel informatique qui permette d'avoir accès aux documents écrits, des ordinateurs avec synthèse vocale, des logiciels d'agrandissements, des loupes électroniques, des lampes d'appoint ;
- » éviter les interrupteurs à minuterie trop courte et leur préférer les systèmes à déclenchement automatique avec détecteur de présence.

Lot mobilier :

- » prévoir des demandes complémentaires concernant des plans de lecture inclinables avec lumière d'appoint. Ce détail permet d'offrir une qualité d'usage très appréciable au public amené à fréquenter une bibliothèque, une administration, un collège ou tout autre lieu public.

Pour l'anecdote, aujourd'hui, bien qu'ils soient très difficiles à lire parce que trop denses et trop petits, ce sont les plans d'évacuation qui servent souvent de plan de repérage parce que simplifiés.

4 | La personne connaissant des difficultés intellectuelles

4.1 Repérer

L'accueil et le confort d'usage des personnes ne maîtrisant pas la langue du pays, des personnes illettrées, des personnes ayant une difficulté d'ordre intellectuel bien que relativement autonomes, des personnes du quatrième âge, des enfants, passent par la qualité du traitement de l'espace et de l'information.

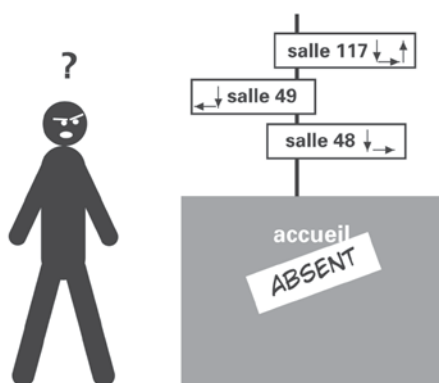


Figure 3 : L'accueil et le confort d'usage des personnes ne maîtrisant pas la langue, des personnes illettrées ou présentant des difficultés intellectuelles passent par la qualité du traitement de l'espace et de l'information

4.2 Accéder aux activités, aux services

Les principales ressources des personnes connaissant des difficultés intellectuelles en matière d'information sont :

- » les informations visuelles simples et différenciées ;
- » un accompagnement adapté souvent bienvenu mais qui ne doit pas être la seule alternative offerte.

4.3 Participer

Dans certains cas, participer sous-entend aussi que ces personnes ont besoin d'une aide à la décision.

D'une manière générale, pour les amener à participer aux activités développées sur le site, il faut stimuler leur attention (visuelle, auditive et tactile).

REMARQUE

Quelques pistes à développer au stade de l'APD et du DCE
Si les moyens de communication sont multiples (visuels, auditifs, tactiles, humains [verbaux], technologiques), la personne ayant des difficultés intellectuelles peut mieux accéder aux services (administration) et aux activités (musée) proposées.

5 | La personne de petite taille

5.1 Repérer

Pour assurer un confort de lecture pour les grands comme pour les petits, les personnes en position assise, les personnes malvoyantes debout, une des solutions possibles est de doubler la signalétique en drapeau (perpendiculaire au mur) installée à 2,20 m d'une signalétique plaquée au mur située à une hauteur minimum de 1,40 m et au dessous.

À moins de développer des supports d'information répondant simultanément à tous.



Figure 4 : Accéder, participer pour une personne de petite taille, malvoyante ou âgée, c'est donner accès aux informations écrites, à la culture et aux expositions temporaires en position assise et debout

5.2 Accéder aux activités, aux services

Les difficultés d'accès sont bien évidemment fonction de la taille, mais on oublie trop souvent les difficultés liées aux bras plus courts que d'ordinaire. Cette situation rend encore plus inaccessibles les commandes du distributeur automatique, de l'interphone, du téléphone public ou du robinet du lavabo.

Dans les musées ou lors d'expositions permanentes, les effets de reflets, d'éblouissement ou tout simplement les cartels de lecture positionnés en hauteur ou derrière une vitre de protection les mettent en très grande situation de gêne, comme les personnes malvoyantes.

5.3 Participer

De nombreux sports sont accessibles aux personnes de petite taille à condition que les douches, notamment, soient bien conçues. Attention, les sanitaires surélevés à 0,48 m du sol (abattant compris) pour les personnes circulant en fauteuil roulant, ne leur sont absolument pas accessibles. Il est souhaitable d'alterner les sanitaires surélevés avec des sanitaires dits « banalisés » à 0,40 m du sol.



Figure 5 : On oublie trop souvent les difficultés liées aux bras plus courts que d'ordinaire



Figure 6 : Les sanitaires surélevés ne sont accessibles ni aux enfants, ni aux personnes de petite taille, ni aux personnes circulant en fauteuil de petit gabarit. Au lieu d'installer uniquement des sanitaires « pour fauteuil », mieux vaut alterner sanitaires surélevés et sanitaires banalisés

En revanche, il est très apprécié de disposer d'un urinoir surbaissé au moins par batterie, d'autant que les petits garçons suivent volontiers leur père.

REMARQUE

Quelques pistes à développer au stade de l'APD et du DCE

Lot courants faibles/courants forts :

» implanter les interrupteurs, les prises électriques ou tout système de commande encastrés dans les murs à 0,40 m minimum du sol (mieux, à 1,10 m pour certaines), à 1,10 m du sol et à 0,40 m de tout angle rentrant. Cette position est reconnue pour offrir une bonne valeur médiane pour le confort des grands et des petits.

Lot plomberie, préciser l'intérêt d'installer :

- » un lavabo à 0,75 m maximum du sol permet d'accéder à la robinetterie et d'éviter « la goutte » ;
- » les robinetteries de douche à 1,10 m maximum ;
- » un sanitaire à un maximum de 0,40 m avec chasse d'eau équipée d'un bouton-poussoir ;
- » ne pas oublier de repérer les toilettes adaptées.
- » Les lots signalétique, menuiserie, équipement, mobilier, quincaillerie nécessitent aussi d'être développés en ce sens.

6 | La personne à motricité réduite

6.1 Repérer

Est-il besoin de rappeler qu'une signalétique en drapeau (à 2,20 m) doublée d'une signalétique plaquée (à 1,30 m) constitue l'une des meilleures réponses à apporter parce qu'elle permet, par la redondance de l'information, de tenir compte aussi du champ de vision de la personne circulant en fauteuil.

6.2 Accéder à l'activité, au service

Participer, c'est donc pouvoir accéder au service ou à l'activité développée sur les lieux sans rencontrer de barrières spatiales, ni de barrières liées à une mauvaise ergonomie des équipements.

6.3 Participer

Le second œuvre et le design du mobilier sont deux éléments de finition d'un projet architectural qui mettent souvent les personnes en situation de handicap même si le bâtiment est entièrement traité de plain-pied.

REMARQUE

Quelques pistes à développer au stade de l'APD et du DCE

La finition des sanitaires adaptés, la hauteur et les emplacements des équipements en libre-service, le dessin et la hauteur des assises et des tables, la banque d'accueil, constituent autant d'éléments qui, en plus de la poignée de porte impossible à manœuvrer, contribuent à mettre la personne à motricité réduite en situation de handicap.

Autant d'éléments dont le descriptif mérite d'être précisé aux stades de l'APD et du DCE et qui, encore, posent, trop souvent, des problèmes de non-conformité.

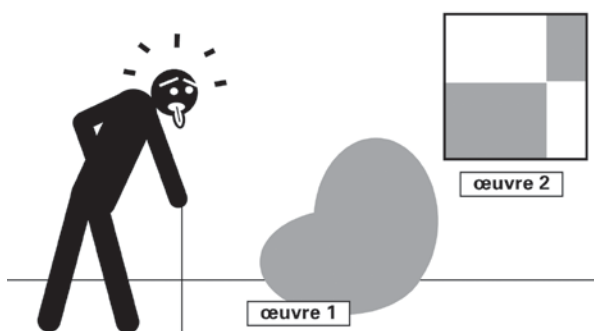


Figure 7 : Participer, c'est permettre aux personnes âgées de visiter un musée en jalonnant leur parcours de repose-personnes en appuis ischiatiques ou en assises adaptés au plus grand nombre, donc de différents modèles

Par exemple, permettre aux personnes âgées de visiter un musée ou un château de la Renaissance, c'est jalonner leur parcours de repose-personnes en appuis ischiatiques entre 0,60 m et 0,70 m maxi ou en assises à 0,50 m du sol. Ce seul détail, bien intégré dans l'esprit et dans le respect du geste architectural, les mènera au bout de la visite.

Quand l'accès physique de certaines salles de sites historiques est impossible, le minimum à mettre en place serait un accès virtuel à ces salles pour les personnes à grande fatigabilité ou les personnes en fauteuil qui ne pourront pas y accéder.

Les nouvelles technologies nous ouvrent aussi des horizons intéressants à explorer du point de vue de l'accessibilité pour tous, bien qu'elles doivent rester au rang des solutions complémentaires.

Chapitre 6 | Comment être en sécurité, sortir, évacuer les lieux ?

Du point de vue de la sécurité incendie, permettre de se repérer, c'est travailler à la qualité d'une signalétique visuelle, sonore, tactile de toutes les sorties de secours en étages et au rez-de-chaussée.

Doubler toutes les informations sonores (notamment la sirène d'incendie) par des informations visuelles devrait permettre à l'avenir, d'éviter des drames encore trop souvent d'actualité. Une personne sourde ne devrait plus périr dans les flammes parce qu'elle n'a pas entendu la sirène d'incendie alors qu'elle était isolée aux toilettes ou dans les réserves.

Sortir, c'est être en mesure de rejoindre facilement les zones sécurisées, les issues de secours, les sorties de plain-pied. Il faut travailler sur un mode de déplacement aller/retour.

Il faut aussi éviter à la personne de rencontrer de situation anxiogène, renforcer un sentiment de bien-être en assurant la sécurité du corps, en aidant à l'orientation et à l'évitement des obstacles de façon continue.

1 | La personne sourde ou malentendante

1.1 Repérer, entendre ou comprendre

Le sentiment d'insécurité de la personne sourde ou malentendante réside essentiellement dans le fait de ne pas pouvoir entendre un message, quelqu'un qui arrive par derrière, un bruit suspect ou une sirène incendie.

La règle de base les concernant est d'attirer leur attention en tout lieu où ils sont susceptibles d'être isolés par le biais d'une signalétique visuelle et sonore et de leur permettre d'identifier les portes de sortie.

1.2 Sortir

La transparence partielle des portes de recouvrement est une réponse adaptée à leur besoin de percées visuelles et de renforcement du sentiment de sécurité. Objectif de cette prescription, permettre de percevoir d'où provient le danger, de percevoir le sens d'évacuation des occupants, de voir et d'être vu.

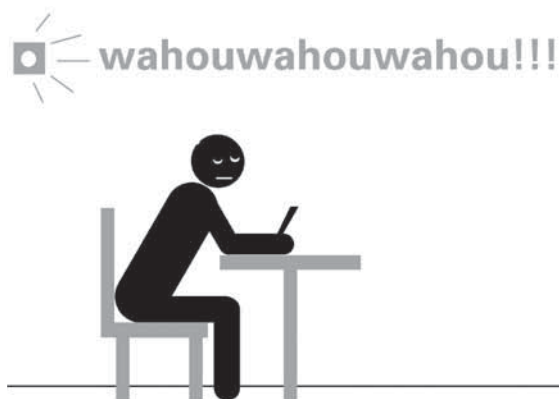


Figure 1 : Doubler toutes les informations sonores par des informations visuelles devrait permettre d'éviter des drames

2 | La personne aveugle ou malvoyante

2.1 Repérer

Lorsque la sirène incendie se déclenche, tous les repères des personnes présentant une déficience visuelle sont brisés, aussi faut-il y remédier en leur offrant d'autres repères pérennes. La signalétique doit alors être visuelle, sonore et tactile.

Des éléments d'aide à l'orientation adaptés qui devront leur permettre de définir leur situation dans l'espace et la direction à prendre pour évacuer.

2.2 Sortir

Les escaliers encoignés (dits « de secours »), souvent négligés, ne permettent pas aux personnes en grande difficulté d'évacuer les lieux en sécurité.

Cet espace devrait devenir un lieu clé d'information : braille sur les mains courantes, plans d'étages et d'évacuation en braille, relief, gros caractères, noirs, contrastés.

La main courante continue et/ou l'absence d'obstacles suspendus (à l'exemple des extincteurs) contribuent à l'évacuation des personnes aveugles et malvoyantes dans de bonnes conditions.

De plus, ce qui vaut pour un escalier non encoigné vaut pour un escalier encoigné et, dans tous les cas, ils doivent être bien éclairés. Les nez de marches doivent être contrastés, la première et la dernière marches doivent être signalées.

3 | La personne connaissant des difficultés intellectuelles

Pour se rassurer, la personne qui connaît des difficultés d'ordre intellectuel cherche souvent à repérer les sorties de secours.

3.1 Repérer

La signalétique développée doit faire appel à des repères visuels, sonores et tactiles. Une porte de sortie ne doit pas être confondue avec une porte de service.

3.2 Sortir

Ne pas installer de tourniquets ou de systèmes équivalents sur le trajet de la sortie.

4 | La personne de petite taille

4.1 Repérer

Faire appel à une signalétique faisant appel à des repères visuels, sonores et tactiles.

4.2 Sortir

Il est recommandé de privilégier les sorties de plain-pied et de mettre en œuvre des systèmes de ferme-porte ou de gond qui rendrait la manipulation des portes de recouvrement plus facile.

5 | La personne présentant des problèmes de motricité

5.1 Repérer

La signalétique développée doit faire appel à des repères visuels, sonores et tactiles.

5.2 Sortir

Le passage de l'intérieur vers l'extérieur en termes d'issues de secours demeure une préoccupation : il n'est pas rare d'être arrêté par deux ou trois marches devant ou derrière une porte de sortie de secours.

Les circulations menant aux zones d'attente sécurisées doivent rester libres de tout obstacle et sans rupture de seuil.

Les portes de ces zones ainsi que les portes de recouvrement doivent pouvoir être aisément manœuvrées depuis la position assise en usage courant du bâti.

Au même titre que pour les personnes de petites tailles ou les personnes sourdes ou malentendantes, il est fortement recommandé de prescrire des portes de recouvrement avec des transparences dont le point bas se situerait à 1,10 m du sol et irait le plus haut possible. Cela donnerait une chance supplémentaire à une personne qui ne parvient pas à manœuvrer seule la porte (parce que trop lourde) de signaler sa présence.

Chapitre 7 | Conclusion

Il n'y a pas de recette « Accessibilité » applicable à l'infini. Toutes les pistes de réflexion, non exhaustives, développées ci-avant peuvent trouver leur place dans tout type d'aménagement à condition que commanditaires et concepteurs s'octroient un temps d'analyse et d'interprétation destiné à fondre les éléments de méthode dans leurs projets.

C'est toute la créativité de l'architecte qui se trouve par là même plébiscitée.

Parce que l'uniformisation est source de perturbation et de perte de repère, la plus grande contrainte pour un architecte qui voudrait faire du traitement uniforme des espaces son parti sera d'intégrer les éléments d'appropriation de l'espace nécessaires à tous les profils d'usagers et d'utilisateurs cités dans la loi du 11 février 2005 et ses textes d'application. Un travail conséquent devra être réalisé pour intégrer au projet les éléments de réponse nécessaires (et obligatoires) aux personnes présentant une difficulté physique, visuelle, auditive ou intellectuelle. Ces solutions compensatrices, finement inscrites dans l'espace, leur permettront de continuer à défendre « la ligne pure ».

» Extraits de la loi du 11 février 2005 :

III - Cadre bâti, transports et nouvelles technologies

« Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi [...] »

« Art. L. 111-7-4. - Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux prévus aux articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111 7-3 et soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique visé à l'article L. 11-23 ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les propriétaires construisant ou améliorant leur logement pour leur propre usage. »

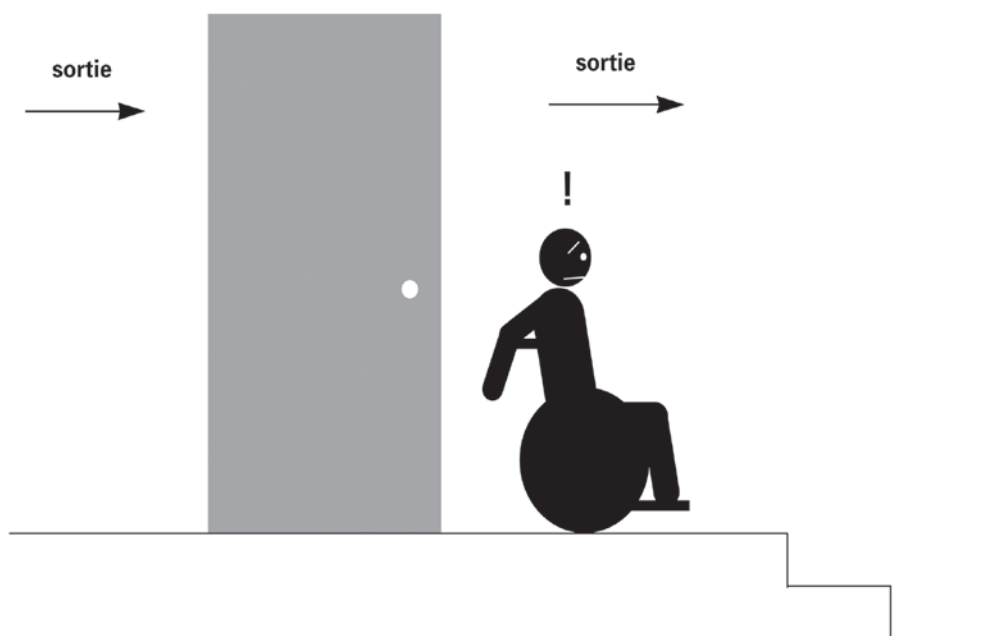


Figure 1 : Il n'est pas rare d'être arrêté par deux ou trois marches devant ou derrière une porte de sortie

« IV. - Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention en exige le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 dudit code. »

Cela vaut pour les logements individuels, ou collectifs, les ERP ou les IOP.

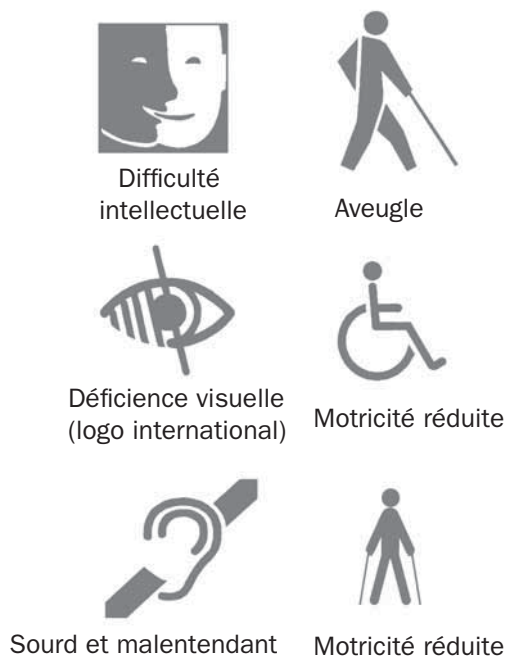


Figure 2 : Symboles d'accessibilité

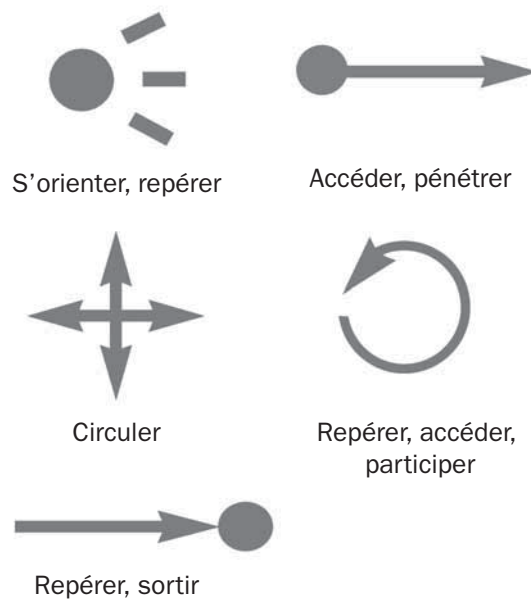


Figure 3 : Pictogrammes de déplacement

Chapitre 8 | Exemple : la bibliothèque

1 | Les personnes aveugles ou malvoyantes

L'évolution technique permet de numériser un document grâce aux machines à lire et aux scanners. Une personne aveugle ou malvoyante peut facilement obtenir des documents sous forme numérisée et, ainsi, les consulter en faisant appel à des aides techniques appropriées (synthèse vocale, braille éphémère, braille papier, impression papier en gros caractères, etc.).

Cette pratique répandue dans de nombreuses bibliothèques publiques est illégale au niveau des droits d'auteurs. Il n'existe pas de cadre réglementaire particulier pour le secteur de l'édition adaptée. En l'absence de législation, la règle des droits d'auteurs est la même pour tous. Dans les faits, l'édition braille papier est tolérée.

Il convient, cependant, d'être prudent et de respecter les règles de la photocopie, c'est-à-dire d'effectuer des copies partielles de documents pour un usage personnel sur un support papier et non pas magnétique ou numérique trop facile à dupliquer.

1.1 Repérer, s'orienter

1.1.1 Repères larges extérieurs

Il s'agit de s'assurer de la desserte du lieu par les transports en commun et de l'accessibilité de ces transports aux personnes à motricité réduite et aux déficients sensoriels et mentaux : annonce sonore des arrêts, annonce visuelle, signalétique associant le texte à l'image.

Il est nécessaire de ne pas négliger les aménagements de la voirie et l'emplacement réservé à la dépose minute ou au taxi à proximité de la porte d'entrée.

Aider l'usager à s'orienter depuis le bus, le tram, le parking ou le métro passe par la mise en place de bornes d'appel, plaques de rue et bornes sonores, de passages piétons protégés et sonores, de repères podotactiles.



Figure 1 : Ville de Nantes : les bus de la « Tan » équipés de planchers bas favorisent l'accessibilité à condition que les bornes anti-stationnement ne gênent pas le passage (Photo Jacques Pacor, Semitan)



Figure 2 : Ville de Chambéry : les bornes du bus parlent pour les non-voyants et sont lues par les malentendants. Elles informent sur les horaires et les déplacements (Photo Gilles Gorofolin)



Figure 3 : Aménagement de voirie : bandes d'éveil de vigilance et aide au repérage au droit des traversées piéton (Lyon). Il n'en reste pas moins que la traversée doit aussi être protégée

1.1.2 Repères de proximité

Les repères podo-tactiles et les aides à l'orientation sonore que les usagers aveugles ou malvoyants déclencheront à volonté doivent les mener de façon autonome à l'entrée de la bibliothèque. Cette entrée doit se distinguer des autres accès réservés ou secondaires du bâtiment par l'optimisation d'un repère sonore naturel ou la mise en place d'un repère sonore artificiel.

1.2 Repérer, accéder, pénétrer

L'entrée doit donc être facile à atteindre et à localiser du point de vue visuel, tactile et auditif. Aucun obstacle physique ne doit embouteiller le cheminement principal qui conduit à la porte d'entrée.

1.3 Repérer, circuler

Compte tenu de la multitude d'informations diffusées à l'intention du public dans une bibliothèque, la signalétique destinée à l'aide et à l'orientation doit être particulièrement soignée et adaptée. Elle doit être redondante et hiérarchisée. Pour être compréhensible du plus grand nombre, elle doit être très lisible, ne souffrir aucun contre-jour ou reflet, utiliser des polices de caractères de grande taille et associer systématiquement des codes couleur et des codes visuels imagés à tout texte.

Des points de repères sonores et/ou tactiles devront compléter cette signalétique pour tous.

Il faut travailler au repérage de la banque d'accueil, établir un système de relais entre l'autonomie recherchée par l'utilisateur aveugle et l'aide humaine.

Ce système doit leur permettre de trouver le matériel spécifique mis à leur disposition et les espaces/fonction. Enfin, ils doivent pouvoir trouver les sanitaires et les autres types de services d'usage courant sans avoir besoin de faire appel à une tierce personne.



Figure 4 : Ville de Chambéry : des parcours ont été spécialement conçus pour les malentendants et les non-voyants (Photo Gilles Gorofolin)

1.4 Repérer, participer

Pour participer, il faut que les personnes aveugles ou malvoyantes aient accès au mode d'emploi de la bibliothèque : horaires, lecture sur place, emprunt, catalogue en ligne des ouvrages numérisés (documents en braille et en gros caractères, cassettes, livres déjà numérisés et disponibles en cabine).

Pour la lecture sur place, il est nécessaire de prévoir des cabines isolées (pour les lecteurs de braille) pour l'écoute des enregistrements audio (cassettes et synthèse vocale).

Ce « coin lecture » équipé des aides techniques (machine à lire, PC équipé de plage tactile braille, PC équipé de synthèse vocale, vidéo-agrandisseur, logiciel d'agrandissement, magnétophone), de pupitres de lecture ajustables et de lampes d'appoint, est indispensable aux personnes aveugles ou malvoyantes. Les cabines doivent être climatisées et insonorisées. Les lumières naturelles et artificielles doivent pouvoir être maîtrisées et ajustables à la demande. Par ailleurs, ni le mobilier (plan de travail), ni les murs ne doivent favoriser l'éblouissement ou les reflets.

Un secteur bien signalé, des rayonnages éclairés et des références lisibles leur facilitant la consultation des ouvrages tout comme un catalogue imprimé en gros caractères leur sont indispensables. Il faut prévoir à leur intention un logiciel ou un système permettant un grossissement des caractères, une vidéo inverse et un écouteur pour navigation avec synthèse vocale. En cas d'impossibilité, du personnel doit être disponible pour effectuer des recherches à la demande.

Pour faciliter la lecture et l'emprunt, un mode d'emploi explicite doit être mis à disposition des usagers. Enfin, il est important de prévoir des échanges d'ouvrages avec d'autres structures notamment pour les livres en braille ou numérisés, afin d'élargir le fonds des ouvrages disponibles.

1.5 Former le personnel d'accueil

Le personnel de la bibliothèque doit être sensibilisé à l'accueil des publics aveugles et malvoyants et à l'utilisation des matériels spécifiques. Pour être opérationnel, il doit faire l'objet d'une formation adaptée à ce matériel dispensée par le fournisseur.

2

Les personnes sourdes ou malentendantes

2.1 Travail sur l'expression

Pour comprendre le parcours d'un sourd ou d'un malentendant au sein d'une bibliothèque, il faut savoir que la personne malentendante comme la personne sourde présente autant de spécificités qu'il existe de types de surdités. Cet aspect peut être abordé lors d'une sensibilisation afin d'expliquer au personnel d'accueil les bons réflexes à acquérir pour éviter une situation conflictuelle.

L'accueil des personnes sourdes ou malentendantes doit être adapté. Il faut pouvoir recourir au langage des signes en présence d'un sourd et oraliser en présence d'un malentendant (l'installation d'une boucle magnétique de comptoir est maintenant obligatoire).

Souvent, les personnes malentendantes, a fortiori les personnes devenues malentendantes, n'acceptent pas leur handicap et ne signent pas. Elles ignorent les signes, surtout lorsqu'elles sont appareillées. Fréquemment, l'interlocuteur a tendance à parler en tournant la tête ou pire, tête baissée. Le personnel doit donc être sensibilisé à la lecture labiale pour adopter des attitudes qui la permettent et la facilitent. Les visages des interlocuteurs doivent être au même niveau. La personne qui parle doit être bien éclairée (sans être éblouie) et sans ombre portée sur son visage.

Savoir distinguer les deux handicaps, c'est adopter une attitude de respect. Cet indice permet à l'interlocuteur de choisir un mode de communication et l'attitude à adopter : parler plus ou moins fort, bien articuler pour être compréhensible, rester face à son interlocuteur, ne pas avoir la main devant la bouche, autant de petits réflexes très simples et qui facilitent l'échange. Il n'est pas nécessaire que les bibliothécaires possèdent un niveau de langue des signes française (LSF) proche de l'interprétariat.

Le « communicationnel » suffit souvent. Une formation leur permettant de maîtriser la dactylogogie (alphabet manuel) est conseillée pour épeler un mot (voir alphabet). Le facteur humain revêt une importance prépondérante. En effet, une non-communication, rapidement irritante, peut être à l'origine d'un sentiment d'exclusion et de rejet.

Des écrans, des logiciels traduisant les informations pré-enregistrées en LSF peuvent aussi être une solution satisfaisante.

2.2 Usages et règles

Une plaquette de présentation des règles à observer au sein d'un tel lieu peut se révéler utile. Elle peut comporter :

- » un plan de la bibliothèque ;
- » des recommandations sur le comportement à adopter (une personne sourde peut être bruyante et ne pas corriger les bruits qu'elle génère puisqu'elle n'en a pas conscience) ;
- » les instructions en cas d'incendie ;
- » les horaires ;
- » une explication du fonctionnement de la bibliothèque (emprunt, prix, conditions, possibilités de suivre une conférence, de se documenter par cassette vidéo) ;
- » l'explication des symboles utilisés.



Figure 5 : Alphabet manuel, planche offerte par l'association « le Verseau »

2.3 Repérer, s'orienter

2.3.1 Extérieurs, les repères larges

Il s'agit de s'assurer de la desserte du lieu par les transports en commun et de l'accessibilité de ces transports aux personnes sourdes ou malentendantes : annonce visuelle, signalétique de texte et d'image associée. Aider l'utilisateur à s'orienter depuis le bus, le tram, le parking ou le métro passe par la mise en place d'une signalétique de rue très complète associant systématiquement le texte et l'image.

2.3.2 Repères de proximité

Il est important de travailler à une identification visuelle forte de l'entrée de la bibliothèque de manière à supprimer tout doute quant à l'accès.

2.4 Repérer, accéder, pénétrer

Si certains accès sont commandés, il s'agit de s'assurer qu'ils sont utilisables par des personnes sourdes ou malentendantes : l'interphone doit évoluer vers le vidéo-portier ou mieux, vers la vidéo-communication bidirectionnelle.

2.5 Repérer, circuler

Dans un premier temps, ils doivent pouvoir visualiser les services qui leur sont offerts ainsi que la banque d'accueil afin de rester autonomes ou faire appel à une assistance humaine.

La signalétique texte associée à l'image (pictogramme ou logo reconnaissables) doit notamment les aider à repérer des lieux comme les toilettes, l'escalator ou les escaliers, l'ascenseur, la cafétéria, l'accueil, les sorties de secours, sans oublier tous les autres espaces à thèmes que l'on peut trouver dans une bibliothèque.

2.6 Repérer, participer

S'il y a des cabines téléphoniques, penser à prévoir à proximité, des systèmes de texte téléphoné. Ces outils ouvrent le lieu public à tous et non pas exclusivement aux entendants. Ces modes de communication sont payants au même titre qu'une communication dans une cabine publique.

Pour favoriser la communication des personnes malentendantes appareillées avec leur interlocuteur, il faut penser à équiper la banque d'accueil d'une boucle magnétique de comptoir.

Une signalétique peut informer le visiteur dès l'accueil que du personnel connaît le langage des signes. La personne sourde peut ainsi visualiser l'information et s'adapter à la situation.

Pour la consultation sur place, la signalétique doit informer sur les secteurs, le matériel (casques audio, films sous-titrés) et les documents disponibles dans la bibliothèque : un classement alphabétique ou numérique ne pose pas de problème à une personne sourde. Le repère chromatique est aussi le bienvenu.

Les rayonnages et les espaces de lecture doivent bénéficier d'un éclairage d'appoint. Il faut savoir que les néons émettent des champs magnétiques qui peuvent gêner l'utilisation de l'induction magnétique audiofréquences s'ils sont proches des inducteurs. Le champ magnétique qu'ils émettent est à 10 ou 20 m.

2.6.1 Matériel à disposition

L'utilisation d'un ordinateur peut poser un problème aux personnes sourdes ou malentendantes qui ne maîtrisent pas toujours l'outil et ses codes de travail. Une fiche explicative détaillant chacune des étapes serait l'idéal.

Il en est de même en ce qui concerne l'utilisation du photocopieur. Dans ce cas, l'assistanat n'est pas la meilleure solution. Une notice de fonctionnement apporte une certaine autonomie à la personne sourde (simplifiée et affichée en permanence, elle est aussi d'un grand secours aux personnes âgées).

Prévoir un ou des espaces cabines isolées et équipées de boucles magnétiques (ou équivalent) et de casques avec amplificateur afin que les malentendants ne soient pas obligés de mettre le son au maximum. Ces cabines « multimédia » peuvent aussi permettre de visionner une cassette vidéo, par exemple.

Il leur est nécessaire de disposer de certaines cassettes ou des DVD sous-titrés (ou de tous !) avec un système identique à celui du télétexte et des indications de bruits off. Les films en version originale sous-titrée (Vost), bien qu'ils donnent moins d'indications, sont aussi très appréciés des personnes sourdes, des cinéphiles ou des étudiants en langues étrangères.

2.6.2 Participer aux conférences

Il est utile de prévoir un système de transcription, d'interprétariat et de boucle magnétique afin de répondre aux besoins du plus grand nombre : par exemple, un système haute fréquence (HF) avec micro permet d'amplifier la voix du conférencier et rend la manifestation accessible aux personnes malentendantes ou, encore, la transcription par vélotypie.

En cas de projections, les personnes sourdes doivent pouvoir englober dans leur champ visuel les images, l'orateur et l'interprète. À ces fins, l'interprète doit toujours être éclairé et particulièrement bien situé dans la salle. Dans ce cas de figure précis, mieux vaut leur proposer des places aux premiers rangs (des places situées à une distance raisonnable de la scène ou de l'écran) qui leur permettent de bien visualiser simultanément l'orateur, la projection et le cas échéant, de lire sur ses lèvres. La distribution d'un résumé écrit de l'exposé permet d'en resituer les grandes lignes.

2.7 Repérer, sortir

Une signalétique visuelle forte et compréhensible de tous doit être mise en place : la signalétique texte associée à l'image (pictogramme ou logo reconnaissables) est aussi utile pour repérer les sorties.

Une porte de service ne doit pas être confondue avec une porte de sortie. Les axes de sorties doivent aussi être aisément repérables.

Si le lieu comporte une multitude de pièces et de recoins, il est utile d'installer un signal lumineux (comme pour indiquer l'heure de la fermeture).

L'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité au travail associe aux couleurs les messages de sécurité suivants :

- » le rouge, signal d'interdiction, danger, alarme ;
- » le jaune ou jaune orangé, signal d'avertissement ;
- » le bleu, signal d'obligation ;
- » le vert, signal de sauvetage ou de secours, situation de sécurité.

Le code lumière de couleur blanche est utilisé pour signaler que le téléphone sonne.

Le rôle des associations est d'unifier les recommandations. Cette unité est un gage de sécurité : l'utilisateur doit comprendre immédiatement la nature de l'avertissement. Ainsi, un signal lumineux orange clignotant avertira la personne sourde de la fermeture des portes ou d'un risque si elle se trouve seule dans un espace isolé.

PARTIE II

Cadre réglementaire et procédures

**Chapitre 1 : Textes législatifs et réglementaires,
normes applicables**

**Chapitre 2 : Synthèse des dates d'application
et des échéances**

**Chapitre 3 : Autorisations préalables
aux travaux**

**Chapitre 4 : Dérogations à l'accessibilité
du cadre bâti (hors lieux de travail)**

Chapitre 5 : Contrôles et sanctions

**Chapitre 6 : Attestation finale de prise en compte
des règles**

**Chapitre 7 : Commission consultative
départementale de sécurité
et d'accessibilité**

Chapitre 1 | Textes législatifs et réglementaires, normes applicables

1 | Codes

Code général des collectivités territoriales (partie législative), deuxième partie.

Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire – Décrets en Conseil d'État), première partie.

Code de la construction et de l'habitation (partie législative) – Livre I : Titres III et V.

Code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire – Décrets en Conseil d'État) – Livre I : Titre III.

Code de l'urbanisme (partie législative) – Livres III et IV.

Code de l'urbanisme (partie réglementaire – Décrets en Conseil d'État) – Livres I et IV.

Code du travail (partie réglementaire – Décrets en Conseil d'État) – Livre II.

Code de la voirie routière (partie réglementaire) – Titre I.

2 | Textes législatifs et réglementaires (liste non exhaustive)

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a été publiée au *Journal officiel* de la République française du 12 février 2005. Le chapitre III du titre IV de la loi concerne plus spécifiquement l'accessibilité du cadre bâti, aux transports et aux nouvelles technologies.

Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

2.1 La voirie

Arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (répétiteurs de feux tricolores).

Décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Arrêté du 13 mars 2006 complété par l'arrêté du 5 février 2007 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement (critères dont il est tenu compte pour l'attribution d'une carte de stationnement prioritaire).

Arrêté du 12 juillet 2006 relatif aux cartes de stationnement (modèle, bénéficiaires, utilisation).

Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Décret n° 2007-156 du 5 février 2007 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

Arrêté du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (feux de signalisation parlants).

Arrêté du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (abaque de détection des obstacles).

2.2 Les transports

Directive de l'Union européenne n° 2001/85/CE concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et portant modification des directives 70/156/CEE et 97/27/CE.

Décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs.

Directive du 13 avril 2006 pour l'accessibilité des transports terrestres (circulaire pour l'application de l'article 45 de la loi du 11 février 2005).

Arrêté du 3 août 2007 relatif à l'accessibilité des autobus et autocars (modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982).

Arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Nota : cet arrêté a fait l'objet d'une décision d'annulation par le Conseil d'État le 3 mars 2009, à effet différé au 1^{er} septembre 2009. Il a été remplacé par l'arrêté du 13 juillet 2009 relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Arrêté du 13 juillet 2009 relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite (remplace l'arrêté du 18 janvier 2008 annulé par le Conseil d'État).

Circulaire d'application de l'arrêté du 18 janvier 2008 relative à l'accès aux personnes handicapées et à mobilité réduite des véhicules de transport public urbain.

Décret n° 2008-1445 du 22 décembre 2008 relatif aux sanctions applicables aux manquements aux obligations

en matière de transport aérien des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite.

2.3 Le cadre bâti

2.3.1 Les lieux de travail

Décret 92-332 du 31 mars 1992 modifiant le Code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction de lieux de travail ou lors de leurs modifications, extensions ou transformations (*JO* du 1^{er} avril 1992).

Décret 92-333 du 31 mars 1992 modifiant le Code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé applicables aux lieux de travail, que doivent observer les chefs d'établissements utilisateurs (*JO* du 1^{er} avril 1992).

Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail (*JO* du 17 décembre 1993).

Circulaire DH/SI 94-25 du 20 juin 1994 relative à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements de santé (BOMASSV 94-28 du 25 août 1994).

Arrêté du 27 juin 1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements) en application de l'article R. 235-3-18 du Code du travail (*JO* du 16 juillet 1994).

Circulaire DRT 95-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail.

Décret n° 2005-1732 du 30 décembre 2005 modifiant le Code du travail concernant l'abrogation de la sous-section 7 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre III du Code du travail, comprenant les articles R. 323-74 à R. 323-78.

Décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail.

Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011 relatif à l'évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie.

2.3.2 Les ERP, BHC, MI

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

Abrogé par l'arrêté du 1^{er} août 2006.

Arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

Abrogé par l'arrêté du 1^{er} août 2006.

Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la construction et de l'habitation relatives

à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

Ce texte abroge l'arrêté du 17 mai 2006.

Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Ce texte abroge l'arrêté du 17 mai 2006.

Arrêté du 26 février 2007 relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

Arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Arrêté du 22 mars 2007 modifié le 3 décembre 2007 relatif à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R. 111-19 du CCH aux locaux destinés à accueillir des professions libérales.

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au Code de l'urbanisme.

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et ses annexes.

Arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Arrêté du 26 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 13 février 2003 relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).

Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion publiée au *Journal officiel* de la République française du 27 mars 2009.

Décret n° 2009-723 du 18 juin 2009 relatif à la procédure de dérogation visant à autoriser les travaux nécessaires à l'accessibilité de personnes handicapées à un logement existant.

Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation.

Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existant modifiant la circulaire interministérielle du 30 novembre 2007.

Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité dans les immeubles de grande hauteur.

Arrêté du 24 septembre 2009 modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

2.4 La formation des professionnels

Décret n° 2007-436 du 25 mars 2007 relatif aux formations qui conduisent aux diplômes, titres et certification préparant à des professions dont l'objet est la conception ou la réalisation de bâtiments, de lieux spécialement aménagés pour être ouverts au public, ainsi que d'installations ou d'équipements susceptibles d'y être incorporés.

Arrêté du 13 juillet 2007 relatif aux diplômes délivrés par le ministère chargé de l'Agriculture relevant de l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Arrêté du 5 novembre 2007 relatif aux diplômes délivrés par le ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables relevant de l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux diplômes, titres et certifications professionnelles délivrés par les établissements placés sous la tutelle ou le contrôle du ministère en charge du Commerce et de l'Artisanat, concernés par l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Arrêté du 24 janvier 2008 fixant la liste des diplômes et titres professionnels délivrés par le ministère de la Défense comportant une formation obligatoire à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Arrêté du 26 mai 2008 du ministère de la Culture et de la Communication fixant la liste des diplômes, titres et certifications concernés par l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Arrêté du 30 juin 2008 relatif aux diplômes professionnels relevant de l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées délivrés par le ministre chargé de l'éducation.

Arrêté du 22 janvier 2009 fixant les références communes à la formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

2.5 La CCDSA

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.

Décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

2.6 Les dispositions législatives particulières : le conseil départemental consultatif des personnes handicapées

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment son article 55.

Décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif aux conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées.

Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

3 | Sélection de normes

NF EN 81-70 (septembre 2003) : Accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap.

NF EN 81-40 (décembre 2008) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs – Elévateurs spéciaux pour le transport des personnes et des charges – Partie 40 : Ascensièges et plates-formes élévatrices inclinées à l'usage des personnes à mobilité réduite.

NF EN 81-41 (mars 2002) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs – Elévateurs spéciaux pour le transport des personnes et des charges – Partie 41 : Plates-formes élévatrices verticales à l'usage des personnes à mobilité réduite.

NF P82-222 (novembre 1996) : Ascenseurs et monte-charge – Appareils élévateurs verticaux pour personnes à mobilité réduite – Règles de sécurité pour la construction et pour l'installation.

NF P82-261 (juillet 1991) : Ascenseurs et monte-charge – Norme pour la réalisation d'élévateurs inclinés pour personnes à mobilité réduite.

FD ISO 4190-1 (février 2004) : Installation d'ascenseurs – Partie 1 : Ascenseurs de classes I, II, III et VI.

NF EN 111 (décembre 2003) : Lave-mains suspendus – Cotes de raccordement.

NF D11-201 (août 1984) : Appareils – Lavabos – Conditions de montage et d'installation pour l'insertion des personnes handicapées.

NF P91-100 (mai 1994) : Parcs de stationnement accessibles au public – Règles d'aptitude à la fonction – Conception et dimensionnement.

NF P91-120 (avril 1996) : Dimensions des constructions – Parcs de stationnement à usage privatif – Dimensions minimales des emplacements et des voies.

NF P 91-201 de juillet 1978 : Construction – Handicapés physiques.

NF P 91-202 de janvier 1981 : Handicapés physiques – Approche et accès aux moyens de transports collectifs.

NF S 96-001, NF EN ISO 9999 de juillet 1998 : Aides techniques pour personnes atteintes d'un handicap ou d'un désavantage social – Classification.

NF P 98-350 de février 1988 : Cheminements – Insertion des handicapés – Cheminement piétonnier urbain – Conditions de conception et d'aménagement des cheminements pour l'insertion des personnes handicapées.

Chapitre 2 | Synthèse des dates d'application et des échéances

Tableau 1 : Synthèse des dates d'application et des échéances

Domaine d'application	Concerne	Date d'application ⁽¹⁾	Échéance ⁽²⁾	Références réglementaires	Articles du CCH concernés
Hors cadre bâti					
Commissions inter-communales ou communales pour l'accessibilité	Intercommunalités ayant compétence en matière de transport ou d'aménagement de l'espace et comptant plus de 5 000 habitants et communes de plus de 5 000 habitants	11 février 2005	Aucune	Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, article 46 Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, article 98	
Transports collectifs	Schéma directeur d'accessibilité	11 février 2005	11 février 2008	Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, article 45 Directive du 13 avril 2006 du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer	
	Accessibilité des arrêts, services et matériels roulants (véhicules acquis ou renouvelés doivent être accessibles)	11 février 2005	11 février 2015	Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, article 45 Décret n° 2006-138 du 9 février 2006 Arrêté du 3 mai 2007 Arrêté du 18 janvier 2008	
Plan de mise en accessibilité	Toutes les communes quel que soit le nombre d'habitants	21 décembre 2006	23 décembre 2009	Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, article 46 Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006	
Voirie et espaces publics	Voirie privée ou publique ouverte à la circulation publique	1 ^{er} juillet 2007	Aucune	Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, article 45 Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 Arrêté du 15 janvier 2007	
	Signalisation des places de stationnement réservées aux personnes handicapées	4 août 2011	1 ^{er} janvier 2015	Arrêté du 26 juillet 2011	

1. Il s'agit de la date à laquelle ou à partir de laquelle la réglementation s'applique.
2. Il s'agit de la date avant laquelle les dispositions réglementaires doivent être respectées.

Domaine d'application	Concerne	Date d'application ⁽¹⁾	Échéance ⁽²⁾	Références réglementaires	Articles du CCH concernés
Hors cadre bâti					
Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Superposition même partielle de plus de deux logements distincts desservis par des circulations communes bâties	Dossiers déposés au 1 ^{er} janvier 2007	Aucune	Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 Arrêté du 1 ^{er} août 2006 Arrêté du 30 novembre 2007 Circulaire n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007	R. 111-18 à R. 111-18-3
	Accès depuis une pièce de vie aux balcons, terrasses, loggias	Dossiers déposés au 1 ^{er} janvier 2008	Aucune		R. 111-18-2
	Salle d'eau conçue pour accueillir ultérieurement une douche accessible	Dossiers déposés au 1 ^{er} janvier 2010	Aucune		R. 111-18-2
	Réservation pour mise en place ultérieure d'un ascenseur si le bâtiment ≤ 3 étages comprenant plus de 15 logements en étage	Dossiers déposés au 1 ^{er} janvier 2008	Aucune		R. 111-5
	Une évaluation des mesures de mise en accessibilité des logements et une estimation de leur impact financier sur le montant des loyers est réalisée afin d'envisager, si nécessaire, les réponses à apporter à ce phénomène	11 février 2005	11 février 2008	Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, article 41	L. 111-7-1
Bâtiments d'habitation collectifs existants	Travaux engagés sur bâtiment d'habitation collectif existant ou sur des bâtiments ayant pour effet de créer au moins deux logements par changement de destination	Dossiers déposés au 1 ^{er} janvier 2007	Aucune	Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 Arrêté du 1 ^{er} août 2006 Arrêtés du 26 février 2007 Arrêté du 30 novembre 2007 Circulaire du 20 avril 2009	R. 111-18-8 à R. 111-18-11
Maisons individuelles	Maisons construites pour être louées, mises à disposition ou vendues – tout ce qui n'est pas considéré comme collectif	Dossiers déposés au 1 ^{er} janvier 2007	Aucune	Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 Arrêté du 1 ^{er} août 2006 Arrêté du 30 novembre 2007 Circulaire n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007	R. 111-18-4 à R. 111-18-7
	Accès depuis une pièce de vie aux balcons, terrasses, loggias	Dossiers déposés au 1 ^{er} janvier 2008	Aucune		R. 111-18-6
	Salle d'eau conçue pour accueillir ultérieurement une douche accessible	Dossiers déposés au 1 ^{er} janvier 2010	Aucune		R. 111-18-6

1. Il s'agit de la date à laquelle ou à partir de laquelle la réglementation s'applique.

2. Il s'agit de la date avant laquelle les dispositions réglementaires doivent être respectées.

Domaine d'application	Concerne	Date d'application ⁽¹⁾	Échéance ⁽²⁾	Références réglementaires	Articles du CCH concernés	
Établissements recevant du public existants	Toutes catégories				R. 111-19-7 à R. 111-19-12	
	1 ^{re} à 4 ^e catégories				R. 111-18-8 et R. 111-18-9	
	Diagnostic d'accessibilité des ERP de 1 ^{re} et 2 ^e catégories et de toutes catégories appartenant à l'État	Depuis le 1 ^{er} janvier 2007	1 ^{er} janvier 2010	Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 Arrêté du 1er août 2006 Arrêté du 21 mars 2007 Arrêté du 9 mai 2007 Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 Arrêté du 11 septembre 2007 Arrêté du 30 novembre 2007 Circulaire n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 Circulaire du 20 avril 2009	R. 111-19-9	
	Diagnostic d'accessibilité des ERP de 3 ^e et 4 ^e catégories et des établissements spéciaux de toutes catégories (établissements pénitentiaires, établissements militaires, centres de rétention administrative et locaux de garde à vue, chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non, hôtels restaurants d'altitude et refuges de montagne, établissements flottants)	Depuis le 1 ^{er} janvier 2007	1 ^{er} janvier 2011			
	Accessibilité effective de la totalité du bâtiment	Depuis le 1 ^{er} janvier 2007	1 ^{er} janvier 2015		R. 111-19-8	
	5 ^e catégorie				R. 111-19-8	
	Création d'ERP de 5 ^e catégorie dans un ancien bâtiment d'habitation (profession libérale)	Dossiers déposés au 1 ^{er} janvier 2007	1 ^{er} janvier 2011		R. 111-19-8	
	Accessibilité effective d'une partie du bâtiment dans laquelle toutes les prestations sont offertes	Depuis le 1 ^{er} janvier 2007	1 ^{er} janvier 2015			

1. Il s'agit de la date à laquelle ou à partir de laquelle la réglementation s'applique.
 2. Il s'agit de la date avant laquelle les dispositions réglementaires doivent être respectées.

Domaine d'application	Concerne	Date d'application ⁽¹⁾	Échéance ⁽²⁾	Références réglementaires	Articles du CCH concernés
Cadre bâti					
Préfectures	Accessibilité effective d'une partie du bâtiment où sont prévues toutes les prestations	Depuis le 1 ^{er} janvier 2007	31 décembre 2007	Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 Arrêté du 11 septembre 2007	Article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
	Accessibilité de la totalité des services ouverts au public	Depuis le 1 ^{er} janvier 2007	31 décembre 2010	Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 Arrêté du 1 ^{er} août 2006 Arrêté du 30 novembre 2007	Article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
Établissements d'enseignement supérieur appartenant à l'État	Accessibilité de la totalité des services ouverts au public	Depuis le 1 ^{er} janvier 2007	31 décembre 2010	Arrêté du 21 mars 2007 Circulaire n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 Circulaire du 20 avril 2009	Article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
Attestation de respect des règles d'accessibilité	Tous bâtiments soumis à permis de construire : <ul style="list-style-type: none"> • construction ou création d'ERP ou d'IOP, travaux sur ERP ou IOP existants si changement de destination avec travaux ; • construction de BHC, construction des maisons individuelles (sauf pour usage propre) ; • création de logements par changement de destination avec travaux 	Dossiers déposés au 1 ^{er} janvier 2007	À l'achèvement des travaux	Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 Arrêté du 22 mars 2007 modifié le 3 décembre 2007	R. 111-19-27 à R. 111-19-28
Locaux de travail	Les lieux de travail créés accueillant plus de 20 employés	1 ^{er} janvier 1993	Aucune	Décret n° 92-332 du 31 mars 1992 Arrêté du 27 juin 1994	R. 235-3-18 du Code du travail
	Lieux de travail et locaux annexes aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant	Dossiers déposés au 23 avril 2010 ou travaux ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration préalable débutant après le 23 avril 2010	–	Décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009	R. 4214-26 du Code du travail
<p>1. Il s'agit de la date à laquelle ou à partir de laquelle la réglementation s'applique.</p> <p>2. Il s'agit de la date avant laquelle les dispositions réglementaires doivent être respectées.</p>					

Chapitre 3 | Autorisations préalables aux travaux

Alors que les règles d'accessibilité applicables au cadre bâti sont codifiées dans le Code de la construction ou dans le Code du travail, la plupart des autorisations préalables à la construction et à l'aménagement des bâtiments sont issues du Code de l'urbanisme (ce code a d'ailleurs subi une profonde réforme au 1^{er} octobre 2007).

1 | Les autorisations de travaux liées au Code de l'urbanisme

Le Code de l'urbanisme a subi une profonde réforme qui a considérablement perturbé les façons de travailler des services instruisant ces autorisations. Les nouvelles autorisations, détaillées ci-après, doivent faire l'objet d'une recevabilité plus stricte et d'une attention très rigoureuse, notamment dans le respect des délais, dans lesquels elles doivent être délivrées.

Cette réforme, applicable depuis le 1^{er} octobre 2007, a incontestablement une incidence sur le mode d'instruction des dossiers devant être présentés en sous-commission départementale d'accessibilité, notamment par l'impossibilité de solliciter un élément ne figurant pas sur la liste de pièces à fournir accompagnant le nouvel imprimé d'autorisation. Les services instructeurs « accessibilité » avaient souvent pour habitude d'exiger des éléments risquant de ne pas figurer dans les marchés de maîtrise d'œuvre (plans au 1/50, notices descriptives, notes techniques, etc.). De par cette réforme, solliciter des éléments non prévus par les textes

réglementaires n'est plus possible. En conséquence, pour éviter l'émission d'un avis défavorable de la part de la sous-commission départementale d'Accessibilité, les dossiers déposés auprès de cette instance doivent être irréprochables et beaucoup plus précis qu'ils ne l'étaient avant cette réforme.

Un arrêté du 21 novembre 2011 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012 fixe dorénavant trois modèles de formulaires à utiliser selon le contexte :

- » la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (Cerfa 13824*02) à utiliser lors de travaux envisagés sur un établissement recevant du public non soumis à permis de construire ;
- » la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un IGH (Cerfa 13825*02) à utiliser lors de travaux envisagés sur un immeuble de grande hauteur non soumis à permis de construire ;
- » le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique à joindre aux demandes de permis de construire ou de permis d'aménager.

Ces imprimés sont accompagnés de bordereaux de pièces au sein desquels figurent les documents à joindre obligatoirement à chaque demande.

2 | Synthèse des types d'autorisations sollicitées selon les types de bâtiments

Tableau 1 : Synthèse des types d'autorisations sollicitées selon les types de bâtiments

	Déclaration préalable	Permis de construire
BHC neuf		X
BHC existant faisant l'objet de travaux d'entretien	Si modification de façade ⁽¹⁾	
BHC existant faisant l'objet de travaux créant de la surface de plancher	Si $\geq 5 \text{ m}^2$ et $< 20 \text{ m}^2$	Si $\geq 20 \text{ m}^2$ ou $> 40 \text{ m}^2$ en zone U de PLU
Logements créés par changement de destination sans travaux	X	
Logements créés par changement de destination avec travaux	Si absence de modification ou augmentation de volume extérieur	Si modification de façade ou augmentation de volume extérieur
MI neuve		X
ERP neuf (nouvellement édifié)		X
ERP créé par changement de destination avec travaux	Si absence de modification de façade ou augmentation de volume extérieur + autorisation au titre du CCH ⁽¹⁾	Si modification de façade ou augmentation de volume extérieur
ERP créé par changement de destination sans travaux	X + autorisation au titre du CCH ⁽¹⁾	
ERP existant faisant l'objet de travaux	Si absence de modification de façade ou augmentation de volume extérieur + autorisation au titre du CCH ⁽¹⁾	Si modification de façade ou augmentation de volume extérieur

1. Conformément à l'article L. 111-8 du CCH (voir cas particulier des ERP traité au paragraphe 3 du présent chapitre).

Mise en garde : Pour plus de sûreté et compte tenu des constantes évolutions du Code de l'urbanisme, il convient de se rapprocher du service urbanisme de chaque commune pour avoir confirmation de l'actualité de ces données.

3 | L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, lié au CCH

En complément des types d'autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation précise que « les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité incendie) ».

Ce même article prévoit que « lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente ».

Au vu de cette rédaction et de l'interprétation qui peut en être faite, plusieurs précisions s'imposent.

3.1 Trois cas peuvent se présenter

- » Travaux sur un ERP soumis à aucune autorisation au titre du Code de l'urbanisme.
- » Travaux sur un ERP soumis à permis de construire (Code de l'urbanisme).
- » Travaux sur un ERP également soumis à déclaration préalable (Code de l'urbanisme).

3.1.1 Travaux non soumis à autorisation au titre de l'urbanisme (travaux de cloisonnement intérieur, rénovation de matériaux intérieurs, etc.)

Les travaux modifiant un ERP doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation (autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP) au titre de l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation. Il convient alors d'utiliser l'imprimé Cerfa 13824*02. Cette autorisation est instruite et délivrée par le maire au nom de l'État. Pour ce faire, un dossier doit être transmis en recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre récépissé à la mairie de la commune concernée par les travaux.

■ Contenu du dossier « accessibilité » et du dossier « sécurité »

Le décret n° 2007-1327 et son arrêté d'application parus le 11 septembre 2007 définissent le niveau de précision que l'on attend de ce dossier spécifique aux ERP. Il est à noter que depuis la parution du décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les ERP, et de son arrêté d'application du 24 septembre 2009, les dossiers déposés depuis le 1^{er} janvier 2010 doivent notamment comprendre des éléments

permettant l'évacuation des personnes handicapées ou leur mise à l'abri. Ainsi, le dossier déposé doit comprendre :

- » l'imprimé Cerfa 13824*02 présenté en quatre exemplaires indiquant notamment l'identité du demandeur, le cas échéant celle de l'exploitant, l'effectif du public, la catégorie et le type d'établissement ;
- » les éléments permettant de vérifier le respect des règles d'accessibilité (voir fiche « accessibilité » Annexe A9) ;
- » les éléments permettant de vérifier la conformité avec les règles de sécurité (voir fiche « sécurité incendie » Annexes A10 et A11).

Les plans et pièces écrites autres que la demande sont à fournir en trois exemplaires.

■ Mode d'instruction

L'autorité compétente (maire) pour instruire l'autorisation de travaux, transmet, pour avis, un exemplaire à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ou à la commission départementale de Sécurité (CDS) pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. Chacune des commissions (sécurité et accessibilité) dispose de deux mois pour émettre un avis. À défaut de la production de cet avis dans les deux mois impartis, ce dernier est réputé favorable. Une demande de complément éventuel du dossier doit intervenir dans le mois suivant le dépôt de la demande. Cette demande de complément est à solliciter par recommandé avec accusé de réception (RAR). Il existe toutefois une particularité en cas de demande de dérogation (voir chapitre « Les dérogations à l'accessibilité du cadre bâti »).

Il est à noter que chaque préfet a la possibilité de créer des commissions d'arrondissement, intercommunales ou communales de sécurité et/ou d'accessibilité. Ces commissions aux compétences territoriales bien définies peuvent être chargées de donner un avis par délégation sur les demandes d'autorisation. Pour l'étude de ces demandes, les commissions d'accessibilité peuvent se réunir en formation conjointe avec les commissions de sécurité. Les avis « sécurité » et « accessibilité » rendus séparément sont repris dans la décision finale délivrée par l'autorité au nom de l'État.

Pour mémoire, un avis défavorable émis par l'une des deux commissions entraîne obligatoirement un refus d'autorisation, l'article R. 111-19-14 disposant que « l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie ».

■ Qui délivre l'autorisation ?

C'est le maire qui, dans tous les cas où il n'y a pas permis de construire, est compétent pour délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP au nom de l'État par une décision qui ne prend pas forcément la forme d'un arrêté (motivée dans le cas d'un rejet de la demande ou si l'autorisation est assortie de prescriptions ou d'une dérogation) dans un délai maximal de cinq mois à compter du dépôt d'un dossier complet.

Cette compétence reste identique même lorsque les travaux affectent un ERP de compétence État et tant que ceux-ci ne sont pas soumis à permis de construire.

Faute de notification de la décision dans ce délai de cinq mois, l'autorisation est considérée comme accordée et les travaux peuvent être entrepris conformément au projet à l'exception des cas où le préfet a refusé une demande de dérogation ou s'il n'y a pas répondu dans les délais impartis (trois mois).

3.1.2 Travaux soumis à permis de construire (création d'un ERP par changement de destination accompagnée d'une modification des ouvertures en façade, etc.)

Comme vu précédemment, le deuxième alinéa de l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que « lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente ». Il est important de souligner, et cela est trop souvent ignoré, que ce permis de construire (Code de l'urbanisme) tient lieu de l'autorisation de travaux (Code de la construction et de l'habitation) à condition que l'autorité administrative ait donné son accord. Cela signifie donc que le permis de construire sera autorisé, généralement par le maire au nom de la commune, à condition que le maire au nom de l'État (ou le préfet selon le cas) ait autorisé les travaux au titre du Code de la construction et de l'habitation (respect des règles de sécurité et d'accessibilité). Il faudra donc que l'autorité délivre **deux actes** : l'un au titre du Code de la construction et de l'habitation et l'autre au titre du Code de l'urbanisme, puisque cette même autorité intervient la plupart du temps au nom de deux responsabilités différentes (État et commune).

■ Contenu du dossier « accessibilité » et du dossier « sécurité »

Dans le cas de travaux soumis à permis de construire, le permis doit être complété par ce qui est désigné dans le « bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire » comme les pièces PC 39 et PC 40. Il s'agit en fait d'un sous-dossier accessibilité (PC 39) et d'un sous-dossier sécurité incendie (PC 40), au même titre, par exemple, que le plan des façades et des toitures exigé en PC 5.

L'ensemble des pièces constituant les éléments demandés en PC 39 et en PC 40 sont en fait les mêmes éléments constituant l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP vu ci-avant, mis à part l'imprimé qui s'intitule dorénavant « Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique ». C'est théoriquement ce sous-dossier qui doit être transmis en commission pour avis. Pour des raisons de simplicité et dans la plupart des départements, l'intégralité du permis de construire est transmise à chaque commission compétente.

■ Mode d'instruction et de délivrance

Il convient de souligner que le délai d'instruction de base de trois mois pour un permis de construire (ou pour un permis d'aménager) concernant un ERP doit être porté à six mois en référence à l'article R. 423-28 du Code

de l'urbanisme. Cette notification de délai modifié, pour qu'elle soit effective, doit intervenir dans le premier mois qui suit son dépôt en mairie, en même temps que la demande éventuelle de pièce complémentaire. Faute de notification dans ce premier mois, le délai de base de trois mois maximum demeure. Puisque le permis de construire inclut l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP pour laquelle le délai maximal est fixé à cinq mois maximum, le délai d'instruction de base doit impérativement être modifié et donc porté à six mois.

L'autorité compétente (maire ou préfet) pour instruire le permis de construire, transmet, pour avis, un exemplaire à la CCDSA ou à la CDS pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. Chacune des commissions (sécurité et accessibilité) dispose de deux mois pour émettre un avis. À défaut de la production de cet avis dans les deux mois impartis, ce dernier est réputé favorable. Une demande de complément éventuel du dossier doit intervenir dans le mois suivant le dépôt de la demande. Cette demande de complément est à solliciter par recommandé avec accusé de réception (RAR). Il existe toutefois une particularité en cas de dérogation (voir chapitre « Les dérogations à l'accessibilité du cadre bâti »).

Il est à noter que chaque préfet a la possibilité de créer des commissions d'arrondissement, intercommunales ou communales de sécurité et/ou d'accessibilité. Ces commissions aux compétences territoriales bien définies peuvent être chargées de donner un avis par délégation sur les demandes d'autorisation. Pour l'étude de ces demandes, les commissions d'accessibilité peuvent se réunir en formation conjointe avec les commissions de sécurité. Les avis « sécurité » et « accessibilité » rendus séparément sont repris dans la décision finale délivrée par l'autorité au nom de l'État. Cette autorisation sera ensuite transmise au service instructeur « urbanisme », c'est-à-dire au service chargé d'instruire et de préparer les actes d'urbanisme (arrêté de permis de construire notamment). C'est cette autorisation qui sera visée dans l'arrêté de permis de construire et non plus l'avis de chaque commission comme c'était le cas avant la réforme du permis de construire.

Concrètement, l'autorité compétente (maire ou préfet) accorde ou n'accorde pas les travaux au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité au vu de l'avis de chacune des commissions par un acte signé au nom de l'État, puis elle autorise ou refuse le permis de construire en visant sa décision prise au nom de l'État. Il est rappelé que l'émission d'un avis défavorable d'une des deux commissions entraîne obligatoirement un refus de permis de construire.

Il est à noter que lorsque le permis de construire est de compétence « préfet » alors l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (autorisation CCH) et le permis de construire sont délivrés au nom de l'État. Lorsqu'il n'est pas autorité compétente, le maire délivre l'autorisation CCH au nom de l'État, mais le permis de construire, la plupart du temps, au nom de la commune.

3.1.3 Travaux soumis à déclaration préalable (création d'un ERP par changement de destination sans travaux de modification de façade, etc.)

La déclaration préalable est un acte d'urbanisme, régi par le Code de l'urbanisme. Son délai d'instruction est généralement d'un mois.

Le principe adopté par le législateur est de n'apporter une réponse à ces déclarations que s'il y a opposition (travaux projetés non conformes aux règles d'urbanisme) ou si des prescriptions particulières sont nécessaires.

Or, si des travaux sont envisagés sur un ERP, le dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est obligatoire.

Le demandeur devra donc déposer deux types de demandes d'autorisation : l'une au titre du Code de l'urbanisme délivrée dans le délai d'un mois, l'autre au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée dans le délai maximal de cinq mois.

Ce principe de double dépôt de demandes d'autorisation est très important à respecter.

Prenons à titre d'exemple une rénovation de façade accompagnée de la modification de la porte d'entrée d'un commerce (prévision d'une porte doubles vantaux de 80 cm chacun). Si le maître d'ouvrage ne dépose qu'une déclaration préalable et que le PLU ne prévoit pas de clause excluant le matériau ou le coloris employé, il n'y aura pas d'opposition à sa déclaration. Passé le délai d'un mois, le maître d'ouvrage pourra engager ses travaux de modification d'entrée.

Or, au titre de l'accessibilité, et bien que l'on se trouve dans le cas d'un bâtiment existant, puisque le maître d'ouvrage a prévu une ouverture de 160 cm, un des vantaux devrait mesurer au moins 90 cm. Il risque donc de réaliser des travaux non conformes aux règles d'accessibilité. En déposant en parallèle une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP comme imposé par l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation, son attention aurait été attirée sur cette non-conformité, qui rappelle, devrait être impérativement corrigée avant le 1^{er} janvier 2015. Rappelons également que la réalisation de travaux sur un ERP sans autorisation au titre du Code de la construction et de l'habitation est verbalisable par une contravention de 5^e classe.

3.2 En cas de dérogation

En cas de demande de dérogation, celle-ci doit être jointe au dossier, accompagnée des justificatifs nécessaires et d'une proposition de mesure de substitution si l'établissement remplit une mission de service public. S'agissant des ERP aucune demande de dérogation ne peut être déposée sans passer par une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (ou selon le cas par un dossier spécifique). L'autorité compétente pour émettre un avis sur les dérogations ne peut être que le préfet qui se prononce par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative départementale d'accessibilité (ou de la commission départementale de sécurité pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et la Val-de-Marne) ou des sous-commissions départementales d'accessibilité, voire d'arrondissement. Il est à noter que les commissions communales ou intercommunales

d'accessibilité n'ont pas compétence pour donner un avis sur les dérogations.

■ Si la dérogation concerne un ERP créé par changement de destination

Le préfet dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande pour se prononcer. Il doit, dans ce délai, solliciter l'avis de la commission consultative d'accessibilité compétente qui dispose d'un délai de deux mois pour émettre son avis. Dans ce cas, l'avis de la commission est un avis simple. Le préfet peut passer outre mais il engage sa responsabilité en cas de recours.

Il est à noter que depuis l'arrêt du Conseil d'État n° 295382 du 21 juillet 2009 plus aucune demande de dérogation ne peut être sollicitée lors de la construction ou de travaux d'extension d'ERP.

■ Si la dérogation concerne des travaux sur un ERP existant

L'autorité compétente pour émettre un avis, les délais et la procédure d'instruction sont identiques au cas traité précédemment, mais l'avis de la commission d'accessibilité est un avis conforme en référence à l'article L. 111-7-3 du Code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas, le préfet ne peut pas passer outre cet avis ; c'est donc la commission compétente qui engage sa responsabilité collégiale.

■ L'avis tacite

Dans les deux cas, le préfet dispose de trois mois à compter de la réception du dossier complet pour formuler sa réponse. En cas de non-réponse dans ce délai la dérogation est réputée être refusée.

3.3 Mise en garde importante pour le dépôt des dossiers ERP

3.3.1 La notice descriptive d'accessibilité

L'article R. 111-19-18 prévoit en son 3^e la fourniture d'une « notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées ». Il ne s'agit donc ni d'un simple rappel réglementaire ni d'un système quelconque de cases à cocher par lequel maître d'œuvre et maître d'ouvrage déclarent respecter les règles d'accessibilité. Il s'agit d'un descriptif expliquant par quels moyens techniques et/ou technologiques le projet répond aux objectifs réglementaires. La fourniture d'un document ne décrivant pas la prise en compte du handicap dans le bâtiment devrait être refusée par les services instructeurs, et serait donc synonyme de perte de temps pour le demandeur. Certains modèles de documents ont été élaborés par ces services mais il n'existe pas de cadre réglementaire type, tout comme il n'existe pas de cadre prédéfini de « notice décrivant le terrain et présentant le projet » (pièce PC 4 du bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire) qui est pourtant fourni dans chaque permis de construire.

3.3.2 Différence entre pièces complémentaires et pièces modificatives

L'un des principes fondamentaux de la réforme du Code de l'urbanisme est de connaître, avant de déposer son dossier, la liste très exacte des pièces à fournir, d'où l'utilité du « bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande

de permis de construire », ceci afin de pouvoir garantir les délais réglementaires d'instruction. Les services instructeurs ne peuvent donc plus exiger de pièces ne figurant pas dans ce bordereau de pièces à fournir. Toujours dans l'esprit de garantir les délais d'instruction, les dossiers d'urbanisme sont analysés tels qu'ils sont déposés. Il est donc possible d'exiger une pièce manquante mais pas d'en modifier sa teneur.

Il en est de même pour le Code de la construction et de l'habitation et donc pour l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP. Ainsi, s'il manque par exemple la notice décrivant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, ou les cotations sur plan telles que définies par l'arrêté du 11 septembre 2007 (voir fiche « accessibilité »), le service instructeur pourra l'exiger. Par contre, à titre d'exemple, si le sanitaire ne respecte pas la réglementation, ou si les dispositions liées à l'accès du bâtiment ne sont pas conformes, le service instructeur ne pourra pas exiger la modification. Il s'ensuivra inévitablement l'émission d'un avis défavorable à la réalisation du projet lors de la présentation du dossier en sous-commission départementale d'accessibilité.

Il convient donc que les concepteurs soient très vigilants sur la qualité et l'exhaustivité des éléments figurant au sein des dossiers déposés.

En résumé, les pièces complémentaires sont des pièces manquantes au projet issues d'une liste exhaustive de pièces à fournir ; elles peuvent donc être exigées.

Les pièces modificatives sont des éléments fournis pour mettre les documents joints au dossier en conformité avec la réglementation ; elles sont dorénavant interdites.

Pour étayer cette restriction, il était courant avant la réforme du permis de construire que les services d'incendie et de secours présentant les dossiers en commission de sécurité et les services d'État présentant les dossiers en commission d'accessibilité aient des documents totalement différents au sein de leurs dossiers respectifs. Les actes administratifs issus de ces études étaient donc totalement illégaux puisque reposant sur des pièces différentes.

3.3.3 L'échéancier de travaux

Les imprimés Cerfa et formulaires permettant de déclarer l'intention de réaliser des travaux dans un ERP prévoient, en cas d'absence de mise en conformité totale des locaux, la fourniture du diagnostic des conditions d'accessibilité lorsque celui-ci est obligatoire (ERP de 1^{re} à 4^e catégorie) accompagné d'un échéancier prévisionnel de travaux.

En effet, plus l'échéance du 1^{er} janvier 2015 sera proche plus les commissions respectives auront à cœur de connaître les intentions des divers maîtres d'ouvrage déposant des dossiers ne prenant en compte que partiellement la mise en conformité de leur établissement. Aussi deux possibilités s'offrent à eux :

» déposer un dossier unique d'accessibilité : ce choix présente le double avantage de n'avoir qu'un seul dossier à élaborer et de ne pas surcharger les services instructeurs. Dans ce cas la fourniture du diagnostic d'accessibilité prévu par l'article R111.19.9 du CCH est généralement exigée par les services instructeurs de manière à comparer les préconisations avec les travaux envisagés présentés dans chaque dossier ;

» déposer un dossier partiel de mise en accessibilité auquel cas les services instructeurs exigeront très justement la fourniture d'un échéancier prévisionnel des travaux, sorte de démonstration que le porteur de projet connaît parfaitement non seulement ses obligations en la matière mais également l'ensemble des travaux à programmer afin que son établissement soit mis en conformité dans les délais.

Il semble évident que plus cette échéance se rapprochera plus la fourniture d'un dossier unique de mise en conformité risque d'être exigée.

4 | Modèles documents (Annexes A)

- » Annexe A1 : Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)
- » Annexe A2 : Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
- » Annexe A3 : Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)
- » Annexe A4 : Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un immeuble de grande hauteur (IGH)
- » Annexe A5 : Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un immeuble de grande hauteur
- » Annexe A6 : Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un immeuble de grand hauteur (IGH)
- » Annexe A7 : Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique
- » Annexe A8 : Bordereau des pièces constituant le dossier spécifique
- » Annexe A9 : Fiche accessibilité des ERP et des IGH - Contenu du dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ou un IGH
- » Annexe A10 : Fiche sécurité des ERP - Contenu du dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP
- » Annexe A11 : Fiche sécurité des ERP - Contenu du dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un IGH
- » Annexe A12 : Notice descriptive d'accessibilité des personnes handicapées à mobilité réduite aux établissements et installations ouvertes aux publics (ERP et IOP)
- » Annexe A13 : Principales dispositions techniques concernant le présent projet
- » Annexe A14 : Modèle de fiche d'attestation pour la construction de maison(s) individuelle(s) soumise à permis de construire
- » Annexe A15 : Modèle de fiche d'attestation pour la construction d'un bâtiment d'habitation collectif soumis à permis de construire

» Annexe A16 : Modèle de fiche d'attestation pour la construction ou création d'un ERP soumis à permis de construire

REMARQUE

Vous trouverez sur le site les e-Cahiers du CSTB : <http://e-cahiers.cstb.fr> les modèles de documents à télécharger au format pdf et word®.

Circuit administratif schématique d'une autorisation de travaux (ERP-IOP)

Article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation
Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007

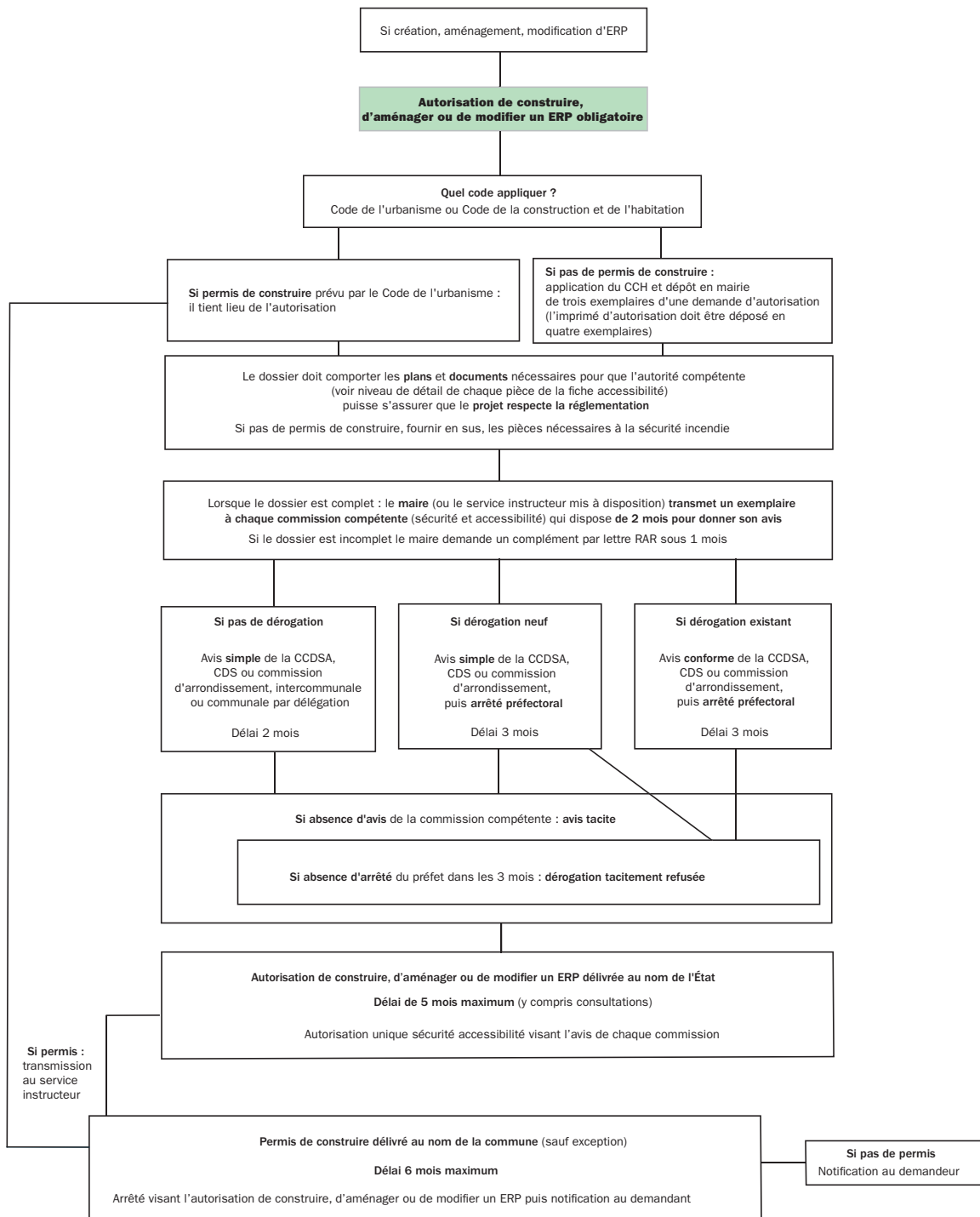


Figure 6 : Circuit administratif schématique d'une autorisation de travaux (ERP-IOP)

Chapitre 4 | Dérogations à l'accessibilité du cadre bâti (hors lieux de travail)

1 | Préambule

À la date de mise à jour de ce guide, ce chapitre important que constituent les possibilités de dérogations est en pleine mutation et risque à nouveau de vivre quelques évolutions.

En effet, alors que la loi 2005-102 du 11 février 2005 ne prévoyait des dérogations que dans le cadre de bâtiments existants, le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 a introduit des possibilités de dérogations lors d'édification de bâtiments neufs. Le Conseil d'État, saisi par l'Association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs a, par son arrêt n° 295382 du 21 juillet 2009, annulé une partie de ce décret, en tant qu'il s'applique aux constructions nouvelles. Cette décision a donc mis un coup d'arrêt à toutes possibilités de demander une dérogation (de quelque nature que ce soit) dès lors que la réglementation ne pouvait être totalement respectée lors de la construction ou d'une extension de bâtiment (habitation collective, individuelle ou établissement recevant du public). Les dérogations portant sur des bâtiments existants ou sur des établissements recevant du public créés par changement de destination peuvent, quant à elles, faire l'objet de sollicitation.

Durant le mois de décembre 2009, alors que le projet de loi de finances rectificative pour 2009 prévoyait une introduction législative des possibilités de déroger lors de la construction de bâtiments, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2009-600 DC du 29 décembre 2009, a considéré que cette disposition était totalement étrangère au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique du 1^{er} août 2001 et a donc déclaré cette possibilité contraire à la Constitution.

Ainsi, à la date d'édition de ce guide, les possibilités de dérogations sont limitées aux cas de bâtiments collectifs existants et aux établissements recevant du public existants, faisant tous deux l'objet de travaux (volontaires ou de mise en conformité) mais également aux cas d'établissements recevant du public nouvellement créés par changement de destination.

2 | Rappel

Les dérogations sont accordées par le préfet qui appuie sa décision sur l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) qu'il a préalablement sollicitée. Cette commission est généralement scindée en deux sous-commissions départementales : une pour la sécurité incendie et une pour l'accessibilité (SCDA).

De même, pour traiter les avis nécessairement liés aux nombreuses demandes de droit à construire ou à réaliser des travaux, les préfets de chaque département ont géné-

ralement créé des commissions locales d'accessibilité : d'arrondissement, intercommunales voire communales. Toutefois, pour ce qui est des avis à formuler sur les dérogations, seules les sous-commissions départementales d'accessibilité et les commissions d'arrondissement d'accessibilité ont compétence.

En d'autres termes, une commission intercommunale ou communale ne peut en aucun cas se prononcer sur une demande de dérogation.

3 | Formalisme des demandes de dérogation

Mis à part pour les bâtiments d'habitation et la voirie, où les demandes de dérogations peuvent être sollicitées sur simple papier libre, les demandes de dérogations doivent être formulées par le biais des imprimés d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP vus au chapitre précédent.

Bien que, dans le strict cas des dérogations, la liste des pièces à fournir n'ait pas été établie de manière exhaustive, il convient de transmettre le maximum de documents permettant aux membres de la commission ad hoc de disposer de suffisamment d'éléments probants qui permettent de démontrer que malgré toutes les recherches techniques, technologiques ou organisationnelles la solution proposée est la seule envisageable.

Dans tous les cas, chaque demande de dérogation doit faire l'objet d'une fiche détaillée indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé – ex : aire de manœuvre de porte poussant telle qu'exigée par l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans – ex : porte d'entrée de l'établissement) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées – ex : le faible recul disponible entre le domaine public et la porte d'entrée pour réaliser un plan incliné normalisé et l'aire de manœuvre de porte nous a contraint à réaliser une zone horizontale en partie haute de ce plan incliné ne pouvant respecter l'espace réglementaire de 1,40 m x 1,70 m. Celle-ci présentera en effet un rectangle de 1,20 m x 1,50 m. En compensation, et pour éviter à l'usager de se retrouver partiellement dans la pente lors de la manœuvre de la porte d'entrée, nous proposons de mettre en place un dispositif d'appel sonore et visuel afin d'avertir notre personnel de la présence d'un client sollicitant une aide humaine. Aussi pour faciliter le franchissement de cette difficulté et garantir son efficacité, l'ensemble de notre personnel participera à une formation dédiée à l'accueil des personnes handicapées.).

Aussi, pour permettre aux porteurs de projets et aux services instructeurs de disposer de documents d'aide à l'analyse des problématiques et éviter ainsi de nombreuses approches divergentes, le ministère de l'Égalité des territoires et du Logement ainsi que le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ont publié diverses fiches intitulées « Regards croisés » portant par exemple sur la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences, sur les modes de jonction entre le domaine public et l'intérieur de l'établissement, sur les sanitaires, etc.

Ces fiches précisent notamment les pièces à joindre à chaque dossier faisant appel à une dérogation (devis d'entreprises, autorisation de voirie, avis de l'Architecte des Bâtiments de France, , etc.).

4 | Circuit administratif des demandes de dérogations (habitation et ERP)

Les demandes de dérogations sont sollicitées par le maître d'ouvrage qui transmet sa demande en mairie du lieu concerné par les travaux.

Toutefois les dérogations sollicitées pour des travaux sur bâtiments d'habitation collectifs existants ou sur des bâtiments qui auraient pour conséquence de créer des logements par changement de destination sont transmises directement par le maître d'ouvrage au préfet.

Dans le cas général, le maire transmet la demande de dérogation au préfet qui saisit la commission consultative départementale d'accessibilité (ou, le cas échéant, la sous-commission départementale d'accessibilité ou la commission d'arrondissement d'accessibilité).

Tableau 1 : Circuit administratif des demandes de devis

	Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Travaux sur bâtiments abritant des logements	Maisons individuelles neuves	Établissements recevant du public neufs	Établissements recevant du public créés par changement de destination	Établissements recevant du public existants
Qui délivre la dérogation ?	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet
Demande transmise par :	Autorité compétente	Maître d'ouvrage	Autorité compétente	Autorité compétente	Autorité compétente	Autorité compétente
Commission consultée :	CCDSA ou SCDA ou d'arrondissement	CCDSA ou SCDA ou d'arrondissement	CCDSA ou SCDA ou d'arrondissement	CCDSA ou SCDA ou d'arrondissement	CCDSA ou SCDA ou d'arrondissement	CCDSA ou SCDA ou d'arrondissement
Avis :	Simple	Simple	Simple	Simple	Simple	Conforme
Délai pour la commission :	2 mois	2 mois	2 mois	2 mois	2 mois	2 mois
Délai total pour le préfet :	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois

Les colonnes en vert pâle représentaient les cas pour lesquels des demandes de dérogations pouvaient être sollicitées avant l'arrêt du Conseil d'État du 21 juillet 2009.

La commission consultée dispose alors de deux mois pour émettre un avis. Cet avis est un avis simple, c'est-à-dire qu'il ne lie pas le préfet quant à sa décision finale sur la demande de dérogation, à l'exception des dérogations sollicitées pour des travaux affectant des établissements recevant du public existants, pour lesquels les avis de la commission sont des avis conformes. Dans ce cas, et uniquement dans ce cas, le préfet est tenu de s'y conformer pour émettre son avis final concernant cette dérogation.

Le préfet dispose d'un délai de trois mois, y compris le délai de saisine de la commission compétente, pour émettre un avis. Cette décision favorable ou défavorable est prise par arrêté préfectoral et est, selon le cas, adressée au maire de la commune concernée par la dérogation ou directement au maître d'ouvrage.

Faute de réponse du préfet dans le délai de trois mois, la demande de dérogation est tacitement refusée.

5 | Les motifs prévus par la loi

L'article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 définit différents motifs de dérogations.

Ainsi, il renvoie aux articles L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du Code de la construction et de l'habitation qui prévoient chacun trois motifs de dérogations aux bâtiments d'habitation existants et aux établissements recevant du public existants qui ne pourraient satisfaire à la totalité des obligations réglementaires. Ces trois motifs sont :

- » l'impossibilité technique ;
- » les contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ;
- » la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

6 | Les motifs qui étaient prévus par le décret

La loi n'évoque pas de possibilité de dérogation lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs, ou de maisons individuelles pour un usage autre que son propre usage, ou bien encore pour la construction ou la création d'établissements recevant du public créés par changement de destination. C'est le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 qui prévoyait cette éventualité. Les articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation traduisaient cette possibilité.

Depuis l'arrêt du Conseil d'État du 21 juillet 2009 et l'avis du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2009, et comme précisé en préambule, il n'est plus possible de solliciter une dérogation pour ce type de construction à l'exception de la création d'ERP par changement de destination ou de travaux sur des bâtiments d'habitation collectif et sur des ERP existants.

Néanmoins, les articles R. 111-18-3, R. 111-18-7, R. 111-18-10, R. 111-18-11, R. 111-19-6 et R. 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation toujours d'actualité précisent :

- » que l'impossibilité technique peut être liée :
 - » aux caractéristiques du terrain,
 - » à la présence de constructions existantes,
 - » au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ;
- » que les contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural peuvent être prises en compte lors de :
 - » travaux réalisés sur un bâtiment classé ou inscrit,
 - » travaux sur un bâtiment situé dans le périmètre d'un bâtiment classé ou inscrit,
 - » travaux situés sur un bâtiment situé en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en secteur sauvegardé ;
- » que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences se traduit :
 - » pour les bâtiments d'habitation, par la production d'un rapport d'analyse des bénéfices et inconvénients résultant de l'application des dispositions des articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 (travaux sur bâtiments existants),
 - » pour les ERP existants, lorsque les travaux d'accessibilité prévus aux articles R. 111-19-8 et R. 111-19-9 (mise en accessibilité obligatoire avant le 1^{er} janvier 2015) sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement. Un rapport d'analyse présentant les conséquences de la prise en compte de la réglementation, devis à l'appui, peut être fourni. Les motifs évoqués peuvent, semble-t-il, être de trois ordres :
 - » une réduction importante de l'espace réservé à l'activité définie comme recevant du public, du fait de l'encombrement des aménagements rendus obligatoires par l'application de la réglementation,

- » l'impact économique du coût des travaux, pouvant mener au déménagement de l'activité voire à la fermeture de l'établissement,
- » l'impact réel de la dérogation au regard du coût des travaux, ayant pour incidence l'inaccessibilité totale de l'établissement ou une diminution de la qualité de service rendu aux personnes handicapées.

7 | Des dispositions particulières partiellement annulées

Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 prévoyait notamment des dispositions particulières pour les logements à occupation temporaire ou saisonnière faute de quoi, lors de leur construction, tous les logements auraient dû être accessibles et adaptés aux besoins des personnes handicapées.

7.1 Les logements à occupation temporaire ou saisonnière

Les décrets du 17 mai 2006 et du 11 septembre 2007 et l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié traitant des bâtiments d'habitation collectifs offraient une possibilité supplémentaire d'obtenir une dérogation. L'arrêt du Conseil d'État annulant toutes les possibilités de dérogations lors de la construction de bâtiment, cette disposition particulière n'existe plus.

Ainsi, alors que l'article R. 111-18-3 du Code de la construction et de l'habitation prévoyait notamment la possibilité d'accorder des dérogations pour les opérations de programmes de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente, sous réserve de la réalisation, dans le même programme, d'un pourcentage de logements offrant des caractéristiques minimales d'accessibilité dès la construction, puisqu'il n'est plus possible de déroger pour le neuf, et jusqu'à une nouvelle introduction législative, ce sera désormais l'ensemble des logements qui devra satisfaire à la réglementation et non plus les 5 % minimum édictés par l'article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006.

Il est à noter que l'article 2 du décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation prévoyait également une possibilité de ne rendre accessible et adaptée qu'une partie des maisons individuelles destinées à une occupation temporaire ou saisonnière. Cette disposition, faute, d'une part, d'arrêté d'application et, d'autre part, de l'arrêt du Conseil d'État du 21 juillet 2009, n'est jamais entrée en application.

7.2 Difficultés éventuelles liées à la réalisation d'ERP ou d'IOP à partir de bâtiments existants

L'article R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation prévoit la possibilité de déroger lors de la création d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés.

À noter que ces notions restent trop imprécises et risquent d'entraîner de nombreux et longs débats lors de leur présentation en commission.

8 Tableau d'analyse répertoriant les motifs de dérogation et les articles réglementaires correspondants

Tableau 2 : Motifs de dérogation

Motifs	Référence d'articles
Impossibilité technique liée : – aux caractéristiques du terrain – à la présence de constructions existantes – au classement de la zone de construction	R. 111-18-3, R. 111-18-7, R. 111-19-6 (uniquement pour les ERP créés par changement de destination)
Préservation du patrimoine : – travaux sur bâtiment classé ou inscrit – travaux dans le périmètre d'un bâtiment classé ou inscrit – travaux dans le périmètre d'une zone de protection sauvegardée	R. 111-18-10 a) R. 111-19-6 R. 111-19-10 a) R. 111-18-10 b) R. 111-19-10 b) R. 111-18-10 b)
Impact sur l'activité ou disproportion entre avantages et inconvénients	R. 111-18-10 R. 111-19-10
Dispositions particulières : – logement d'occupation temporaire ou saisonnière – difficultés liées au bâtiment avant travaux	R. 111-18-3 et article 16 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 traitant des bâtiments d'habitation R. 111-19-6 (uniquement pour les ERP créés par changement de destination)
Les éléments barrés représentaient les cas pour lesquels des demandes de dérogations pouvaient être sollicitées avant la décision du Conseil d'État du 21 juillet 2009.	

9 Tableau d'analyse présentant les possibilités de déroger selon le type de bâtiment

Voir tableau 3 page suivante.

10 Le cas particulier des appareils élévateurs

Toujours dans la continuité de l'arrêt du Conseil d'État du 21 juillet 2009, la sollicitation de demande de dérogation pour remplacer un ascenseur par un élévateur pour raisons topographiques du terrain, pour présence de constructions existantes ou pour prendre en compte le classement de la zone de construction (plan de prévention des risques d'inondation, par exemple) n'est plus possible.

Seules les demandes de dérogation pour remplacement d'un ascenseur par un élévateur dans le cadre de la création, par changement de destination, de logements collectifs ou d'un ERP pourront être sollicitées.

a) Dans le cas de la création de logements collectifs par changement de destination, l'élévateur devra être localisé en intérieur, être d'usage permanent et conforme aux réglementations en vigueur. Sa mise en place ne pourra intervenir que par voie dérogatoire dans l'un des cas suivants :

- ▶ si une impossibilité technique est démontrée (caractéristiques du terrain, présence de constructions existantes, classement de la zone de construction) ;
- ▶ si les travaux ont lieu sur un bâtiment classé ou inscrit, ou dans le périmètre d'un bâtiment classé ou inscrit, ou dans le périmètre d'une zone de protection sauvegardée ;
- ▶ les difficultés liées à la structure du bâtiment sont telles que l'application de la réglementation n'est pas envisageable (rapport entre avantages et inconvénients).

b) Dans le cas de la création d'un établissement recevant du public par changement de destination, l'élévateur devra être d'usage permanent et conforme aux réglementations en vigueur. Sa mise en place ne pourra intervenir que par voie dérogatoire dans l'un des cas suivants :

- ▶ si une impossibilité technique est démontrée (caractéristiques du terrain, présence de constructions existantes, classement de la zone de construction) ;
- ▶ si les travaux ont lieu sur un bâtiment classé ou inscrit ;
- ▶ si les difficultés liées à la structure du bâtiment sont telles que l'application de la réglementation n'est pas envisageable ;
- ▶ si les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

Il est à noter que la mise en place d'un élévateur doit toujours se faire par le biais d'une dérogation et ce même lorsque la mise en place d'un ascenseur n'est pas obligatoire.

Tableau 3 : Motifs de dérogation des appareils et élévateurs

Motifs de dérogation	BHC neufs	BHC existants	MI	ERP neufs	ERP par changement de destination	ERP existants
1. Impossibilité technique liée :						
a) aux caractéristiques du terrain	X	X	X		X	X
b) à la présence de constructions existantes	X	X	X		X	X
c) au classement de la zone de construction	X	X	X		X	X
2. Préservation du patrimoine :						
a) travaux sur bâtiment classé ou inscrit		X			X	X
b) travaux périmètre bâtiment classé ou inscrit		X				X
c) travaux périmètre zone de protection sauvegardée		X				X
3. Impact sur activité ou disproportion entre avantages et inconvénients		X				X
4. Dispositions spécifiques :						
a) logement à occupation temporaire ou saisonnière	X					
b) difficultés liées au bâtiment avant travaux					X	X
Les colonnes et éléments en vert pâle représentaient les cas pour lesquels des demandes de dérogations pouvaient être sollicitées avant l'arrêt du Conseil d'État du 21 juillet 2009.						

11 | Conséquences de certaines dérogations

11.1 Le droit au relogement

L'article L. 111-7-2 du Code de la construction et de l'habitation dispose que « en cas de dérogation portant sur un bâtiment appartenant à un propriétaire possédant un parc de logements dont le nombre est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, les personnes handicapées affectées par cette dérogation bénéficient d'un droit à être relogées dans un bâtiment accessible au sens de l'article L. 111-7, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'État susmentionné ».

Cet article ouvre un droit au relogement lorsqu'une dérogation, obtenue lors de travaux, affecte l'accessibilité d'une personne handicapée occupant préalablement l'immeuble.

L'article 3 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié, codifié à l'article R. 111-18-11 du même code, pris en application de l'article L. 111-7-2, fixe le seuil de logements à 500.

Aussi, si le propriétaire du logement occupé par la personne handicapée subissant le préjudice de la dérogation entérinant le fait que le bâtiment demeure inaccessible, possède plus de 500 logements dans le département, il doit obligatoirement proposer une offre de relogement à cette dernière, à condition toutefois, qu'elle en ait fait la demande.

L'article R. 111-18-11 précise également que « l'offre de relogement doit correspondre aux besoins et aux possibi-

lités de la personne à reloger et respecter les exigences fixées aux articles R. 111-18 à R. 111-18-2 (règles du neuf) ou, à défaut, apporter à la personne handicapée une amélioration significative, au regard de la nature de son handicap, des conditions d'accessibilité dont elle aurait bénéficié si les travaux mentionnés aux articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 (mise en accessibilité des bâtiments existants) avaient été réalisés ».

Enfin, ce même article précise que « la personne handicapée au sens du présent article est une personne qui bénéficie d'une ou plusieurs des aides mentionnées à l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles (prestation de compensation, complément de ressources, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé...) ou est titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du même code (Priorité pour personne handicapée). »

11.2 Les ERP remplissant une mission de service public

L'article L. 111-3 du Code de la construction stipule que : « Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la Protection civile, de la Sécurité et de l'Accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public. »

Il convient de préciser ce qu'il est entendu par « mission de service public » : s'il va de soi que les établissements publics appartenant aux collectivités territoriales remplissent des missions de service public, dans le même esprit, les ERP dépendant d'établissements publics

ou de sociétés privées remplissant une mission de service public concernés sont ceux titulaires d'une délégation de service public. En cas de demande de dérogation, ces ERP doivent faire l'objet d'une proposition de mesure de substitution structurelle (accueil dans un lieu accessible, etc. organisationnelle ou humaine (aide). Cette proposition fait partie intégrante de la demande de dérogation, faute de quoi, la demande de dérogation ne peut être accordée.

12 | Des adaptations du Code de l'urbanisme

Alors que les règles locales d'urbanisme transcrites dans chaque plan local d'urbanisme (PLU) ne permettent pas toujours les adaptations nécessaires pour rendre accessibles certains logements existants (réalisation d'un plan incliné, mise en place d'un élévateur en façade, etc.), la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a modifié l'article L. 123-5 du Code de l'urbanisme. Ainsi, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire (très fréquemment le maire) peut accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

Le décret n° 2009-723 du 18 juin relatif à la procédure de dérogation visant à autoriser les travaux nécessaires à l'accessibilité de personnes handicapées à un logement existant permet de préciser le mode d'instruction d'une telle dérogation.

Ainsi, il prévoit :

- » une instruction de la demande de permis de construire ou de déclaration préalable via la procédure commune des instructions (sans consultation de la CCDSA) ;
- » un délai supplémentaire d'un mois, par rapport aux délais classiques d'instruction, est octroyé pour instruire les dossiers avec ce type de dérogation ;
- » le dossier de permis de construire ou de déclaration préalable doit être accompagné d'une note « précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée » et « justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées ».

Ce dispositif est entré pleinement en vigueur depuis le 21 juin 2009.

Par ailleurs, il est à noter que cette même loi a également modifié l'article L. 123-1-1 du Code de l'urbanisme. Ainsi, le conseil municipal (ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération communale s'il est compétent pour l'établissement du plan local d'urbanisme) peut désigner des secteurs géographiques à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols serait autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments d'habitation collective.

La délibération du conseil municipal (ou de l'établissement public de coopération intercommunale) fixe le seuil de ce dépassement qui ne peut toutefois excéder 20 %.

Au contraire de la première disposition législative présentée plus haut, l'article L. 123-1-1 du Code de l'urbanisme était d'application immédiate : les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent adopter des délibérations sur ces dépassements aux règles d'urbanisme depuis le 28 mars 2009.

Chapitre 5 | Contrôles et sanctions

1 | Les contrôles par l'État ou les collectivités territoriales

1.1 Généralités sur les contrôles en matière d'accessibilité

Ce document traite des contrôles prévus par les textes réglementaires concernant la voirie, les bâtiments d'habitation, les ERP, les locaux de travail.

Deux types de contrôles sont possibles :

- » le contrôle *a priori*. Il est opéré avant les travaux donc sur dossier. Lié à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, il correspond à un stade plus ou moins avancé du projet, en général l'avant-projet ;
- » le contrôle *a posteriori*. Il a lieu à l'issue de l'achèvement des travaux ou en cours d'exploitation du bâtiment. Il vient en quelque sorte « sanctionner » la réalisation des travaux. Il est généralement précédé d'un contrôle *a priori*.

Un troisième type de contrôle est propre aux règles d'accessibilité, c'est celui qui sera inévitablement fait par les usagers eux-mêmes à travers l'usage qu'ils pourront faire des différents composants de leur environnement de vie (cadre bâti, voirie, espaces publics, équipements, transports, etc.). Ces usagers pourront alléguer le non-respect des règles et/ou le principe de non-discrimination réaffirmé par la loi du 11 février 2005.

Les modalités de contrôle des règles d'accessibilité pouvant varier selon que l'on se trouve hors cadre bâti, en habitation, en lieux de travail ou en ERP, il est important de faire une analyse des possibilités de contrôles selon le domaine concerné par la réalisation.

1.2 La voirie

1.2.1 Contrôle *a priori*

Les décrets n° 2006-1657 et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ne prévoient aucune mesure de contrôle par les services de l'État ou des collectivités territoriales et, par conséquent, aucune sanction. Toutefois, trois dispositions doivent attirer l'attention des gestionnaires de voiries et d'espaces publics sur la nécessité de respecter les dispositions réglementaires :

- » l'avis à émettre sur le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics obligatoire dans toutes les communes (voir chapitre concerné) ;
- » la création d'une commission communale et/ou intercommunale pour l'accessibilité obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants et selon certains critères dans les communautés de communes. La mission première de cette commission est

de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et des espaces publics et des transports. Placées sous l'autorité du maire et/ou du président de l'EPCI, il est certain que ces commissions veilleront également au respect des règles sur les aménagements futurs ou en cours de réalisation (voir chapitre concerné) ;

- » le fait que les demandes de dérogations sollicitées par le maître d'ouvrage pour impossibilité technique nécessitent un avis préalable de la CCDSA (ou le cas échéant de la SCDA ou de la commission d'arrondissement) (voir chapitre : commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité).

1.2.2 Contrôle *a posteriori*

Il n'y a toujours pas de contrôle de l'État ou des collectivités territoriales prévu par les textes traitant de l'accessibilité de la voirie. Par contre, si l'État ou une collectivité territoriale est maître d'ouvrage, un contrôle de réception de l'ouvrage est réalisé. C'est une étape très importante pour le maître d'ouvrage qui vérifie que ce qu'on lui livre correspond bien à ce qu'il a commandé. Il vérifiera notamment :

- » que la réalisation correspond bien au dossier élaboré ;
- » que les remarques formulées en phase de conception et de réalisation ont bien été suivies d'effets et que le résultat est satisfaisant ;
- » que ce qui n'était pas visible jusqu'alors est bien conforme.

Après avoir réceptionné son bien, le maître d'ouvrage ou le gestionnaire aura le devoir d'en assumer l'entretien et la pérennité.

Il convient donc d'être particulièrement vigilant au moment de la réception des ouvrages.

1.3 Les bâtiments d'habitation (BHC neufs et existants, MI neuves)

1.3.1 Contrôle *a priori*

Pour les bâtiments d'habitation le droit de construire ou de faire des travaux ne relève que du Code de l'urbanisme. Une telle demande ne peut pas être refusée pour non-respect des règles d'accessibilité.

Toutefois, l'article 3 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 et l'article 1 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 codifiés à l'article L. 301-6 du Code de la construction et de l'habitation, prévoient que « l'octroi des aides de l'État en faveur de l'habitat est subordonné au respect des règles d'accessibilité ». On peut même envisager que cette règle, que l'on pourrait caractériser du bon usage de l'argent public, permette à l'État et pourquoi pas à une collectivité territoriale de demander le remboursement de la subvention accordée en cas de non-conformité constatée et non corrigée.

Pour effectuer ce contrôle préalable à l'octroi d'une aide publique, le dossier de demande devra comporter suffisamment d'éléments décrivant les caractéristiques d'accessibilité du projet.

L'article R. 421-5-2 du Code de l'urbanisme (abrogé depuis le 1^{er} octobre 2007) précisait que « lorsque les travaux projetés concernent des locaux autres que les établissements recevant du public et sont soumis aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées fixées en application de l'article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de la demande de permis de construire est complété par l'engagement du demandeur et, le cas échéant, de l'architecte afin de respecter lesdites règles. Cet engagement est assorti d'une notice décrivant les caractéristiques générales des locaux, installations et aménagements extérieurs au regard de ces règles d'accessibilité. »

Jusqu'à la parution des textes relatifs à la réforme du permis de construire, le dossier devait être complété par :

- » un engagement signé par le demandeur, par lequel il déclarait s'engager à respecter les règles d'accessibilité. Cet engagement était cosigné par l'architecte lorsque son recours était obligatoire ;
- » une notice descriptive d'accessibilité.

Cette disposition n'est plus applicable depuis le 1^{er} octobre 2007, date d'application du nouveau cadre réglementaire du Code de l'urbanisme. En effet, l'arrêté du 6 juin 2007 pris en application du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, définit le modèle de chaque imprimé ainsi que la liste exhaustive des pièces à fournir selon le type et la zone de travaux. Cette liste ne prévoit ni la fourniture de cet engagement, qui au niveau des imprimés d'autorisation est remplacé par la formulation « Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis. J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du Code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code », ni la fourniture de la notice descriptive d'accessibilité. Il serait donc illégal de continuer à exiger ces pièces.

Il convient donc de s'interroger sur les modalités de contrôle qu'il y a lieu de mettre en place et sur la base de quel dossier et de quelles pièces, ce contrôle pourra s'opérer. Jusqu'alors, le dossier de permis de construire servait de base de contrôle. Au vu du nouveau contenu du permis de construire (absence de pièces justifiant de la prise en compte de la réglementation), ce dernier ne pourra plus être utilisé comme moyen de contrôle.

1.3.2 Contrôle a posteriori

Le titre V Contrôle et sanctions pénales du Code de la construction et de l'habitation indique à l'article L. 151-1 : « Le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 du Code de l'urbanisme ou ses délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés, peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité

aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans. » (Cette rédaction est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007).

L'État ne s'interdit pas la possibilité d'étendre les contrôles a posteriori aux travaux sur les bâtiments d'habitation collectifs existants.

On peut distinguer deux formes de contrôles a posteriori :

- » un contrôle systématique : l'attestation ;
- » un contrôle ciblé ou par sondage : le contrôle des règles de construction (CRC).

■ Contrôle systématique

Il fait partie intégrante de l'opération mais est réalisé à la demande du maître d'ouvrage.

Pour les opérations ayant fait l'objet d'un permis de construire déposé depuis le 1^{er} janvier 2007, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 et les articles R. 111-19-27 et R. 111-19-28 du Code de la construction et de l'habitation est obligatoire. Cette attestation constate que les travaux respectent les règles d'accessibilité applicables. Les modalités de contrôle, les acteurs et la portée de cette attestation sont traités au chapitre : attestation finale de prise en compte des règles.

■ Contrôle ciblé ou par sondage

Malgré le dispositif d'attestation mis en place, l'État se réserve la possibilité de faire vérifier par ses services que pour ce type de contrôle « interne », l'opération donne de bons résultats. Les vérifications ne concernent qu'un échantillon de la construction et est réalisé sur la base de l'article L. 151-1 du CCH cité ci-dessus.

On imagine aisément les conséquences financières lorsqu'il faut rattraper des non-conformités constatées dans de telles conditions.

De plus la pratique se développe de transmettre systématiquement au procureur de la République les dossiers des opérations contrôlées pour lesquelles des non-conformités sont signalées.

Le choix des opérations à contrôler résulte de la politique d'amélioration de la qualité des constructions définie au niveau national et/ou local. Il peut arriver que certains contrôles soient ciblés du fait, par exemple, de particularités architecturales, d'un principe constructif innovant, ou à la suite d'une plainte d'un ou plusieurs occupants.

En général un tel contrôle de l'État porte sur différentes rubriques du CCH parmi celles se rapportant à la sécurité des personnes, leur confort, l'hygiène ou encore les aspects économiques.

Actuellement, les rubriques vérifiées sont :

- » l'isolation acoustique ;
- » les garde-corps, fenêtres basses et rampes d'escalier des logements et des parties communes ;
- » l'aération des logements ;
- » la sécurité contre l'incendie ;
- » le transport de brancard ;
- » les portes automatiques de garages collectifs ;
- » la réglementation thermique ;
- » les risques sismiques ;
- » l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

À la suite du contrôle in situ, un rapport de visite, et le cas échéant un procès-verbal de constat de non-conformité, est transmis au maître d'ouvrage. Si des non-conformités sont signalées, il est demandé au maître d'ouvrage d'y remédier dans un délai « raisonnable » et le rapport peut être transmis au procureur de la République ; il est demandé au maître d'ouvrage de justifier des remises en conformité qu'il aura effectuées et de la qualité du résultat obtenu. Si la démarche amiable n'aboutit pas, le procureur de la République est chargé de déterminer les sanctions à appliquer.

■ Autre contrôle possible

L'article 10 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié prévoit l'ajout d'un alinéa supplémentaire au sein de l'article R. 112-2 du Code de l'urbanisme traitant du calcul de la surface hors œuvre brute des bâtiments et des déductions possibles permettant d'obtenir la surface hors œuvre nette servant, notamment, de base de calcul des taxes d'urbanisme. Aussi, il est dorénavant possible de déduire une surface forfaitaire de 5 m² par logement (et uniquement ceux-ci) respectant les règles relatives à l'accessibilité intérieure des logements aux personnes handicapées prévues selon le cas aux articles R. 111-18-2 (BHC neufs), R. 111-18-6 (MI neuves), ou aux articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 (logements existants faisant l'objet de travaux ou bâtiments dans lesquels des logements sont créés par changement de destination) du Code de la construction et de l'habitation.

Il est à noter que depuis le 1^{er} mars 2012, date d'entrée en application de l'ordonnance n° 2001-1539 du 16 novembre 2011, les notions de Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) et de Surface Hors Œuvre Nette (SHON) ont disparu au profit de la surface de plancher.

Il convient donc, dans l'attente de directives contraaires, de continuer à déduire forfaitairement 5 % de m² de surface de plancher par logement respectant les règles relatives à l'accessibilité.

On peut, à juste titre, envisager que des contrôles pourront être opérés soit directement par les communes, soit par les services financiers chargés de percevoir ces taxes pour vérifier si les déductions faites sur la SHON correspondent bien à une réalité de « respect des règles relatives à l'accessibilité intérieure des logements ».

1.4 Les lieux de travail

En terme d'accessibilité, les lieux de travail ne sont pas soumis aux règles figurant dans le Code de la construction et de l'habitation, mais à celles du Code du travail qui au moment de l'élaboration de ce guide étaient en cours de réécriture.

Il est d'ailleurs à noter que, bien que le décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 soit paru, il n'est que partiellement applicable tant qu'aucun arrêté d'application n'aura été pris (voir chapitre concerné).

1.4.1 Contrôle a priori

Les constructions de locaux de travail sont, comme les autres types de constructions, soumis à permis de construire, et donc au respect du Code de l'urbanisme. Les règles d'urbanisme, applicables depuis

le 1^{er} octobre 2007, incluent au niveau des imprimés d'autorisation la formulation « Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis. J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du Code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code ».

Il n'y a donc plus, depuis cette date, l'obligation de fournir une notice descriptive d'accessibilité.

Ainsi, aucune mesure de contrôle a priori n'est prévue par les textes.

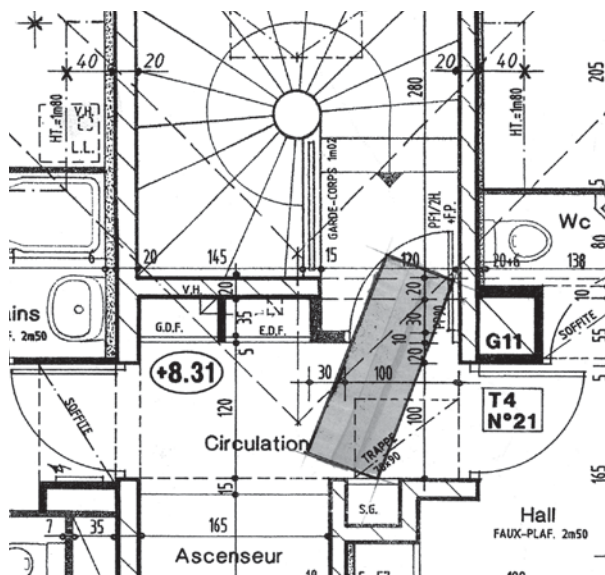


Figure 1 : Gabarit de brancard utilisé en contrôle (indépendamment du contrôle « accessibilité »)

1.4.2 Contrôle a posteriori

Les lieux de travail sont exemptés de la fourniture de l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 du CCH, même s'ils ont fait l'objet d'un permis de construire. Ils sont également exemptés d'autorisation d'ouverture. Toutefois, le chef d'établissement, qu'il soit propriétaire ou locataire des lieux, est soumis à l'inspection du travail ainsi qu'à l'œil vigilant de la médecine du travail. Il doit donc respecter les règles d'accessibilité propres à ces locaux.

L'article L. 4624-1 du Code du travail indique que le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que les mutations ou transformations de postes, justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé physique et mentale des travailleurs.

L'employeur prend en considération les avis présentés par le médecin du travail sur l'application de la législation sur les emplois réservés et les travailleurs handicapés. Il lui fait connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 4624-1. En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

1.5 Les établissements recevant du public

Les établissements recevant du public sont les établissements les plus contrôlés tant au niveau de la sécurité incendie qu'au niveau de l'accessibilité.

1.5.1 Contrôle a priori

L'article L. 111-8 dispose que « les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles aux articles L. 111-7 (règles d'accessibilité), L. 123-1 (sécurité incendie en IGH) et L. 123-2 sécurité incendie en (ERP).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent ».

Ces dispositions sont traitées au chapitre : les autorisations préalables aux travaux.

Pour s'assurer de la conformité du projet aux règles d'accessibilité, l'autorité compétente (mairie ou préfet) s'appuie sur l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité (ou, le cas échéant, de la sous-commission départementale d'Accessibilité pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne ou des commissions d'arrondissement, communales ou intercommunales d'accessibilité si elles existent et si elles ont compétence pour émettre un avis sur dossier). Pour cela, elle suit la procédure décrite au chapitre : les autorisations préalables aux travaux.

Tous les dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux font l'objet d'un avis systématique de la sous-commission départementale d'accessibilité. La décision autorisant les travaux doit obligatoirement faire référence à cet avis de sous-commission (voir chapitre : la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité). Un établissement recevant du public ne peut réaliser de travaux ou être créé sans avoir fait l'objet d'un avis circonstancié de la commission ad hoc. En conséquence, un établissement qui réaliserait des travaux sans avoir préalablement fait l'objet d'une étude tant d'un point de vue de l'accessibilité que d'un point de vue de la sécurité incendie n'aurait aucune existence administrative et serait de fait dans l'illégalité.

1.5.2 Contrôle a posteriori

On distingue trois formes de contrôles a posteriori :

■ L'attestation

Ce type de contrôle doit être réalisé à la demande du maître d'ouvrage.

Pour les opérations ayant fait l'objet d'un permis de construire déposé depuis le 1^{er} janvier 2007, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 et les articles R. 111-19-27 et R. 111-19-28 du Code de la construction et de l'habitation est obligatoire. Cette attestation constate que les travaux respectent les règles d'accessibilité applicables (voir chapitre concerné).

■ L'autorisation d'ouverture

Avant l'ouverture au public, les ERP doivent faire l'objet d'une autorisation d'ouverture. En application de l'article L. 111-8-3 du Code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture des ERP est obligatoire à l'issue de tous types de travaux affectant un ERP étant ou non soumis à permis de construire et quelle que soit la catégorie.

Si les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire, l'autorisation d'ouverture sera délivrée au nom de l'État par le maire ou par le préfet (selon la compétence) au vu de l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire, mais d'une simple autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, une visite d'ouverture, dite de réception, a obligatoirement lieu pour certains établissements. Seuls les établissements recevant du public de la 1^{re} à la 4^e catégorie n'ayant pas fait l'objet d'un permis de construire feront l'objet d'une visite.

Dans ce cas, les établissements seront visités par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou par la commission départementale de sécurité pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. Si le préfet a créé des commissions d'accessibilité d'arrondissement, intercommunales ou communales, et qu'il leur a donné cette compétence, elles pourront également procéder à ces visites.

À l'issue de cette visite d'ouverture, ou au vu de l'attestation si les travaux sont conformes à l'autorisation délivrée et à la réglementation applicable, une autorisation d'ouverture sera délivrée par le maire au nom de l'État ou par le préfet.

Dans tous les cas, l'autorisation d'ouverture sera notifiée par l'autorité compétente à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et une copie sera transmise au préfet si l'autorisation d'ouverture est délivrée par le maire au nom de l'État.

■ Les contrôles ciblés

À l'instar de ce qui se fait dans le domaine habitation, il apparaît tout à fait envisageable d'étendre aux ERP, pour la partie accessibilité, le contrôle du respect des règles de construction (CRC) tel que prévu par l'article L. 151-1 du CCH cité ci-dessus. Les contrôles seraient là aussi opérés par sondage ou échantillonnage.

Un tel contrôle viendrait s'ajouter à l'attestation ou à la visite d'ouverture. Les mêmes délais d'exercice du droit de contrôle pourraient s'exercer à savoir trois ans après l'achèvement des travaux. Les mêmes conditions ou modalités de choix d'opérations à contrôler, de suites données au contrôle in situ, et de suivi des remises en conformités éventuelles avec possibilité de recours au procureur de la République pourraient être applicables. Il appartiendra à l'État de définir la politique en la matière.

2 | Les sanctions

Différents types de sanctions sont envisageables et peuvent varier selon le moment où le constat de non-conformité intervient.

2.1 Avant réalisation de travaux

Lors de l'examen des autorisations prévues par l'article L. 111-8 du CCH portant sur la création, l'aménagement ou la modification des ERP, et en application des dispositions de l'article R. 111-19-14 du CCH, le non-respect des règles applicables en matière d'accessibilité se traduit par un refus d'autorisation. Les travaux envisagés ne peuvent donc pas être réalisés.

2.2 Après réalisation de travaux

Que les non-conformités soient relevées par l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 du CCH lorsque celle-ci est obligatoire, ou lors de la visite avant ouverture des ERP lorsque la fourniture de l'attestation n'est pas obligatoire ou bien encore lors des contrôles prévus par l'article L. 151-1 du CCH, les conséquences peuvent être :

- » pour les ERP, et comme le prévoit l'article L. 111-8-3 du CCH, en sus des conséquences énumérées ci-après applicables à tous types d'ouvrages, la non-ouverture de l'établissement au public ;
- » l'obligation de mettre l'ouvrage réalisé en conformité avec les règles applicables en matière d'accessibilité ;
- » le remboursement des subventions publiques lorsque le maître d'ouvrage en a bénéficié (article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005) ;
- » des sanctions financières déterminées par le procureur de la République.

Aussi, l'article L. 152-4 du Code de la construction et de l'habitation prévoit de sanctionner d'une amende de 45 000 € les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, le fait de méconnaître et de ne pas respecter les obligations imposées par les articles :

- » L. 111-4 (règles générales de construction des bâtiments d'habitation) ;
- » L. 111-7 (règles générales d'accessibilité) ;
- » L. 111-8 (autorisation de travaux préalables affectant les ERP) ;
- » L. 111-9 (règles thermiques, étude de faisabilité technique et économique) ;
- » L. 112-17 (résistance aux termites et aux insectes xylophages) ;

- » L. 125-3 (sécurité des portes automatiques de garage) ;
- » L. 131-4 (contrôle des installations énergétiques) ;
- » par les règlements pris pour leur application ;
- » par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions.

Cette peine est également applicable :

- » en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous les travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations ;
- » en cas d'inobservation par les bénéficiaires d'autorisations accordées, pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

La peine est portée à 6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de récidive.

2.3 ERP en cours d'exploitation

L'article L. 111-8-3-1 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que l'autorité administrative peut décider de la fermeture d'un ERP existant qui ne répond pas aux règles d'accessibilité.

La décision de fermeture d'un ERP dans le cas où il ne répondrait pas aux prescriptions de l'article L. 111-7 est possible dans les conditions suivantes :

- » soit quand un ERP existant ayant bénéficié d'une autorisation ne respecte pas les dispositions prévues par celle-ci ;
- » soit à partir du 1^{er} janvier 2015 pour un ERP qui n'aurait pas été mis en conformité avec les dispositions prévues aux articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11.

Cette mesure, qui doit être prise au vu d'un constat établi par un agent visé à l'article L. 151-1 du Code de la construction et de l'habitation, doit être précédée d'une mise en demeure fixant un délai tenant compte de l'importance des travaux à réaliser. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la décision doit tenir compte de l'importance des manquements au regard de l'intérêt de l'établissement pour la vie économique et sociale.

Chapitre 6 | Attestation finale de prise en compte des règles

L'attestation finale de prise en compte des règles est une des nouveautés de la nouvelle réglementation définie par l'article L. 111-7-4 du Code de la construction. Les articles R. 111-19-27 à R. 111-19-28 du même code et l'arrêté du 22 mars 2007 modifié définissent les modalités de mise en œuvre de cette attestation (voir modèles A1, A2 et A3 fournis en annexe).

1 | A quoi sert-elle ?

L'attestation a pour but principal de constater le respect des règles d'accessibilité, mais également, dans le cas particulier des établissements recevant du public, a vocation à remplacer la visite d'ouverture qui était jusqu'alors de la compétence de la commission consultative départementale d'accessibilité.

2 | Quand est-elle obligatoire ?

Cette attestation est obligatoire pour toutes les opérations ayant fait l'objet d'un permis de construire pour lesquelles la réglementation liée à l'accessibilité s'applique :

- » la construction de bâtiments d'habitation collectifs ;
- » la construction de maisons individuelles, à l'exception de celles construites pour son usage propre ;
- » la création, par changement de destination accompagné de travaux, de logements dans un bâtiment existant ;
- » la construction d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public ;
- » la création, par changement de destination accompagné de travaux, d'établissements recevant du public dans un bâtiment existant.

3 | Conséquences si l'attestation n'est pas fournie

Si l'attestation n'est pas fournie :

- » l'autorité qui doit la recevoir peut supposer qu'il y a présomption de non-conformité. Elle peut alors diligenter un contrôle par un agent habilité tel que prévu par l'article L. 151-1 du CCH qui dressera, s'il y a lieu, un procès-verbal d'infraction qui sera adressé au procureur de la République ;

- » dans le cas d'un ERP soumis à l'autorisation d'ouverture, l'autorité qui doit se prononcer sur cette autorisation ne peut l'accorder ; l'établissement ne pourra donc pas ouvrir au public ;
- » dans le cas d'une construction ayant bénéficié d'une subvention d'une collectivité publique, celle-ci en exige le remboursement, tel que le prévoit l'article 41 de la loi n° 2005-102.

4 | Par qui est-elle établie ?

L'attestation finale doit être établie, à l'initiative du maître d'ouvrage, dès l'achèvement des travaux par :

- » un contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23 du Code de la construction et de l'habitation, qui peut être celui de l'opération, titulaire d'un agrément en cours de validité du ministre chargé de la Construction l'habilitant à intervenir sur un bâtiment. La personne qui délivre l'attestation peut être le contrôleur technique de l'opération ;
- » un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire ceci afin de garantir le critère d'indépendance voulu par la loi.

L'article R. 111-19-28 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que soit « puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait pour une personne d'établir une attestation visée à l'article R. 111-19-27 l'utilisateur de cette attestation encoure les mêmes peines.

La personne qui a commis cette infraction encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal ».

La récidive des contraventions est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

5 | Quand est-elle établie ?

Tel qu'il est défini par l'arrêté du 22 mars 2007 modifié, l'attestation doit être établie avant la date d'achèvement des travaux ou avant la date de livraison. La vérification du respect des règles d'accessibilité doit effectivement s'effectuer avant la livraison du bâtiment au propriétaire ou au gestionnaire final. Or, notamment pour les opérations importantes, il est possible que la livraison intervienne en plusieurs phases. L'arrêté prévoit donc la possibilité de fournir des attestations

par tranche de travaux, sous condition de fonctionnalité au regard des règles d'accessibilité. Il apparaît impératif en effet, que lors de la livraison d'un bâtiment ou d'une partie d'opération, les conditions d'accès et de stationnement soient fonctionnelles et conformes. Dans tous les cas, elle est jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) prévue par le Code de l'urbanisme. Il est à noter que le délai de fourniture de 30 jours suivant l'achèvement des travaux qui était prévu à l'article R. 111-19-21 a été supprimé à la parution du décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007.

Elle doit être établie dès l'achèvement de la totalité des travaux.

6 | À qui est-elle transmise ?

L'attestation est jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue par l'article R. 462-1 du Code de l'urbanisme et est transmise au maire de la commune concernée. Pour le cas particulier des ERP, le maire utilisera cette attestation pour autoriser ou non leur ouverture au public. Il est important de souligner que cette attestation n'a pas à être transmise au représentant de l'État dans le département ni à la CCDSA (commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité), sauf lorsque le permis de construire a été délivré par le préfet ou lorsqu'elle est explicitement demandée dans le cadre d'un contrôle des règles de construction défini par l'article L. 151-1 du CCH.

7 | Conséquences si une attestation révèle des non-conformités

Si l'attestation fait apparaître que des règles d'accessibilité ne sont pas respectées :

- » l'autorité qui la reçoit peut décider, en fonction de l'importance du non-respect des règles, de diligenter un contrôle par un agent habilité tel que prévu par l'article L. 151-1 du CCH qui dressera, s'il y a lieu, un procès-verbal d'infraction qui sera adressé au procureur de la République ;
- » dans le cas d'un ERP soumis à l'autorisation d'ouverture, l'autorité qui doit se prononcer sur cette autorisation peut décider de ne pas l'accorder.

8 | Quelles pièces sont nécessaires à son établissement ?

L'attestation sert à constater si les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées ou des prescriptions inscrites dans le permis de construire. Le maître d'ouvrage doit donc remettre à l'attestateur tous documents utiles pour que celui-ci puisse effectuer sa mission en tenant compte des dispositions constructives détaillées, définies au niveau de la conception ou réalisées, notamment :

- » le dossier du permis de construire obtenu et les dossiers des permis modificatifs éventuels intégrant, s'il y a lieu, le dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité, visé au a de l'article R. 111-19-17 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - » le dossier des ouvrages exécutés ou, à défaut, le cahier des clauses techniques particulières du dossier de consultation des entreprises, comprenant les plans et notices descriptives du projet ;
 - » s'il existe un ascenseur, l'attestation CE de conformité fournie par l'installateur de l'appareil et l'attestation de la conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap ;
- ainsi que, s'il y a lieu :
- » la documentation technique mentionnant les caractéristiques des dispositifs de contrôle d'accès et permettant de vérifier qu'ils respectent les règles les concernant ;
 - » les dérogations obtenues aux règles d'accessibilité.
- Enfin, le maître d'ouvrage peut également joindre tout document, toute attestation, montrant comment des éléments de sa construction respectent les règles d'accessibilité applicables à celle-ci.

Il semble important de souligner que le modèle de chaque attestation est défini par l'arrêté du 22 mars 2007 modifié le 3 décembre 2007 et qu'il convient donc de les utiliser. Tout autre modèle ou document type ne répondant pas scrupuleusement à ces cadres types devra être rejeté.

Chapitre 7 | Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organe compétent au niveau du département ayant notamment pour attribution de formuler des avis sur dossiers mais également lors de visites concernant :

- » la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- » la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP et les IGH ;
- » les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
- » la protection des forêts contre les risques d'incendie ;
- » l'homologation des enceintes sportives ;
- » la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- » la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- » l'accessibilité aux personnes handicapées.

Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité fixe ses attributions, sa composition et ses règles de fonctionnement.

Compte tenu des nombreuses attributions de cette commission et du nombre important de membres (dix services d'État, trois conseillers généraux, trois maires, un représentant des architectes, des associations de personnes handicapées...), ce même décret prévoit que des sous-commissions spécialisées puissent être créées. Il est donc courant que chaque préfet crée des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissement, voire des commissions communales ou intercommunales disposant chacune de compétences particulières.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA) est l'une d'elles. Elle a compétence au niveau du département pour émettre systématiquement des avis sur les autorisations concernant les ERP avant tout accord ou refus de dérogation concernant les autres types d'aménagements concernés par les règles d'accessibilité (habitation, lieux de travail, voirie) et parfois, préalablement à l'ouverture au public des ERP.

Pour tenir compte des évolutions réglementaires induites par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et des décrets pris en application et, notamment, la prise en compte de tous types de handicaps, le champ d'application réglementaire élargi et le cadre dérogatoire mieux défini, le décret n° 2006-1089 du 31 août 2006 apporte des modifications au décret n° 95-260, essentiellement sur le mode de fonctionnement mais également sur le nombre de participants. La circulaire interministérielle DGUHC n° 2006-96 du 21 décembre 2006 apporte quelques précisions sur les principales modifications à prendre en compte pour la mise en place effective des SCDA dans chaque département au 1^{er} janvier 2007.

1 | Composition de la sous-commission

Par la suppression du 2^e alinéa de l'article 12 du décret n° 95-260, la présence ou l'avis écrit motivé des membres des services de l'État, des fonctionnaires territoriaux et du maire de la commune concernée par le dossier faisant l'objet de la présentation deviennent obligatoires.

Cette disposition n'était jusqu'alors applicable que pour la sous-commission départementale de sécurité.

Cela signifie qu'en l'absence de l'un de ces membres ou de la transmission de son avis écrit motivé, la commission ne peut siéger. Tout avis formulé dans ces conditions serait alors illégal. Concrètement, si le maire de la commune « x » est absent le jour de la commission et qu'il n'a pas transmis son avis motivé (par tout moyen) le ou les projets situés sur la commune « x » sont ajournés. Si un des services de l'État est absent (ou faute de son avis écrit motivé pour chaque dossier) la commission ne peut se tenir. L'ensemble des dossiers doit être ajourné. Il se peut qu'un autre cas empêche la commission de se dérouler : l'absence de quorum.

La sous-commission départementale d'accessibilité doit être composée :

- » d'un membre du corps préfectoral ou le directeur de cabinet qui assure la présidence et dont la voix est prépondérante ;
- » d'un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale (et de la protection des populations) – DDCS (PP) qui peut assurer la présidence et bénéficier dans ce cas du report de la voix du membre du corps préfectoral ;
- » d'un représentant de la direction départementale des territoires (et de la mer) – DDT (M) qui peut également assurer la présidence et bénéficier dans ce cas du report de la voix du membre du corps préfectoral ;
- » de quatre représentants d'associations de personnes handicapées : cette augmentation de trois à quatre représentants d'associations de personnes handicapées est due à l'élargissement des catégories de handicaps concernés par les dispositions réglementaires. Ils seront choisis en visant à ce que plusieurs catégories de handicaps soient prises en compte, ce qui ne signifie pas nécessairement que les représentants soient eux-mêmes handicapés. Il conviendra de s'assurer de la facilité d'organisation des sous-commissions. Prévoir des personnes malvoyantes ou malentendantes pour émettre un avis formel sur un dossier de plans n'est peut être pas le choix le plus pertinent. Par contre, on pourra associer des acteurs qui seront à même d'apporter un éclaircissement ou un conseil sur le choix de tel ou tel aménagement.

En fonction des affaires traitées :

- » de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements : il convient d'associer des représentants du parc social et du parc privé ;
- » de trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP : il convient d'associer les acteurs ayant un large domaine d'intervention, que ce soit pour les équipements publics, les commerces, l'hôtellerie et la restauration, les équipements culturels ;
- » de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie et d'espaces publics : il convient de faire appel à la représentation du conseil général et des communes ou des intercommunalités ;
- » du maire de la commune concernée par chaque projet ou de l'un de ses représentants ;
- » du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- » éventuellement d'autres services de l'État membres de la CCDSA (commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité).

2 | Présidence et suppléance des membres

Le président est soit un membre du corps préfectoral, soit le directeur des services du cabinet du préfet. Le représentant du préfet peut se faire représenter par un représentant de la DDSCS(PP) ou par la DDT(M). Le fonctionnaire de la DDSCS(PP) ou par la DDT(M) qui par ailleurs assure le secrétariat, dispose dans ce cas de la voix supplémentaire de présidence qui, en cas d'égalité lors d'un vote éventuel, sera prépondérante.

Par ailleurs, il demeure possible que chaque membre de la sous-commission puisse se faire suppléer par un membre appartenant à la même catégorie de représentant. Il s'agit donc pour les associations et représentants d'organisme de prévoir la nomination d'un ou plusieurs suppléants. Pour les membres d'une administration, il conviendra, dans ce cas, que le suppléant soit un fonctionnaire de responsabilité qui pourra prendre position au nom de son chef de service.

Le maire de la commune concernée par le projet ne pourra être remplacé que par l'un de ses adjoints sous peine de nullité des avis prononcés.

Enfin, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre qui ne peut détenir plus d'un mandat.

3 | Compétences et attributions de la SCDA

Comme cela a été précisé précédemment, réunir l'ensemble des membres de la CCDSA (généralement une réunion d'une demi-journée par quinzaine), ayant pour mission essentielle de rendre des avis sur les dossiers autorisant l'aménagement des ERP et leur ouverture au public (en sécurité incendie et/ou en accessibilité), n'apparaît pas réalisable.

Les préfets ont donc créé des sous-commissions départementales pour l'accessibilité des personnes handicapées ayant plusieurs compétences.

3.1 Les avis sur dossiers

La sous-commission départementale d'accessibilité est l'organe compétent pour formuler des avis concernant :

- » les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (avis sur dossiers d'aménagement ou permis de construire) ;
- » les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public ;
- » les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements ;
- » les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail ;
- » les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.

À la lecture de cette liste restrictive de compétence fournie par le décret de 1995, on peut en déduire que la SCDA (sous-commission départementale d'accessibilité) n'est pas compétente pour se prononcer sur les dossiers d'installations ouvertes au public, dépourvus de demande de dérogations.

3.2 Les avis lors de visite sur site

La sous-commission départementale d'accessibilité a également pour mission de procéder aux visites d'ouverture des établissements recevant du public mais seulement lorsque l'attestation de prise en compte et de respect des règles n'est pas obligatoire. Généralement, compte tenu du nombre important de membres, un groupe de visite est constitué, variable d'un département à l'autre, puisque celui-ci est créé par arrêté préfectoral.

3.3 Le rapport annuel

Enfin, elle transmet un rapport annuel au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, afin de lui rendre compte des conditions dans lesquelles elle et les commissions dépendantes ont formulé leurs avis et ont instruit les demandes de dérogation. Aucune forme de rapport n'est imposée, l'objectif principal étant que le conseil départemental consultatif ait une vue d'ensemble de la mise en application des dispositions prévues par la loi n° 2005-102 dans le département sur l'accessibilité du cadre bâti et de la voirie, à travers les procédures d'autorisation ou de demande de dérogation.

4 Commissions d'arrondissement, communales ou intercommunales d'accessibilité

L'arrêté préfectoral créant et déterminant les compétences, les attributions, le mode de fonctionnement et les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut, comme le prévoit le décret n° 95-260 modifié, créer également des commissions d'arrondissement, des commissions communales, voire intercommunales qui auront les mêmes compétences et attributions que la sous-commission départementale pour l'accessibilité, à l'exception des demandes de dérogation qui sont obligatoirement traitées soit en sous-commission départementale soit en commission d'arrondissement lorsqu'elles existent. Rappelons également que les avis rendus sur dossiers sont des avis simples, à l'exception des demandes de dérogations pour l'accessibilité d'établissements recevant du public existants qui sont dans ce cas des avis conformes.

5 | Les règles de quorum

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, dont fait partie la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité définit les notions de quorum et de décompte des voix.

Tableau 1 : Membres du quorum et portée de leur avis

Membres	Présence ou avis obligatoire	Avis sur tous les dossiers	Avis sur les affaires particulières
Préfecture	X	X	
DDCS(PP) (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations)	X	X	
DDT(M) (direction départementale des territoires et de la mer)	X	X	
Mairie	X		X
Quatre associations		X	
Trois représentants ERP			X
Trois représentants logements			X
Trois représentants voirie ou espaces publics			X
Service départemental d'architecture et du patrimoine			O
Autres services d'État			O

X : Voix délibérative.
O : Voix consultative (non prise en compte dans le quorum).

Ce décret instaure des règles précises et homogènes pour la convocation (articles 5 et 9), la tenue des débats (articles 6 et 7) le quorum (article 11), les votes (articles 12 et 13), l'établissement du procès-verbal (article 14).

Si le décret ouvre des possibilités assouplissant le fonctionnement des commissions (possibilité de conférences téléphoniques ou audiovisuelles), il instaure des règles nouvelles, strictes, de quorum et de vote. Il convient donc d'être particulièrement attentif au respect de ces règles, au risque de rendre des avis illégaux.

Ainsi le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les avis écrits motivés ne peuvent donc pas être pris en compte pour la détermination du quorum.

Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Étant donné que, avec la présence des membres des services de l'État (préfecture, DDCS (PP), DDT (M), avec possibilité de mandat), des fonctionnaires territoriaux (cas des commissions communales ou intercommunales où l'agent DDT (M) est remplacé par un agent de la collectivité locale) et du maire de la commune concernée, le quorum peut effectivement correspondre à la moitié au moins des membres présents, il faut d'emblée s'assurer de la présence de ces membres obligatoires.

Le tableau 1 permet de déterminer les membres dont la présence est obligatoire et quelle est la portée de leur avis.

PARTIE III

Accessibilité du cadre bâti – Généralités

Chapitre 1 : Prise en compte des différentes déficiences et limites du cadre réglementaire

Chapitre 2 : Aides et clés de lecture des textes réglementaires

Chapitre 3 : Règles communes à tous types de bâtiments

Chapitre 1 | Prise en compte des différentes déficiences et limites du cadre réglementaire

La partie « Accessibilité du cadre bâti » présente l'essentiel des nouveautés réglementaires applicables aux bâtiments pris en compte par le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifiant le Code de la construction et de l'habitation et par les arrêtés du 1^{er} août 2006 modifié le 30 novembre 2007 pris en application.

La plupart des dispositions contenues dans ce décret sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2007, puis au 1^{er} janvier 2008 et au 1^{er} janvier 2010. Les échéances de mise en conformité ou d'élaboration de diagnostics s'étaleront du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} janvier 2015.

Les locaux de travail en sont d'emblée exclus pour deux raisons essentielles : ils dépendent du Code du travail et non du Code de la construction et de l'habitation et bien qu'un décret soit venu à ce jour traduire les obligations édictées par la loi du 11 février 2005 rendant obligatoire la prise en compte de tous types de handicap, tant qu'aucun arrêté d'application ne sera paru aucune nouvelle exigence ne pourra être mise en œuvre. Celles définies par l'arrêté du 27 juin 1994 restent toutefois d'actualité.

1 | Différentes déficiences et limites réglementaires

Pour prendre en compte tous types de handicaps tels que définis à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles, (à savoir « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ») il a été nécessaire, dans un premier temps, de mieux cibler ces différentes déficiences et de se limiter à prendre en compte les personnes autonomes de manière à pouvoir rester dans le cadre réglementaire qu'est le Code de la construction et de l'habitation.

Il s'agit en fait de prendre en compte :

- » la déficience visuelle (personne malvoyante sans aide technique, ou personne malvoyante ou aveugle avec canne) ;
- » la déficience auditive (personne malentendante appareillée ou non, ou personne sourde) ;
- » la déficience intellectuelle ;
- » la déficience motrice (personne en fauteuil roulant manuel, avec canne(s) et marchant mal) ; en s'interdisant de prendre en compte l'aide humaine ou matérielle exceptionnelle et donc en se limitant aux personnes

indépendantes et autonomes. En effet, prendre en compte un éventuel accompagnement n'aurait aucun sens pour définir des exigences réglementaires, cette aide humaine pouvant effacer ou du moins atténuer certaines situations handicapantes. À titre d'exemple, le non-voyant accompagné d'un instructeur de locomotion n'a aucune difficulté à se déplacer et n'éprouve nul besoin de guidage ou de repérage d'obstacle. Ce sera totalement différent pour la personne mal ou non voyante non accompagnée.

Aussi de nouvelles exigences ont été traduites dans le décret n° 2006-555 modifié pour prendre en compte les différentes typologies d'usagers et d'utilisateurs.

2 | Prise en compte des déficiences : principales mesures obligatoires

2.1 Prise en compte de la déficience visuelle

- » Guidage dans le déplacement (dispositif tactile et visuellement contrasté du cheminement, information visuelle renforcée, etc.) ;
- » repérage des bâtiments, des obstacles, des équipements (doublage des informations strictement visuelles en informations sonores, balisage, etc.) ;
- » éclairage minimal sur les cheminements extérieurs et intérieurs des équipements ;
- » sécurité d'usage (repérage des parties vitrées, des escaliers, hauteur et position des signalisations, etc.).

2.2 Prise en compte de la déficience auditive

- » Protection des piétons à proximité des lieux où transitent des véhicules (signalisation, balisage, etc.) ;
- » informations strictement sonores doublées par du visuel (repérage du fonctionnement d'une gâche électrique, etc.) ;
- » exigences de communication visuelle (visiophonie en cas d'interphonie, etc.) ;
- » qualité sonore renforcée dans certains locaux (durée de réverbération, niveau de bruit ambiant modéré, etc.) ;
- » qualité d'éclairage renforcée (communication visuelle dans hall, point d'accueil, etc.) ;
- » signalisation adaptée (boucles magnétiques si sonorisation de l'accueil, etc.).

2.3 Prise en compte de la déficience intellectuelle

- » Signalisation adaptée plus facilement compréhensible (lisibilité, simplification, etc.) ;
- » qualité de l'éclairage naturel ou artificiel ;
- » simplification des systèmes d'ouverture de portes (lecture, mémorisation, manipulation, etc.).

2.4 Prise en compte de la déficience motrice : concerne essentiellement du dimensionnel

- » Redéfinition des exigences spatiales d'accès aux équipements, d'espaces de repos, de manœuvre de fauteuil roulant ;
- » stationnement mieux adapté aux besoins (box de stationnement, liaison stationnement-cheminement adapté, etc.) ;
- » escaliers plus sécurisés y compris quand présence d'ascenseur (mains courantes, nez de marches, largeur, etc.) ;
- » usage des portes (atteinte des poignées, de la serrure, résistance des ferme-porte, etc.).

Chapitre 2 | Aides et clés de lecture des textes réglementaires

1 | La lecture du décret

Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié est composé de quinze articles à la portée plus ou moins importante sur le cadre bâti. L'architecture du décret peut être résumée comme suit :

- » Article 1 : Construction de bâtiments d'habitation collectifs (BHC) ;
- » article 2 : Construction de maisons individuelles (MI) ;
- » article 3 : Bâtiments d'habitation collectifs faisant l'objet de travaux ou création de logements par changement de destination dans un bâtiment existant ;
- » article 4 : Construction d'établissements recevant du public (ERP) ou d'installations ouvertes au public (IOP) ou création d'ERP par changement de destination avec ou sans travaux dans un bâtiment existant ;
- » article 5 : ERP ou IOP existants ;
- » article 6 : Délivrance de l'autorisation de travaux (L. 111-8-1) ;
- » article 7 : Délivrance de l'autorisation d'ouverture (L. 111-8-3) ;
- » article 8 : Attestation (L. 111-7-4) ;
- » article 9 : Seuil d'obligation d'ascenseur dans les BHC ;
- » article 10 : Déduction d'une surface forfaitaire hors d'œuvre nette lors de prise en compte des règles (code de l'urbanisme) ;
- » article 11 : Contenu des PLU (code de l'urbanisme) ;
- » article 12 : Mise à jour du code de l'urbanisme ;
- » articles 13-14 : Dates et règles d'application du décret ;
- » article 15 : Exécution par les ministères concernés.

Le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 a notamment modifié les articles 6, 7 et 8 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et la décision du Conseil d'État du 21 juillet 2009, les articles 1, 2 et 4 pour ce qui concerne les dérogations.

2 | La lecture des arrêtés concernant les règles du neuf

Les arrêtés pris en application du décret n° 2006-555 modifié ont été bâtis sur un principe de double approche s'apparentant au fonctionnement de l'individu :

- » approche fonctionnelle : de l'extérieur vers l'intérieur du bâtiment ;
- » approche d'usage : les besoins de l'individu.

2.1 L'approche fonctionnelle

- » Cheminements extérieurs ;
- » stationnement ;
- » accès au bâtiment ;
- » parties communes intérieures ;
- » équipements intérieurs ;
- » qualité générale du bâtiment ;
- » spécificité (logement, ERP)...

2.2 L'approche en matière d'usage

- » Repérage, guidage ;
- » atteinte, usage ;
- » caractéristiques dimensionnelles ;
- » sécurité d'usage.

À titre d'exemple, l'arrêté du 1^{er} août 2006 applicable aux établissements recevant du public est composé comme suit :

- » Article 1 : Généralités
- » Article 2 : Cheminements extérieurs
 - > I – Objectifs
 - > II – Dispositions à respecter
 - > 1° Repérage et guidage
 - > 2° Caractéristiques dimensionnelles
 - > 3° Sécurité d'usage
- » Article 3 : Stationnement automobile
 - > I – Objectifs
 - > II – Dispositions à respecter
 - > 1° Nombre
 - > 2° Repérage
 - > 3° Caractéristiques dimensionnelles
 - > 4° Atteinte et usage
- » Article 4 : Accès à l'établissement ou à l'installation
 - > I – Objectifs
 - > II – Dispositions à respecter
 - > 1° Repérage
 - > 2° Atteinte et usage

3 | La lecture des arrêtés concernant les bâtiments existants

Les dispositions architecturales des bâtiments existants sont si variées qu'il apparaissait difficile d'imposer systématiquement la prise en compte des règles du neuf. Il est donc prévu d'appliquer des règles atténuées lors de la modification, la réhabilitation ou le réaménagement de bâtiments existants. Ces règles atténuées sont à prendre en compte en cas de difficultés liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment (plancher, murs, poteaux, planchers). À titre d'exemple, alors qu'une circulation intérieure en ERP doit présenter une largeur minimale de 1,40 m, cette même circulation peut, dans l'existant, être maintenue entre 1,20 m et 1,40 m si le fait de porter sa largeur à 1,40 m remettrait en cause la solidité de l'ouvrage. Au cas où cette largeur serait inférieure à 1,20 m, une dérogation devrait être sollicitée au motif de difficultés liées au bâtiment avant travaux pour la conserver en l'état. Si les seuils limites ne peuvent être respectés, il conviendra, lorsque cette possibilité est offerte par le décret, de solliciter une dérogation motivée. Dans tous les cas, il conviendra de présenter un rapport circonstancié présentant les difficultés structurelles rencontrées.

Chapitre 3 | Règles communes à tous types de bâtiments

Les arrêtés du 1^{er} août 2006 modifiés le 30 novembre 2007 comprennent chacun trois annexes proposant des notions d'espaces d'encombrement d'un fauteuil roulant, de repos, d'usage et de manœuvre ainsi que des caractéristiques concernant la visibilité, la lisibilité et la compréhension de certaines informations ou certaines signalisations qui seront à prendre en compte dans tous types de bâtiments pour lesquels le cadre réglementaire s'applique :

- » les bâtiments d'habitation collectifs ;
- » certaines maisons individuelles ;
- » les établissements recevant du public.

- » Redéfinition des espaces

1 | Le gabarit de fauteuil roulant occupé

Il convient tout d'abord de rappeler quelles exigences dimensionnelles de base sont retenues pour définir un gabarit de fauteuil roulant occupé (manuel ou électrique) : il s'agit d'un espace rectangulaire de 0,75 x 1,25 m.

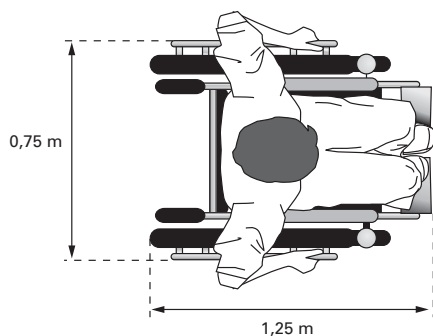


Figure 1 : Gabarit de fauteuil roulant occupé

Compte tenu que les personnes handicapées ou à mobilité réduite ont besoin de dimensionnements variant selon les usages et les actions, les arrêtés définissent en annexe des aires de surface différentes, d'où une redéfinition des exigences dimensionnelles concernant les paliers de repos, les espaces d'usage et les aires de manœuvre. **D'une manière générale, ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (< 2 %) et libre de tout obstacle.**

2 | Les paliers de repos

Ils sont nécessaires pour une personne debout à mobilité réduite ou une personne circulant en fauteuil roulant pour se reposer, se reprendre, souffler. Ils correspondent à un espace rectangulaire identique selon que l'on se trouve en BHC, en MI ou en ERP de 1,20 x 1,40 m. Cet espace peut être mis en œuvre soit perpendiculairement, soit dans le sens de la circulation.

3 | Les espaces d'usage

Ils sont nécessaires pour le positionnement d'un fauteuil roulant ou d'une personne se déplaçant à l'aide d'une ou deux cannes au droit d'un équipement ou d'un système de commandes. Ils doivent être situés à l'aplomb de l'équipement. Ils correspondent à un espace réglementaire de 0,80 x 1,30 m.

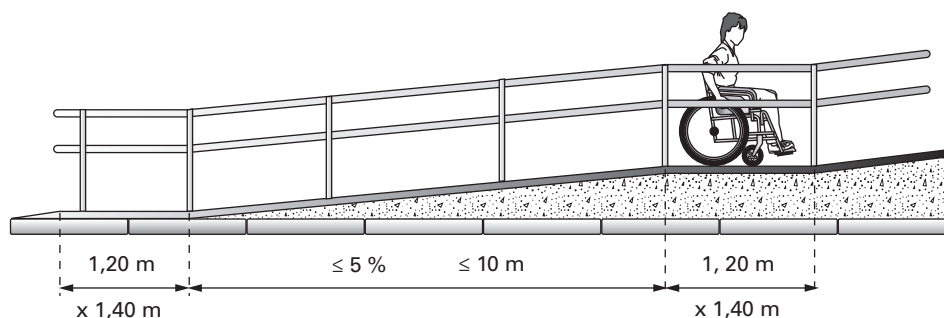


Figure 2 : Présence d'un palier de repos intermédiaire entre deux rampes successives

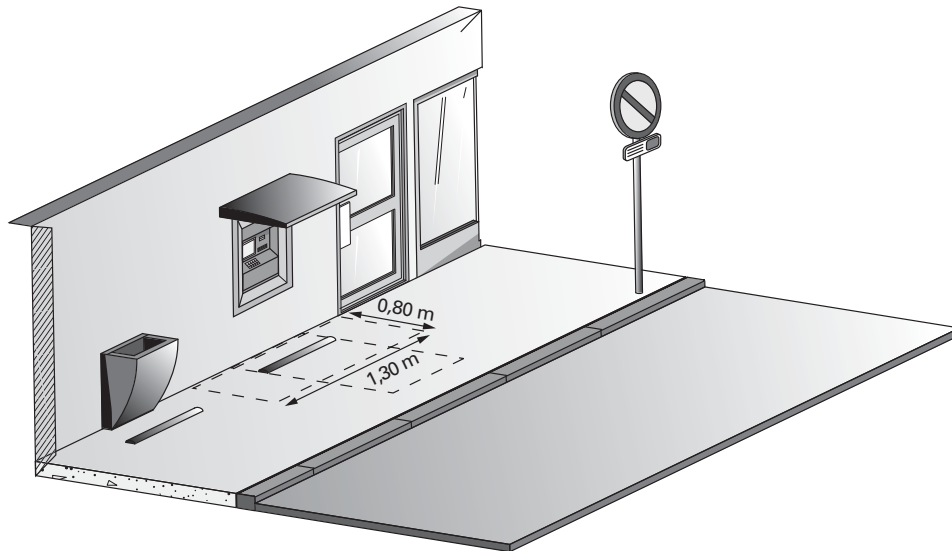


Figure 3 : Nécessité d'espace d'usage au droit du guichet automatique bancaire

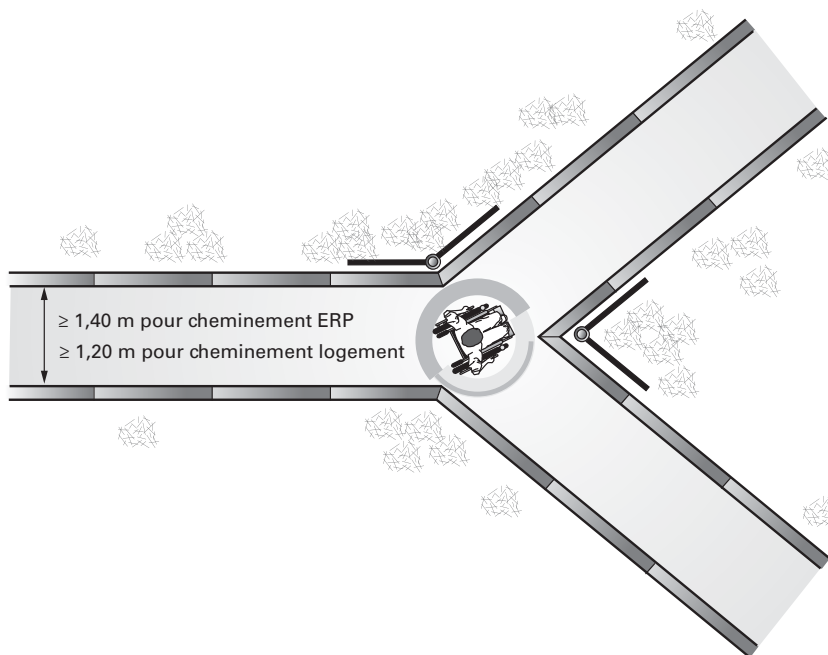


Figure 4 : Possibilité d'opérer un demi-tour en cas de changement de direction

4 Les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour

Ils permettent de changer de direction sur les cheminements courants ou de faire demi-tour. Ils correspondent à un espace de diamètre supérieur ou égal à 1,50 m.

5 Les espaces de manœuvre de portes

La longueur de ces espaces varie selon que le vantail se manœuvre en poussant ou en tirant et la largeur selon que l'on se trouve en habitation ou en ERP.

5.1 Logements¹

- Porte tirant : espace de 2,20 m x largeur de circulation

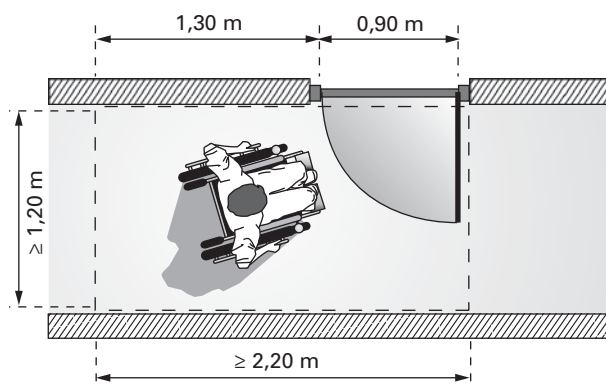


Figure 5 : La largeur des circulations communes des logements collectifs étant de 1,20 m, l'espace de manœuvre de porte « tirant » doit être, dans les circulations communes au minimum de 2,20 x 1,20 m

¹ À l'intérieur des logements, ces espaces situés uniquement au droit de la porte d'entrée seront limités à 0,90 m de largeur. Ainsi, pour une ouverture en tirant, l'espace sera de 0,90 x 2,20 m et de 0,90 x 1,70 m pour une ouverture en poussant. Il conviendra toutefois de veiller à l'éloignement de la serrure à au moins 0,30 m de l'extrémité de poignée de porte et à 0,40 m minimum de tout angle rentrant.

- Porte poussant : espace de 1,70 m x largeur de circulation

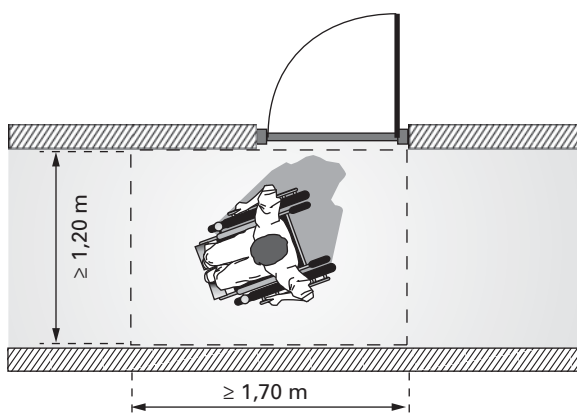


Figure 6 : La largeur des circulations communes des logements collectifs étant de 1,20 m, l'espace de manœuvre de porte « poussant » doit être, dans les circulations communes au minimum de 1,70 x 1,20 m

- Sas de sécurité ou d'isolement : espace de manœuvre hors de débattement de la porte non manœuvrée de 1,20 x 2,20 m

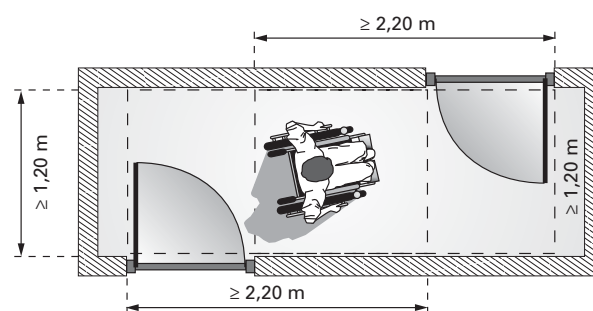


Figure 7 : La porte non manœuvrée ne doit pas débiter dans l'espace de manœuvre de la porte manœuvrée

- Cas particulier de vantaux supérieurs à 0,90 m

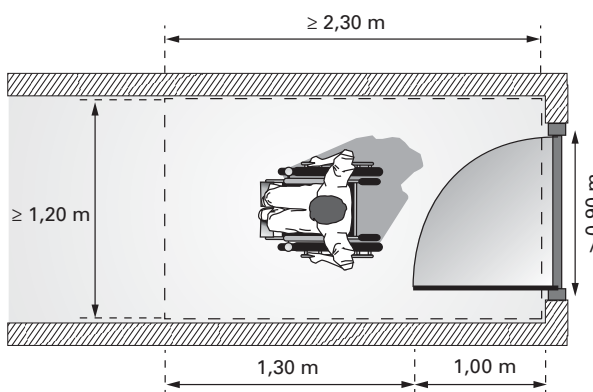


Figure 8 : Dans le cas de porte « tirant », la cote de 2,20 m correspond à la largeur de vantail (0,90 m) à laquelle s'ajoute la longueur de l'espace d'usage du fauteuil roulant (1,30 m).

En conséquence, si une largeur de porte est supérieure à 0,90 m, la longueur de l'espace de manœuvre doit être augmentée. Exemple : si la porte est de 1,10 m, l'espace de manœuvre devra être de 2,40 m

5.2 ERP¹

- **Porte tirant** : espace de 2,20 m x largeur de circulation

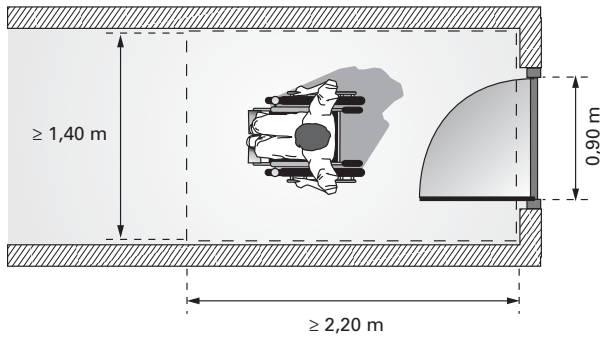


Figure 9 : La largeur des circulations horizontales des ERP étant de 1,40 m, l'espace de manœuvre de porte « tirant » doit être au minimum de 2,20 x 1,40 m

- **Porte poussant** : espace de 1,70 m x largeur de circulation

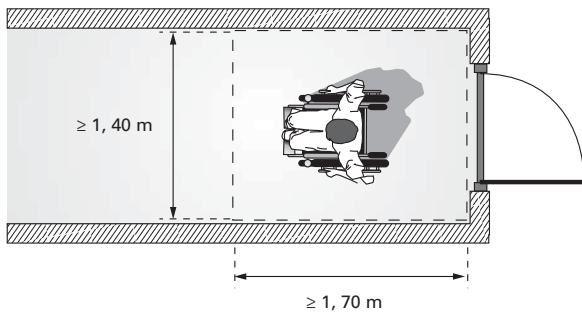


Figure 10 : La largeur des circulations horizontales des ERP étant de 1,40 m, l'espace de manœuvre de porte « poussant » doit être au minimum de 1,70 x 1,40 m

- **Sas de sécurité ou d'isolement** : espace de manœuvre hors de débattement de la porte non manœuvrée de 1,20 x 2,20 m

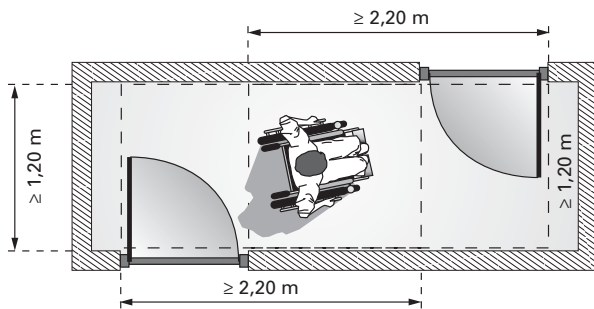


Figure 11 : Bien que l'on se trouve en ERP, les sas de sécurité doivent présenter une largeur de 1,20 m. Cette disposition vient sans doute du fait que ces espaces sont destinés à protéger les personnes en cas de sinistre

¹ La largeur de circulation de 1,40 m n'est exigée que dans les circulations horizontales. Ainsi, à l'intérieur des locaux desservis par une circulation, la largeur de passage n'est pas définie, mais elle ne peut toutefois être inférieure à 0,90 m (exigence de largeur de porte). Ainsi, les espaces de manœuvre de porte situés à l'intérieur des pièces de l'ERP peuvent être limités à 0,90 x 2,20 m pour une porte tirant et à 0,90 x 1,70 m pour une porte poussant. Il conviendra toutefois de veiller à ce que l'extrémité de poignée de porte soit située à au moins 0,40 m de tout angle rentrant.

et n'ont pas vocation à de fréquents croisements

- **Cas particulier de vantaux supérieurs à 0,90 m**

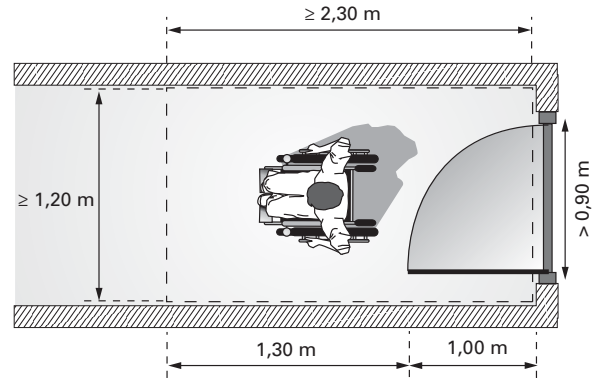


Figure 12 : Dans le cas de porte « tirant », la cote de 2,20 correspond à la largeur de vantail (0,90 m) à laquelle s'ajoute la longueur de l'espace d'usage du fauteuil roulant (1,30 m). En conséquence, si une largeur de porte est supérieure à 0,90 m, la longueur de l'espace de manœuvre doit être augmentée. Exemple : si la porte est de 1 m, l'espace de manœuvre devra être de 2,30 m

6 | Le cas spécifique des sas

Alors que l'annexe 2 des arrêtés du 1^{er} août 2006 modifiés traite spécifiquement des sas d'isolement liés à la sécurité incendie prévus pour éviter la propagation des incendies, les arrêtés ne limitent pas les caractéristiques dimensionnelles à ce type d'aménagement puisqu'il est fait état des sas au sens très large du terme sans pour autant les citer (sas thermique, sas d'accès aux sanitaires, sas de sûreté, etc.).

Il convient donc de définir ce qu'est un sas : « Local intermédiaire situé entre deux pièces ou entre deux milieux pour lesquels on veut éviter une communication directe. »

L'annexe 2 précise que, dans le cas de sas incendie, l'espace de manœuvre s'entend hors de débattement de porte non manœuvrée.

Cette limitation de cas est très discutable puisque cette problématique de manœuvre de porte risquant de heurter une personne en fauteuil roulant ou avec des cannes, alors même qu'elle manœuvre une porte d'accès à un autre local, existe quel que soit le type de sas.

En conséquence, l'espace de manœuvre hors débattement de la porte non manœuvrée devrait être exigé dans tous les locaux. Il conviendra d'étudier cette possibilité au cas par cas, car exiger ces espaces hors débattement des portes non manœuvrées peut être très rapidement consommateur de surfaces. Cette disposition ne peut donc qu'être conseillée.

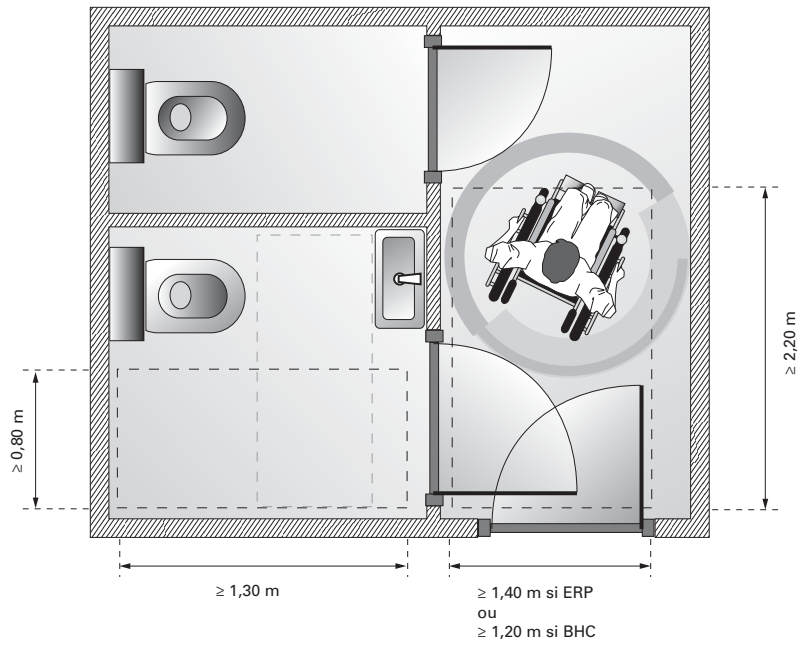


Figure 13 : Les portes manœuvrées ou non empiètent dans l'espace de manœuvre. Dans le cas présent, n'étant pas dans un sas d'isolement, cette configuration est conforme, même si l'utilisateur risque d'être percuté par la porte qu'il ne manœuvre pas

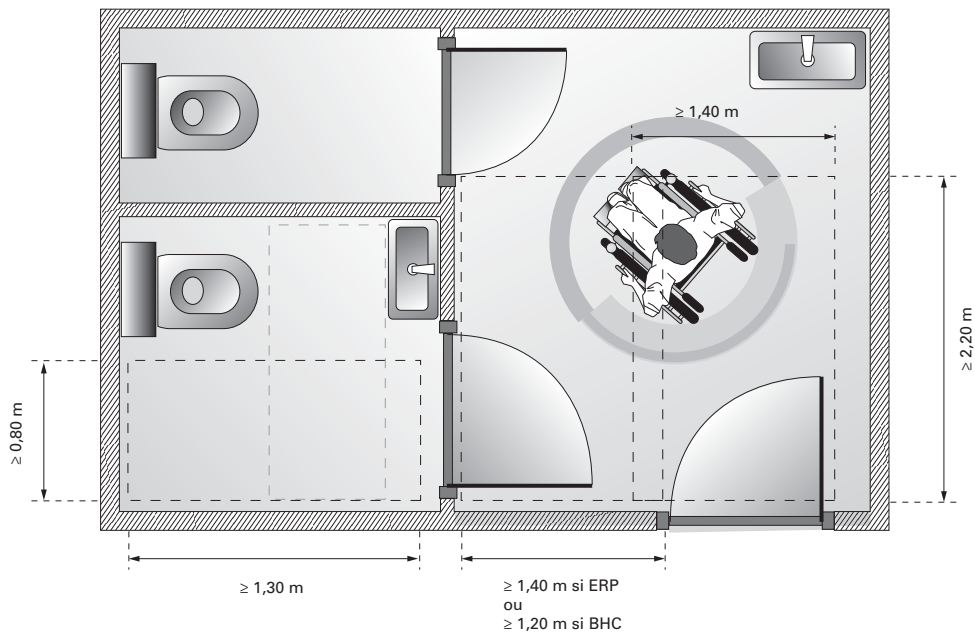
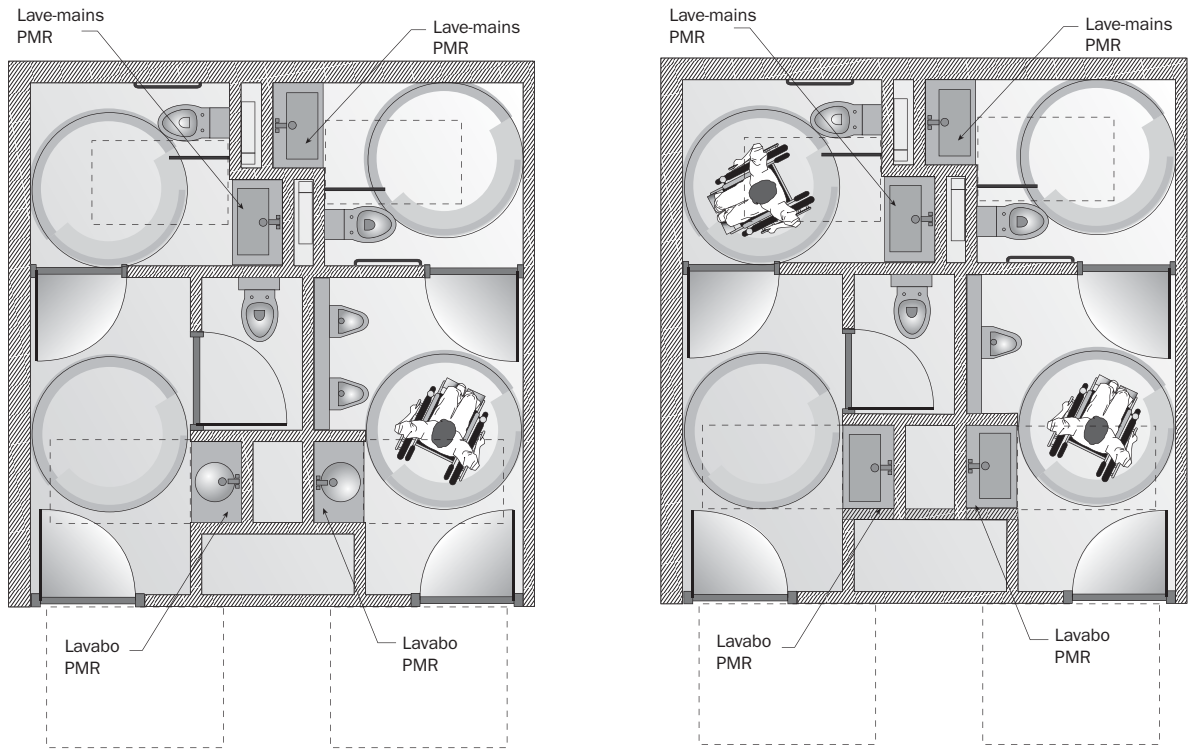


Figure 14 : Chaque porte dispose de son propre espace de manœuvre et aucune autre porte ne vient débattre dans ces espaces. La personne manœuvrant la porte d'accès au sanitaire adapté ne risque pas d'être percuté par la porte d'accès au sas



Plan initial : la porte d'entrée de chaque espace sanitaire débat dans l'espace d'usage nécessaire à l'utilisation des lavabos présents en entrée. L'utilisateur en fauteuil roulant utilisant le lavabo simplement pour se laver les mains risque donc de se faire blesser par un usager entrant dans l'espace sanitaire.

Plan modifié : la porte d'entrée de chaque espace sanitaire ne débat plus dans l'espace d'usage nécessaire à l'utilisation des lavabos présents en entrée. L'utilisateur en fauteuil roulant peut donc utiliser le lavabo en toute sécurité.

Figure 15 : Exemple de plans mis en conformité à la suite du chevauchement d'une ouverture de porte sur l'espace d'usage du lavabo de l'espace commun

7 La signalisation et les informations permanentes

Elles doivent être visibles et lisibles par tous les usagers et compréhensibles par la plupart d'entre eux.

Tableau 1 : Signalisations et informations permanentes

Visibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Les informations doivent être regroupées • Supports contrastés par rapport à leur environnement • Éviter tout éblouissement, reflet, contre-jour • Si hauteur $\leq 2,20$ m, zone de lecture située à moins de 1 m
Lisibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Caractères : <ul style="list-style-type: none"> - contrastés par rapport au support - hauteur ≥ 15 mm pour signalisation et orientation - hauteur $\geq 4,5$ mm pour informations générales (plaques d'entrée, boîtes aux lettres, etc.)
Compréhension	<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier icônes et pictogrammes